

GUIDE DE CANDIDATURE DES NOUVEAUX gTLD, AVRIL 2011

DISCUSSION PRÉLIMINAIRE

RÉSUMÉ ET ANALYSE DES COMMENTAIRES PUBLICS

Sources :

Posts des commentaires publics (15 avril 2011- 15 mai 2011). Le texte intégral des commentaires est disponible sur : <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/comments-6-en.htm>.

COMMENTAIRES D'ORDRE GÉNÉRAL

Soutien pour le Programme des Nouveaux gTLD

Points clé

- Ainsi que dans les phases précédentes, l'ICANN continue d'écouter, d'analyser et d'incorporer les commentaires de la Communauté dans cette version du Guide de candidature comme une des étapes de la mise en œuvre avant le lancement.
- L'ICANN a travaillé dur pour résoudre toutes les questions en suspens et faire avancer le programme.
- Nous comprenons qu'il existe une demande pour que le programme soit lancé car il existe des possibilités de promouvoir la concurrence, le choix des consommateurs et l'innovation.
- Même s'il n'est pas parfait, le Guide de candidature vise à être suffisamment solide pour soutenir le lancement du nouveau processus de candidature des nouveaux gTLD.

Résumé des commentaires

Soutien pour la version actuelle du guide.

Le guide de candidature actuel aborde la plupart des questions en suspens et est suffisamment solide pour soutenir le lancement du processus de candidature des nouveaux gTLD. Un document d'une telle complexité et importance ne peut jamais être « parfait » ou « complet » aux yeux de toutes les parties prenantes. Le guide va évoluer avec le temps au fur et à mesure que l'ICANN prendra conscience des problèmes ou des difficultés survenant au cours du processus de candidature et du lancement des premiers nouveaux gTLD. *Network Solutions (12 mai 2011). Minds + Machines (15 mai 2011). M. Neylon (15 mai 2011). Bayern Connect (15 mai 2011). Demand Media (15 mai 2011). AFNIC (15 mai 2011). AusRegistry (16 mai 2011). Domain Dimensions (16 mai 2011). R. Tindal (16 mai 2011).*

Le Conseil de l'ICANN devrait respecter son engagement en votant le 20 juin 2011 pour préserver la légitimité de la politique basée sur le consensus pour réaliser le programme. Nous

attendons avec impatience l'acceptation finale du Guide de candidature et le lancement du programme des nouveaux gTLD. Le Guide a évolué vers un programme qui protège entièrement les droits et qui continue encore à avoir des normes objectives pour le lancement des nouveaux gTLD. L'avantage public potentiel des nouveaux gTLD a déjà été démontré avec le succès du TLD russe d'IDN et le récent relancement du ccTLD .co. Le public est avide de davantage d'options de domaines et le programme des nouveaux gTLD répond à cette demande tout en protégeant fortement les consommateurs, les marques déposées et les gouvernements contre les mauvais acteurs. Le Guide offre davantage de protections que toute autre politique mise en pratique sur cette question. Les détenteurs de marques déposées et les consommateurs bénéficieront d'au moins dix nouvelles politiques de protection qui ne sont pas en vigueur dans les TLD actuels. *Minds + Machines (15 mai 2011)*.

Le Guide de candidature devrait être approuvé par le Conseil de l'ICANN et le programme de communications devrait démarrer lors de la réunion de l'ICANN à Singapour. Le programme des nouveaux gTLD vont générer de l'innovation. Les protections dans le Guide dépassent de loin celles des gTLD existantes. Soit les nouveaux gTLD créeront un bénéfice majeur qui l'emportera sur tous les handicaps, soit nous n'avons plus de raison de nous inquiéter au sujet des protections. Le rôle du GAC au sein de l'ICANN est important et devrait évoluer indépendamment sans être déterminé par le processus des nouveaux gTLD. L'adoption du Guide de candidature ne devrait pas dépendre de la « finalisation » du rôle du GAC, ni non plus être touchée par des intérêts de peu d'envergure faisant pression sur les gouvernements nationaux. Nous espérons que le Guide soit approuvé à Singapour. Cela signifierait tout simplement faire ce qui aurait dû être fait en 1999 et qui aurait été fait si l'ICANN s'était alors trouvée dans une position plus forte. C'est une étape naturelle qui arrive avec 12 mois de retard, mais mieux vaut tard que jamais. *Tucows (15 mai 2011)*.

Nous attendons avec impatience le lancement du Guide de candidature définitif le 20 juin à Singapour. En ce qui concerne les dernières tentatives pour retarder le processus des nouveaux gTLD basé plus profondément sur des réclamations comme quoi l'introduction des nouveaux gTLD ne devrait pas se faire de manière précipitée, le modèle ascendant des diverses parties prenantes a démontré au cours des six dernières années qu'il y avait eu des milliers de possibilités pour toutes les parties de commenter et de participer. La nature du modèle ascendant est un compromis qui ne peut évidemment pas répondre aux souhaits de tout le monde. *DOTZON (15 mai 2011)*.

Il est temps de mener à sa fin le processus d'établissement des règles pour les nouveaux gTLD et de commencer à entamer la période d'application, avec des révisions supplémentaires pour les politiques des nouveaux gTLD qui seront faites à l'avenir en se basant sur l'expérience actuelle plutôt que sur des projections surfaites. Toute poursuite de ce processus n'a d'autre but que celui de fournir un délai supplémentaire pour que le GAC mène sa politique mal considérée visant à grignoter les droits des registrants au nom des intérêts des marques déposées des grandes entreprises. *ICA (15 mai 2011)*.

« TLD communautaires ». Quelques nouvelles initiatives ont conçu des plans d'affaires ayant pour objectif principal de faire bénéficier le bien mondial le plus important – c'est-à-dire les « TLD communautaires » – qui peuvent offrir des bénéfices utiles aux populations dans le monde entier, peu importe de quelle manière ou qu'elles soient ou non utilisatrices d'Internet. Le temps est crucial pour certaines d'entre elles, c'est pourquoi le Conseil d'administration de l'ICANN et le GAC ont été incités à éviter des échéances plus lointaines et permettre que l'innovation TLD et les avantages des TLD communautaires commencent à approuver une fenêtre d'application 2011 et envisagent de raccourcir la fenêtre d'application à 30 jours. *DotGreen (15 mai 2011)*.

Objection au Programme des nouveaux TLD

Points clé

- Il existe des risques inhérents au programme même si l'ICANN limite ou non, la quantité de gTLD disponibles par étape. Si l'ICANN se lançait en limitant le nombre de gTLD par étape, cela pourrait encore introduire de nouveaux niveaux de risque et faire perdre en même temps les avantages escomptés des nouveaux gTLD.

Résumé des commentaires

Le programme des nouveaux gTLD devrait être arrêté : la communauté d'Internet n'y voit aucun intérêt.

L'ICANN n'a présenté aucune preuve ni argument convaincant soutenant l'idée d'introduire le programme des nouveaux gTLD. La communauté d'Internet (les propriétaires légitimes d'Internet – internautes privés et entreprises possédant des noms de domaines) n'est pas intéressée par le programme des nouveaux gTLD. Ils ne jouissent pas d'une représentation raisonnable dans les comités de décision, c'est pourquoi l'ICANN peut s'en sortir sans présenter de preuve de soutien à l'introduction du programme des nouveaux gTLD. Les commentaires et les inquiétudes, concernant en particulier la protection des droits de marques déposées, ne sont pas pris en compte par l'ICANN. Les propriétaires de marques doivent se battre pour exactement les mêmes noms de domaines avec le nouveau programme proposé comme ils le font avec le système actuel, mais en engageant beaucoup plus d'argent. Il n'y a rien à gagner du point de vue des internautes. Ceux qui vont gagner de l'argent à partir de ce nouveau programme très coûteux (les registrants et l'ICANN lui-même) sont ceux qui s'y intéressent. Le processus d'introduction de ce coûteux programme de nouveaux gTLD devrait être arrêté immédiatement et nouvellement envisagé seulement une fois que l'ICANN aura présenté une documentation convaincante démontrant que ce programme intéresse la communauté d'Internet. L'organisation actuelle d'Internet, efficace et à faible coût, garantit la liberté d'expression du plus grand nombre. Le programme des nouveaux gTLD a des coûts très élevés et pourrait évoluer vers une limitation de la liberté d'expression pour un grand nombre. *H. Lundbeck (4 mai 2011).*

Il est temps pour l'ICANN de revenir aux premiers principes et de réinitialiser le programme des nouveaux gTLD dans sa totalité. L'ICANN se précipite pour implémenter un programme qui n'est pas soutenu par le public. Les politiques de l'ICANN ne maximisent pas le bien-être des consommateurs mais augmentent plutôt leurs coûts. Les DOC, NTIA, DOJ et GAC devraient obliger l'ICANN à tout recommencer. Dans cette alternative, si l'ICANN ne démontre pas sa volonté d'agir de la sorte, il est temps de mettre fin à « l'expérience » de l'ICANN, de mettre fin à l'externalisation de la gestion TLD vers l'ICANN, et de rétablir à la place une gestion des TLD pour les DOC/NTIA. *G. Kirikos (15 mai 2011).*

L'ICANN devrait tenir compte des questions globales avant de lancer de nouveaux gTLD.

Jusqu'à ce que les questions globales soient abordées de manière satisfaisante et détaillée, il est prématuré de procéder au lancement de la proposition des nouveaux gTLD. Les objectifs des travaux établis pour les nouveaux gTLD ne semblent pas être encore atteints pour le guide

de candidature. L'ICANN n'a pas démontré que les nouveaux gTLD puissent apporter de l'innovation, un choix pour les consommateurs et des prix bas ou qu'ils servent un intérêt public. L'ICANN n'a manifestement pas démontré qu'avec les nouveaux gTLD « le besoin d'une protection pour les marques et la possibilité d'une confusion des internautes seront considérablement diminués » (p. 2, ICANN, 21 fév. 2011, Résumé des commentaires publics). Bien au contraire, cela semble être le résultat réaliste du communiqué sur les nouveaux gTLD. *LEGO (Module 5, 12 mai 2011). Arla Foods (13 mai 2011). Adobe Systems (13 mai 2011). CADNA (13 mai 2011). IACC (15 mai 2011).*

Aucun besoin économique convaincant.

Les propres études économiques de l'ICANN indiquent qu'il n'existe aucun besoin économique convaincant pour introduire les nouveaux gTLD et que la structure actuelle des gTLD s'adapte de manière adéquate aux besoins actuels et prévus des internautes. *AIPLA (13 mai 2011). Partridge (14 mai 2011). INTA (14 mai 2011).*

L'ICANN n'a jamais fourni la preuve d'un besoin démontrable ou d'une demande concernant les nouveaux gTLD ou de bénéfices économiques qui l'emporteraient sur les coûts. *CADNA (13 mai 2011). INTA (14 mai 2011).*

G. Kirikos (15 mai 2011). DIFO (15 mai 2011). MarkMonitor (16 mai 2011).

Programme des nouveaux gTLD--faire le bon choix

L'ICANN doit obtenir le droit de lancer les nouveaux gTLD. La réussite du modèle des diverses parties prenantes en dépend. Lors des derniers mois, un formidable progrès a été effectué sur le Guide de candidature. L'ICANN devrait approuver un Guide de candidature uniquement si la communauté le soutient. Nous sommes disposés et restons disponibles pour apporter une contribution. *News Corporation (13 mai 2011).*

L'ICANN devrait continuer à perfectionner le programme des nouveaux gTLD en ayant pour objectif de bien faire les choses, et non pas juste de le faire, même si cela mène au-delà du 20 juin 2011. *Time Warner (14 mai 2011). Microsoft (15 mai 2011).*

Lancement limité--Programme pilote.

Un vaste programme de nouveaux gTLD ne devrait pas démarrer jusqu'à ce que des mécanismes permettant d'aborder la protection de l'IP et d'autres inquiétudes soient pleinement développés et testés. Ces questions doivent être abordées avant que les affaires et la communauté de la propriété intellectuelle puissent soutenir le programme des nouveaux gTLD de l'ICANN. Si l'ICANN croit que d'autres retards sont inacceptables, elle devrait procéder à des petits programmes pilotes tels que ceux suggérés précédemment par le GAC pour un nombre strictement limité de gTLD conçus pour servir les communautés linguistique, géographique et culturelle. Un programme pilote de ce type pourrait fournir des données réelles qui serviraient à affiner et à améliorer les règles d'application pour les étapes subséquentes. L'absence de besoin économique pour les nouveaux gTLD montre qu'il y a suffisamment de temps pour tester les nouveaux gTLD au moyen d'un programme pilote. *AIPLA (13 mai 2011). Partridge (14 mai 2011). Coca-Cola (15 mai 2011). Hogan Lovells (15 mai 2011).*

Nous restons perplexes par rapport au fait que l'ICANN ne suive pas le conseil de ses propres études économiques et de celles du GAC et qu'il fasse un programme pilote (un lancement limité) des nouveaux gTLD. Une explication détaillée de cette raison serait la bienvenue. *News Corporation (13 mai 2011). INTA (14 mai 2011).*

L'ICANN a une tâche critique globale en rétrécissant convenablement l'objectif de la totalité du projet des nouveaux gTLD. Le refus de l'ICANN de réorienter la portée, le rythme et le ciblage du lancement des nouveaux gTLD est profondément décevant et jette de sérieux doutes sur la revendication de l'ICANN d'agir dans l'intérêt public et en conformité avec un consensus des parties prenantes. La COA incite l'ICANN à saisir ce qui pourrait être la dernière possibilité de recentrer le lancement des nouveaux gTLD sur les types d'applications offrant les plus grands bénéfices potentiels au public, tout en minimisant les coûts imposés aux tierces parties. Certains ont proposé que les nouveaux gTLD puissent être ciblés en vue d'une amélioration de l'expérience Internet pour « le prochain milliard d'internautes », dont les langues sont écrites quotidiennement en caractères non latins, ou pour répondre clairement aux besoins de communautés limitées et bien définies ; les autres apporteront peu, hormis de la confusion et du bruit, à un environnement en ligne déjà chaotique. Car l'ICANN doit se rendre compte maintenant, sauf si elle relâche son insistance pour accueillir toutes ces applications de nouveaux gTLD sans distinction, qu'elle ne fera rien de plus que de renforcer la position de ceux réclamant que l'expérience de l'ICANN soit taxée d'échec pour pouvoir passer à une méthode de gestion du DNS (Système des noms de domaines) totalement différente. L'ICANN ne doit pas se fixer de manière obsessionnelle sur la date limite arbitraire du 20 juin établie par le Conseil pour déterminer des actions finales concernant le guide. L'ICANN doit prendre un délai supplémentaire nécessaire pour réorienter cette importante initiative exceptionnelle vers une approche plus ciblée, plus centrée et plus progressive. *COA (15 mai 2011). SIIA (15 mai 2011).*

L'IPC a rejoint le GAC pour inciter l'ICANN à : (1) autoriser uniquement un nombre discret et limité de nouveaux gTLD ; (2) quant à chaque application, entreprendre une évaluation des avantages sociaux et des coûts de chaque application de nouveaux gTLD et mettre en œuvre des mécanismes de refus de l'application si ces avantages ne pèsent pas clairement en faveur de la protection des consommateurs ; et (3) mettre en œuvre un rapport de données de toutes les approbations des nouveaux gTLD concernant les comportements malveillants, le cybersquattage et autres RPM pour aider l'ICANN à évaluer les coûts sociaux du programme des nouveaux gTLD. *IPC (15 mai 2011). MarkMonitor (16 mai 2011).*

DIFO reste sceptique concernant l'idée que 1000 (ou moins de 1000) nouveaux gTLD vont apporter un bénéfice à la communauté globale d'Internet et que celle-ci aurait été plus confiante si l'introduction des nouveaux gTLD avait été limitée à 50 nouveaux gTLD. *DIFO (15 mai 2011).*

Le programme des nouveaux gTLD menace l'intégrité de la marque en ayant un impact financier concomitant envers les propriétaires de marques et présentant un risque significatif de préjudice porté au consommateur. L'ICANN ne doit pas démarrer le programme des nouveaux gTLD à grande échelle jusqu'à ce que ces questions aient été convenablement abordées. *BBC (Module 5, 13 mai 2011). Adobe Systems (13 mai 2011). CADNA (13 mai 2011). INTA (14 mai 2011). MARQUES/ECTA (15 mai 2011) Coca-Cola (15 mai 2011). NCTA (Module 2, 13 mai 2011).*

Les risques pour l'ICANN d'un lancement illimité. L'ICANN ne peut pas profiter d'une « sphère de sécurité ». Si les registres commencent à faire défaut, ils prendront probablement plus de risques pour rester à flot, y compris en fermant les yeux sur la fraude et le comportement malveillant à une échelle massive. Sans un respect significatif et une application de surveillance, l'ICANN peut être soumise involontairement à des actes de fraude ou de comportement malveillant dont elle aurait été informée et qu'elle aurait laissés se poursuivre.

L'avenir de l'ICANN est lié à la réussite et à l'échec des futurs registres. Un grand nombre de ces échecs pourraient avoir un impact sur sa réputation mondiale de gardienne fiable d'Internet. *MarkMonitor (16 mai 2011).*

Analyse des commentaires

Tout au long du développement du programme des nouveaux gTLD et du Guide de candidature, il y a eu des discussions à propos de la limitation du nombre de nouveaux gTLD à la première étape et/ou l'ajout de catégories (c'est-à-dire, au-delà de l'ouverture et de la communauté en tant que marque). Il se pourrait que de telles mesures atténuent certains risques des nouveaux gTLD ; toutefois, elles peuvent également introduire de nouveaux risques imprévisibles, à savoir, des abus. En outre, restreindre l'introduction à certaines catégories de TLD limitera sévèrement les bénéfices escomptés des nouveaux TLD : innovation, choix et concurrence. La discussion complète autour de ces questions a pris place sous pli séparé, dans les résumés de commentaires précédents et dans les réunions publiques. Enfin, bien que l'étape ne soit pas limitée par catégorie, elle est limitée par étapes. La politique du GNSO a déclaré que l'introduction de nouveaux TLD devrait se faire par étapes jusqu'à ce que les tests soient tous correctement effectués. L'étape est limitée par le nombre de candidatures reçues pendant la limitation d'ouverture de fenêtre. Bien qu'une deuxième étape soit prévue, plusieurs évaluations seront faites avant le lancement. Donc le lancement n'est pas illimité. En fait, il est limité de sorte à pouvoir tirer profit des enseignements lors des étapes précédentes, il offre des protections et la meilleure possibilité d'atteindre les bénéfices prévus. C'est pour ces raisons que le processus reste comme tel aujourd'hui, limité.

L'ICANN continue à exécuter sa mission et le modèle ascendant des diverses parties prenantes a donné une possibilité à toutes les parties de participer et d'apporter des commentaires. La récente participation intensive des gouvernements est l'un des exemples de cette collaboration, ainsi que les étapes intensives de commentaires publics visant à l'évolution du Guide de candidature.

Fondée sur les principes qui donnent corps aux documents fondateurs de l'ICANN, on pense que l'expansion de l'espace des domaines génériques de premier niveau (gTLD) permettra un plus grand degré d'innovation et de choix.

La mise en œuvre de ce programme est un processus complexe et compliqué qui a exigé de la coordination et un consensus de la part de nombreux groupes et factions.

Bien que n'étant pas parfait, le Guide de candidature est en passe de devenir suffisamment solide pour soutenir le lancement du processus d'application des nouveaux gTLD et l'ICANN s'est engagé à travailler avec diligence sur un consensus sur la mise en œuvre et les solutions opérationnelles.

PROCÉDURES DE L'ICANN

Points clé

- Le Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN a réitéré son intention de suivre ses procédures opérationnelles et le GAC informera le Conseil de l'ICANN à la fois sur les inquiétudes du consensus et sur les inquiétudes de certains membres, selon les besoins
- Le programme gTLD demeurera flexible dorénavant pour mettre en œuvre des modifications et aborder les sujets de préoccupation de la communauté régulièrement. Un processus visant à identifier, prioriser et mettre en œuvre des modifications nécessaires est en cours d'élaboration au sein du programme.

Résumé des commentaires

Une définition explicite du « Consensus du GAC » est nécessaire. Le Guide de candidature actuel fait référence au « Consensus du GAC » et à ses ramifications pour une candidature pour un nouveau gTLD. Nous ne voyons pas de définition pour « Consensus du GAC » dans le guide, ce terme doit être défini rapidement et de manière explicite. Nous ne sommes pas sûrs que le concept de communauté de l'ICANN et la demande de « consensus » correspondent à ceux du GAC. Tout malentendu sur ce point sera préjudiciable pour le processus des nouveaux gTLD, pour les candidats potentiels et pour l'ICANN en général. *Network Solutions (12 mai 2011).*

Négociations GAC-ICANN.

L'association Puntogal maîtrise tous les points qui ont déjà été convenus lors des négociations GAC-Conseil pour améliorer le Guide de candidature. Les améliorations effectuées en réponse au conseil du GAC tel qu'un avertissement anticipé et des mesures de protection des marques déposées permettront de parvenir à un processus plus solide. Ces modifications sont faciles à mettre en œuvre par une véritable communauté basée sur des TLD culturels ou linguistiques ou sur d'autres initiatives solides et non controversées. L'association Puntogal incite le Conseil et le GAC à trouver un accord, dans la mesure du possible, sur les points qui subsistent. *Association Puntogal (13 mai 2011).*

Il est peut-être décevant de voir que le GAC est fortement intervenu pour garantir que les inquiétudes des titulaires de droits de propriété intellectuelle soient pris en compte dans le programme des nouveaux gTLD, en particulier si l'on examine les niveaux de participation pendant les périodes de commentaires publics jusqu'à ce jour. Ainsi beaucoup se posent la question de savoir si commenter sur un tel forum est un moyen efficace d'exprimer des commentaires constructifs. *Hogan Lovells (15 mai 2011).*

Restrictions du gouvernement des États-Unis. Il est préoccupant de voir qu'un candidat pour un nouveau TLD puisse ne pas être retenu en raison d'une restriction imposée par le gouvernement des États-Unis (c'est-à-dire par l'OFAC) ce qui pourrait être vu comme une faiblesse des liens de l'ICANN avec les États-Unis. *M. Neylon (15 mai 2011).*

Programme des nouveaux gTLD – Examens en cours.

Nous soutenons la décision logique de l'ICANN pour recueillir des données à partir de chaque lancement et des systèmes de révision tels que le système uniforme de suspension rapide (URS) au bout d'un an pour améliorer la politique et la procédure. *News Corporation (13 mai 2011).*

L'ICANN doit rester flexible à de futures modifications car la communauté identifie des problèmes au cours du lancement de la première étape des nouveaux gTLD. L'ICANN doit établir des plans plus concrets pour évaluer le lancement des nouveaux gTLD et mettre en œuvre rapidement des modifications et des améliorations afin d'aborder tout problème qui pourrait surgir. *USCIB (15 mai 2011)*.

Analyse des commentaires

Un des commentaires demande que le consensus du GAC offre une définition explicite dans le Guide pour éviter des questions potentielles comportant des définitions variables entre les communautés du GAC et de l'ICANN. Le GAC a déclaré que « le GAC devra expliquer la base sur laquelle sont élaborées les recommandations du consensus. » Dans les « commentaires du GAC à propos de la réponse du Conseil de l'ICANN sur la fiche de suivi du GAC » en date du 12 avril 2011 (consulter <http://gac.icann.org/press-release/gac-comments-board-reponse-gac-scorecard-following-san-francisco-meetin>), le GAC maintient son « intention de suivre ses procédures de fonctionnement lorsque seront élaborées des recommandations à soumettre à la considération du Conseil, concernant des objections soulevées par ses membres. » Le GAC conseillera le Comité de l'ICANN à la fois pour les inquiétudes à propos du consensus et pour les inquiétudes de plusieurs de ses membres, selon les besoins. Le GAC a exprimé son intention d'élaborer un vocabulaire d'utilisation dans ses recommandations afin que la signification soit claire et puisse être comprise de manière cohérente par toutes les parties.

Un commentaire exprime une inquiétude à propos de certaines restrictions légales imposées à l'ICANN par le gouvernement des États-Unis (à savoir, pour la recherche et l'obtention de licences). L'ICANN estime qu'il est important de communiquer cette information aux candidats éventuels, ainsi que de détailler les mesures que l'ICANN prend pour le traitement de ces cas (par exemple, recherche et obtention de licences).

Quelques commentaires suggèrent que le programme des gTLD doit rester souple et établir davantage de plans concrets pour mettre en œuvre au moment voulu des améliorations ou aborder des problèmes identifiés par la communauté. Nous en convenons et ceci fait déjà partie du programme des gTLD. L'ICANN s'emploie à identifier les principaux facteurs de la réussite et mettra en œuvre un processus pour identifier, prioriser et implémenter des améliorations au programme basé sur ces facteurs ainsi que sur les enseignements provenant de diverses sources, y compris celles de la communauté des candidats et de la communauté Internet en général.

CALENDRIER/MODÈLES

Points clé

- Il y a un calendrier final à annoncer, avec des mises en garde adaptées, une fois approuvé le Guide de candidature.

Résumé des commentaires

Calendrier fiable nécessaire.

Un calendrier fiable est le seul moyen de restaurer la crédibilité du processus. Le vote programmé est spécialement pertinent pour la viabilité des candidats aux TLD culturels et linguistiques qui encourageront la diversité culturelle sur l'Internet. Tout retard supplémentaire nuira à leur cause. Plus de 12 000 utilisateurs d'Internet et 100 organisations culturelles qui se sont déjà inscrits pour soutenir l'association PuntoGal contribuent à démontrer qu'il existe un besoin social et économique réel concernant les nouveaux gTLD. *Association PuntoGal (13 mai 2011).*

À ce jour, ce dont ont surtout besoin les candidats potentiels, c'est du calendrier final. *AFNIC (15 mai 2011).*

Date précise pour les étapes subséquentes. Afin d'éviter l'effet de panique de nombreux candidats (inquiets à propos du risque de ne pas pouvoir déposer leur candidature et d'une longue séparation entre les étapes de candidature) une date précise doit être annoncée pour l'étape subséquente de candidature pour les nouveaux gTLD. Celle-ci ne devrait pas tarder plus d'un an après la première étape. Cela ne présente aucun problème s'il existe une superposition entre la première étape et la subséquente. Le bon moment pour démarrer l'évaluation c'est immédiatement au moment de la publication des chaînes. L'évaluation de la première étape sera dépourvue de sens si elle était dominée par la « panique des candidats. » L'ICANN doit donc annoncer l'ouverture de la période de 60 jours pour la candidature aux TLD à un jour fixé en novembre 2011, et annoncer en même temps que l'étape subséquente sera ouverte à une date fixée en novembre 2012. *W. Staub (15 mai 2011).*

Analyse des commentaires

Des commentaires demandent qu'un calendrier définitif soit fourni pour l'étape initiale de candidature ainsi que pour l'étape subséquente. Le premier aidera les candidats avec le planning et le dernier aidera à atténuer les risques de certains candidats qui déposeront leur candidature seulement pour éviter l'incertitude de la date de lancement de la prochaine étape.

L'intention qui suivra l'approbation du Guide de candidature est celle d'annoncer un calendrier final qui soit prévu pour couvrir tous les aspects du programme de candidature (par exemple, la campagne de communication, la date de lancement, l'évaluation initiale). Le calendrier comprendra toutes les dépendances appropriées. Le calendrier des étapes de candidature subséquentes sera déterminé sur la base de ces facteurs ainsi que sur celle des expériences acquises et des modifications exigées une fois que l'étape initiale sera achevée.

COMMUNICATIONS

Points clé

- L'ICANN planifie une campagne de communications globales qui intégrera des activités d'assistance dans les cinq régions de l'ICANN, y compris une assistance ciblée pour le développement des pays.
- Dans le cadre de la campagne de communications, l'ICANN prévoit de continuer à publier une documentation cruciale du programme dans les six langues des Nations Unies – arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol.

- La campagne de communications mettra l'accent sur des domaines spécifiques du programme, tels que les calendriers de souscription de candidatures, le processus d'évaluation, le processus d'objection et les mécanismes de protection des droits.

Résumé des commentaires

Des communications efficaces et des activités d'assistance sont essentielles à la réussite du développement des gTLD. L'effort de communication de l'ICANN doit représenter davantage qu'une simple promotion des candidatures pour les nouveaux gTLD. Il doit également informer pleinement les communautés d'utilisateurs et commerciales du monde entier de toutes les modifications majeures à venir avec l'introduction des nouveaux gTLD. BC (15 mai 2011).

Sensibilisation et compréhension mondiales du programme des nouveaux gTLD. Les chaînes de noms géographiques soulèvent des inquiétudes étant donné que de nombreux pays (en particulier les pays en développement) ne sauront pas à quel moment s'opposer à eux (par exemple, résiliation précoce). Les gouvernements finiront probablement par aller devant les tribunaux des États-Unis et payer les frais associés, ce qui ne fera qu'enrichir les États-Unis. L'Indonésie, en particulier, a plus de 200 millions d'habitants et fait face à un défi concernant la compréhension de tous les détails du programme des nouveaux gTLD et de la version préliminaire du Guide de candidature (c'est-à-dire, un problème de traduction). De même, pourquoi toutes les parties doivent se soumettre aux lois des États-Unis et recourir à un tribunal américain ? Pourquoi ne pas recourir à des lois et des tribunaux de la PNG, ou l'Indonésie a-t-elle un serveur pour tous les cas de domaines ? En ce qui concerne la proposition du GAC faite à l'ICANN de traduire la version préliminaire du Guide de candidature dans des langues parlées dans des régions abritant un grand nombre d'utilisateurs d'Internet, que se passe-t-il pour la PNG, le Timor oriental, les îles Fidji et la République de Palau qui n'utilisent pas l'anglais comme langue maternelle – l'ICANN ne comptabilise-t-elle jamais les populations qui y vivent comme des utilisateurs d'Internet ? Ceci soulève des doutes quant à la vision de l'ICANN de faire un seul monde, une seule connexion. L'ICANN ne semble pas avoir fait d'efforts significatifs pour socialiser la version préliminaire du Guide de candidature dans le monde et le site Internet de l'ICANN n'est pas très connu. La plupart des pays ne comprennent pas ou ne connaissent même pas la version préliminaire du Guide de candidature. D. Elfrida (6 mai 2011).

Faire connaître les mécanismes de protection des droits (RPM). Il appartient à l'ICANN de faire connaître les RPM de manière aussi complète que s'il faisait connaître la totalité du programme de gTLD au quatrième mois de la période entre l'approbation du guide et l'ouverture de la première fenêtre pour les candidatures pour les nouveaux gTLD. Afin que le public puisse déterminer au bon moment s'il cherche cette protection et comment procéder, l'ICANN a également besoin de mettre à disposition, sur une base continue, la littérature future avisant clairement le public de l'existence de ces RPM et lui indiquant comment y accéder et les utiliser. IBM (13 mai 2011).

Analyse des commentaires

L'objectif de la campagne des communications prévue est d'augmenter la sensibilisation mondiale du programme des nouveaux gTLD. Le programme des communications vise à sensibiliser davantage les parties intéressées et les candidats à l'échelle mondiale sur le *qui*, le *quoi*, le *quand*, le *où* et le *pourquoi* des nouveaux gTLD. Il abordera une plage d'audiences.

Notre objectif est d'éduquer afin que les parties intéressées soient conscientes des détails du programme et des points à considérer, que ce soit ou non dans le cas d'une candidature pour un nouveau gTLD.

Dans le cadre de l'effort dans le domaine des communications, l'ICANN traduit le Guide de candidature dans les six langues des Nations Unies. Un autre matériel crucial relatif au programme tel que le processus d'opposition et les mécanismes de protection des droits seront dûment communiqués et également traduits.

Dans le cadre de nos efforts de communications, nous avons l'intention d'atteindre le plus d'individus possibles grâce à une assistance mondiale dans chacune des cinq régions de l'ICANN – Afrique, Asie (y compris le Moyen-Orient), Europe, Amérique latine et Amérique du nord. Ces efforts d'assistance comprendront des séances informatives, de nouvelles conférences, des discours et des interviews ciblées des médias afin d'obtenir la plus grande portée possible. Le processus d'éducation comprendra une assistance aux individus pour qu'ils comprennent à la fois les possibilités et les risques associés au dépôt de candidature d'un nouveau TLD ainsi que de quelle manière ce programme changera finalement l'Internet.

Nous avons publié, et nous continuons de le faire, des documents cruciaux du programme dans les six langues des Nations Unies – arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol. Les parties prenantes recevront toujours davantage d'information soit par notre site Internet, soit au moyen d'une adresse courriel dédiée.

Il est convenu que les éléments cruciaux du programme tels que le processus d'objection et les mécanismes de protection des droits seront dûment communiqués afin que les individus soient bien informés à quel moment et de quelle manière ils peuvent s'opposer ainsi que des étapes à suivre pour savoir s'ils doivent rechercher une protection et comment s'y prendre. Dans le cadre du plan des communications, nous ferons des appels dans ces zones afin de rendre plus accessible la recherche de cette information.

PROCESSUS DE CANDIDATURE

Points clé

- De plus amples détails sur les processus d'avertissement anticipé et de conseil du GAC sont requis pour que les candidats comprennent l'impact potentiel et permettent des actions appropriées si nécessaire. Un détail supplémentaire est fourni ici dans le Guide ; nous nous emploierons à fournir des détails supplémentaires ainsi que des réponses à des questions de clarification.
- La clarification d'un certain nombre de questions concernant le processus de candidature est fournie dans le Guide mis à jour. De plus, un solide processus de service client sera mis en œuvre pour aider les candidats sur des questions spécifiques au cours du processus de candidature.
- Bien qu'il soit virtuellement impossible de garantir un domaine de premier niveau, sûr et sans « mauvais acteurs », des mesures supplémentaires de protection ont été mises en place telles qu'une vérification des antécédents élargie et un processus d'avertissement

anticipé du GAC. (Consulter le résumé des comportements malveillants pour de plus amples détails.)

Résumé des commentaires

Soutien des modifications du GAC réalisées par l'ICANN. UNINETT Norid est heureux que l'ICANN ait écouté le Comité de conseil du gouvernement et ait inclus des paragraphes sur l'avertissement anticipé dans l'article 1.1.2.4 et sur la réception du commentaire du GAC pour les nouveaux gTLD dans l'article 1.1.2.7. Ces modifications réduiront d'éventuels conflits et oppositions par la suite et minimiseront les frais pour toutes les parties. *UNINETT Norid (Module 1, 11 mai 2011) ; DIFO (15 mai 2011).*

Avertissement anticipé du GAC.

CADNA est satisfait de l'adjonction de l'avertissement anticipé du GAC dans le Guide. Ceci pourrait être encore amélioré par une formulation plus forte, en obligeant le Conseil de l'ICANN à prendre en compte un avertissement au lieu de pouvoir complètement l'ignorer. Les gouvernements devraient avoir davantage de moyens plus forts d'élever des plaintes officielles concernant une candidature pour un TLD, bien évidemment sans capacité à abuser du système. *CADNA (13 mai 2011).*

En ce qui concerne l'Avertissement anticipé 1.1.2.4, il est très important que l'avis d'avertissement anticipé envoyé au candidat soit accompagné du motif de l'alerte et qu'il identifie les pays opposants avec les points de contact applicables ; autrement, il sera difficile pour le candidat de tenter de minimiser les inquiétudes et/ou de prendre la décision au bon moment à propos du retrait de la candidature. *RySG (15 mai 2011).*

Recommandations du GAC. La CADNA est rassurée par l'adjonction des recommandations du GAC qui permettent au GAC de fournir directement au Conseil de l'ICANN une recommandation de politique publique visant à prendre en compte toute candidature, bien que cette mise à disposition devrait être énoncée de manière plus ferme (par exemple, on ne sait pas très bien ce que signifie la phrase mentionnant que le Conseil doit considérer « fermement » les recommandations du GAC au moment de sa décision d'approuver une candidature). Une mesure devrait être mise en place de façon à montrer de quelle manière sera prise en compte une recommandation du GAC ainsi que les raisons pour lesquelles le Conseil décide de l'ignorer et de procéder à l'approbation de la candidature. *CADNA (13 mai 2011).*

Lignes directrices du GAC pour l'avertissement anticipé et les recommandations. L'ICANN devrait préciser les directives auxquelles le GAC se rapportera lors de l'élaboration des avertissements précoces et des recommandations du GAC. L'explication actuelle ne précise pas de quelle sorte de questions découlerait une chaîne devant être considérée comme discutable ou sensible. Pour le moment, il semble que presque tout tombe sous le cadre de la prise de décision du GAC. *Bright Consulting (14 mai 2011).*

Éligibilité – restrictions. La CADNA applaudit le détail ajouté pour les mises à disposition de l'éligibilité du candidat. Mener des vérifications plus approfondies des antécédents et mettre en place des restrictions plus fermes sur l'éligibilité garantiront avec un peu de chance qu'il existe peu de possibilités pour des candidats malintentionnés d'avancer et que, seuls les candidats qui devraient poser leur candidature pour les nouveaux gTLD le feront à travers le processus. *CADNA (13 mai 2011).*

Candidats à un Dot Brand.

Cela avantagerait énormément les candidats potentiels à un dot brand si une catégorie de candidature séparée était créée pour eux (le modèle dot brand est mentionné dans le code de conduite du registre) ou autrement, si ce modèle devait être identifié dans le corps de texte du guide de candidature. Bright Consulting (14 mai 2011).

Il est tout à fait décevant qu'aucune catégorie spécifique du dot brand ne soit disponible principalement pour ce qu'il pourrait y avoir dans des registres clos ou défensifs. Il devrait y avoir une catégorie séparée du dot brand définie ainsi que plus de précisions sur la façon dont les entreprises qui présentent leur candidature pour un dot brand devraient structurer leur candidature. Hogan Lovells (15 mai 2011).

Les candidats pour un dot brand TLD ont besoin de plus amples détails dans le Guide de candidature définitif pour planifier la fiabilité des coûts, des besoins et des processus. Pour le moment seuls quelques détails sont inclus dans le Guide ainsi que dans le Code de conduite du registre. DOTZON (15 mai 2011).

Les gTLD du secteur réglementé et professionnel. Ce ne sont pas seulement les appellations géographiques qui sont sensibles dans la nature et qui ont besoin de protections spéciales. Une attention spéciale devrait également se porter sur les secteurs réglementés (c'est-à-dire le secteur financier) et les professions car le niveau potentiel de provoquer des dommages et de nuire à la société est élevé (préjudice financier et perte de confiance du commerce électronique et d'Internet en général). L'ICANN doit minimiser les risques de chaînes sensibles qui sont contrôlées ou exploitées moyennant des règles et des sauvegardes et le guide de candidature ne devrait pas être approuvé sans leur inclusion :

- (1) Les candidats à une profession, une industrie ou un secteur réglementés (par exemple, les banques, les compagnies d'assurances) devraient être tenus de soumettre une approbation écrite de leur candidature par les organismes ou les autorités de supervision pertinents (analogue à une obligation de support gouvernemental pour les noms géographiques) ou une licence d'exploitation valide et en vigueur pour une telle entreprise et ces candidatures ne seraient pas admises à la délégation en l'absence de cette approbation ou de cette licence valide.
- (2) Analogues à des candidatures à base communautaire, les candidatures d'un secteur réglementé devraient également être soumises à certaines obligations contractuelles de post-délégation pour exploiter le gTLD de façon cohérente avec les restrictions associées à ce secteur réglementé et adopter les mesures convenables pour éviter de confondre le consommateur et de lui porter préjudice, y compris mais sans s'y limiter, l'obligation d'entreprendre une action contre un registrant pour un domaine de deuxième niveau, ou de faire suspendre l'(les) inscription(s) ou le(s) service(s) sur intervention ou plainte d'un organisme national réglementaire ou de supervision compétent.
- (3) Ainsi que le GAC l'a proposé, le processus d'évaluation d'une candidature devrait inclure un examen gouvernemental, par l'intermédiaire du GAC, explicitement aussi pour les candidatures relatives aux secteurs qui sont soumis à une réglementation nationale (c'est-à-dire l'avertissement anticipé du GAC et la recommandation du GAC devraient être appliqués à ces candidatures). Une intervention par une autorité de supervision compétente par l'intermédiaire du GAC créerait une forte supposition pour le Conseil de l'ICANN, que la candidature en question ne devrait pas être approuvée.

- (4) Les oppositions avec un intérêt limité du public devraient inclure de manière explicite les oppositions basées sur les réglementations nationales pour la protection des consommateurs et les réglementations des secteurs spécifiques nationaux qui sont également comprises comme des protections pour les consommateurs.

Swiss Re (15 mai 2011).

Calendriers mis à jour. L'ICANN devrait apporter des éclaircissements au processus de candidature en fournissant un schéma des calendriers mis à jour pour chaque étape du processus. Pour l'instant, il y a certains endroits où il existe une confusion d'information. *Bright Consulting (14 mai 2011).*

Section 1.1 : L'ICANN devrait tenir compte des événements externes du calendrier des jours fériés ainsi que de la programmation des réunions de l'ICANN, et faire un réajustement en fonction du calendrier du programme de candidature. *RySG (15 mai 2011).*

Traitement séquentiel. L'ICANN devrait fournir des informations à la fin du Guide sur le processus de traitement séquentiel. Les informations ne sont pas encore disponibles, sauf l'information de base pour laquelle un processus séparé doit être établi. *DOTZON (15 mai 2011).* *RySG (15 mai 2011).* *AFNIC (15 mai 2011).*

Le premier lot devrait être limité à moins de 500 candidatures afin de tester la disponibilité opérationnelle des systèmes d'opposition/conflit et de traitement des candidatures récemment conçues. Une partie importante du premier lot doit être composée des candidatures communautaires. Les étapes subséquentes de candidature devraient être lancées aussi vite que possible mais seulement une fois que l'ICANN aura réajusté le processus de candidature et le Guide afin de refléter l'expérience acquise lors de l'étape initiale. *BC (15 mai 2011).*

Réduction des frais/prix forfaitaires pour les IDN et les autres langues.

Les candidats devraient se voir accorder des réductions de frais pour les versions supplémentaires de candidature des chaînes en script de noms de domaines internationaux et des autres langues. Ceci servirait de mécanisme d'incitation au développement des communautés des IDN et des langages de scripts mal servis. Si le candidat sollicite de nouvelles traductions d'un gTLD actuel, tous les registrants devraient avoir la possibilité d'enregistrer leurs noms de deuxième niveau dans toutes les variations linguistiques offertes par ce TLD. *BC (15 mai 2011).*

Le Conseil et le personnel de l'ICANN devraient collaborer avec la communauté de sorte à pouvoir donner une approche permettant aux candidats d'offrir des candidatures multiples (« groupées ») qui comprendraient différentes versions de script pour la même chaîne à un prix forfaitaire, plus réduit. Le prix forfaitaire s'adapte aux valeurs de l'ICANN, entre autres choses, en promotionnant la diversité, en donnant un sens au budget et en se tenant aux lignes directrices de neutralité des coûts de l'ICANN. La révision conjointe des candidatures connexes diminuera les frais d'examen de l'ICANN ainsi que les frais des candidats, et mènera à davantage de construction d'IDN dans le monde entier. *R. Andruff et al. (15 mai 2011).* *C. Roussos (16 mai 2011).*

Option de tarif à but non lucratif (1.5.1). L'ICANN devrait fournir une option de tarif à but non lucratif aux candidats pour un nouveau gTLD qui pourrait être disponible uniquement pour un sous-ensemble de tarifs à but non lucratif basé sur des critères. *NPOC (16 mai 2011).*

Conformité légale (module 1, p. 23). En ce qui concerne l'exigence indiquant que « l'ICANN doit respecter toutes les lois, réglementations et règles des États-Unis et interdit d'offrir une licence à tout individu ou entité figurant sur la liste des SDN du Trésor des États-Unis », cette disposition est incohérente face au processus du modèle ascendant des diverses parties prenantes, ce qui rend la tâche de l'ICANN difficile pour faire preuve d'ouverture, de justice et d'équité envers d'autres gouvernements et d'autres parties prenantes. L'ICANN devrait garder à l'esprit les caractéristiques de développement et de candidature et les tendances d'Internet, en examinant pleinement les intérêts des actionnaires et en apportant des modifications appropriées aux dispositions. *Internet Society of China (27 mai 2011).*

Vérification des antécédents (1.2.1). La vérification des antécédents devrait se produire au niveau de l'entité, d'individus nommés, et des filiales. Lorsque le Conseil de l'ICANN a éliminé toutes les restrictions sur la propriété croisée ou l'intégration verticale, cela a augmenté l'importance de la sélection des candidats concernant une conduite préalable abusive. Le cyber squattage a été documenté dans des sociétés affiliées ou des filiales des bureaux d'enregistrement susceptibles de devenir des candidats pour les nouveaux gTLD. L'ICANN doit élargir les critères de disqualification pour être appliqués aux sociétés affiliées ou filiales du candidat. *BC (15 mai 2011).*

Modifier la référence UDRP des « trois coups » pour la disqualification des candidats. Ce critère doit être réajusté afin de tenir compte de la taille du portefeuille des domaines du candidat ainsi que du pourcentage des verdicts défavorables rendus contre eux comparés à toutes les procédures de l'UDRP dans lesquelles ils ont été engagés. S'il n'y a pas de modification, l'ICA (*Internet Commerce Association*) a l'intention de surveiller attentivement l'exécution réelle de ce critère de disqualification à la fois pour les entreprises, pour les individus et les suspects que l'ICANN exercera avec un degré significatif de flexibilité d'exécution basé sur les « circonstances exceptionnelles » et « généralement considérées » comme des phrases dans le langage actuel proposé, bien plus que des candidatures pour les nouveaux gTLD soumis par d'importants registraires. Toute flexibilité pour l'application de ce critère devrait être accordée de la même manière aux candidatures pour les nouveaux gTLD des entreprises et des individus. Les propriétaires individuels de grands portefeuilles de domaines, à la différence des sociétés, ne peuvent pas créer leurs propres filiales ou sociétés affiliées, mais peuvent pourtant se retrouver dans la même position en ce qui concerne leurs historiques d'UDRP. *ICA (15 mai 2011).*

Une ligne dure et rapide – selon qu'une entité ou une personne a perdu 3 ou plus de cas UDRP – ne convient pas et disqualifiera autrement sans le vouloir les candidats qualifiés. En outre, l'expression proposée n'est pas claire pour décrire ce que représente un cybersquattage. L'ICANN doit revenir à la définition de la 4^{ème} version préliminaire du Guide de candidature (DAGv4) de « mauvaise foi à l'égard de l'enregistrement du nom de domaine » et avec cela, utiliser une définition de l'historique ou du patron de cybersquattage qui n'implique pas un nombre spécifique, mais qui soit plutôt plus proche d'un « mode coutumier d'opération ou d'un comportement » permettant une analyse contextuelle pour chaque candidat. *Demand Media (15 mai 2011).*

« Défavorable, final » dans l'article remanié 1.2.1 m. Un nouveau langage dans cet article faisant référence aux décisions « défavorables, finales » apparaît comme une réaction aux commentaires de l'ICA en décembre 2010 mentionnant qu'une perte d'UDRP ayant été infirmée en appel ne devrait pas porter préjudice à un candidat et l'ICA remercie l'ICANN de ce réajustement. *ICA (15 mai 2011).*

Utilisation frauduleuse des noms de domaine (RDNH) – Traitement équivalent. Un nouveau langage dans l'article 1.2.1 m qui disqualifie des entités se livrant à des RDNH en vertu de l'UDRP ou de la mauvaise foi ou du mépris insouciant en vertu de l'ACPA ou de toute législation équivalente, est une réaction au commentaire de l'ICA de décembre 2010 et recherchant un traitement équivalent ; l'ICA remercie l'ICANN de ce réajustement. ICA (15 mai 2011).

Sec. 1.1.2.3 : Si une précision est sollicitée par le candidat parce que l'examen des commentaires s'est répercuté sur le score de la candidature, comment la précision sollicitée par les évaluateurs et la précision fournie peuvent-elles être enregistrées et rendues publiques ? Ceci mériterait une explication. RySG (15 mai 2011).

Sec. 1.2.8 : Cet article est intitulé désignation volontaire pour les zones de haute sécurité. À la vue du rapport final du groupe consultatif des TLD des zones de haute sécurité, cet article ne devrait-il pas être supprimé ? RySG (15 mai 2011).

Exigences de longueur des réponses. Au cas où une quantité de pages serait exigée par réponse (applicable pour une quantité de 50 questions), l'ICANN devrait fournir des informations concernant la taille de la police, le format de la page et l'espacement entre les lignes nécessaires (correspondant à ceux utilisés dans le TAS) ; autrement l'ICANN devrait fixer la longueur des réponses par quantité de mots ou de caractères. Bright Consulting (14 mai 2011).

Plus amples informations concernant le TAS. Une fois le Guide de candidature approuvée par le Conseil de l'ICANN lors de la réunion du 20 juin 2011, il serait utile d'avoir davantage d'informations concernant le TAS ou sur la façon dont il procèdera. Une version démo ou environnement de test opérationnel (Operational Testing Environment - OTE) du TAS serait mis à disposition aussi vite que possible. AusRegistry (16 mai 2011).

Analyse des commentaires

Plusieurs commentaires expriment leurs remerciements et leur soutien pour l'incorporation des processus d'avertissement anticipé et des recommandations du GAC et un contrôle de vérification des antécédents plus global dans le programme des gTLD.

Bon nombre de commentaires demandent également plus de renseignements sur l'avertissement anticipé du GAC et les processus de conseil, tels qu'un éclaircissement/orientation sur ce qui pourrait soulever une question ou une inquiétude, exigeant que le GAC fournisse des informations spécifiques dans ses avertissements anticipés pour permettre aux candidats d'agir au bon moment et de manière convenable, et un processus clair sur la façon dont le Conseil examine les avertissements précoces et les recommandations du GAC.

Il faut remarquer que l'objectif du processus d'avertissement anticipé est de fournir aux membres du GAC la possibilité de soulever des inquiétudes directement avec le candidat sur leur(s) chaîne(s) et/ou leur(s) candidature(s) en début de processus. Même si l'orientation définitive n'a pas été émise, la fiche de suivi du GAC a indiqué que les chaînes qui pourraient générer des inquiétudes comprennent celles qui « prétendent représenter ou qui incarnent un groupe de gens en particulier ou des intérêts basés sur les composants historiques, culturels ou

sociaux de l'identité, tels que la nationalité, la race ou l'ethnie, la religion, la croyance, la culture ou une origine sociale ou un groupe en particulier, une opinion politique, l'adhésion à une minorité nationale, un handicap, l'âge, et/ou une langue ou un groupe linguistique (non exhaustif) » et « les chaînes qui font référence à des secteurs en particulier, tels que ceux soumis à une réglementation nationale (comme les banques, le secteur pharmaceutique) ou ceux qui décrivent ou sont ciblés vers une population ou une industrie vulnérable à la fraude ou l'abus en ligne. »

Dans le cas de l'avertissement anticipé, il a été demandé au GAC de fournir les raisons de cet avertissement anticipé et d'identifier les pays qui soulèvent la question de pouvoir mieux informer les candidats afin que ceux-ci puissent prendre des décisions en toute conscience.

Les processus existants déterminant de quelle manière le Conseil estime que les commentaires du GAC n'ont pas été modifiés, bien que le Conseil considère maintenant que les avertissements précoces ont été fournis au candidat dans le cadre de son examen des commentaires du GAC reçu ultérieurement.

Quelques commentaires continuent à demander la création d'une catégorie de dot brand. Bien que nous ayons examiné des inquiétudes en introduisant des catégories pour répondre à des commentaires précédents, la question centrale semble se focaliser sur la manière dont certains candidats peuvent répondre aux exigences afin d'obtenir un gTLD en donnant leur unique modèle d'enregistrement/d'entreprise. Par exemple, un candidat peut obtenir un TLD en ayant l'intention d'avoir un enregistrement exposé « fermé » ou interne (c'est-à-dire en n'ayant aucune intention de permettre au public général d'enregistrer des domaines). Il convient de remarquer que le pré-établissement de conditions requises particulières dans la candidature pour ces TLD ne répondrait probablement pas à toutes les circonstances possibles, les TLD « dot brand » signifient des choses différentes pour les différentes parties, et ils ne couvrent pas la possibilité que l'approche de l'enregistrement voulu par le candidat puisse changer, en particulier dans les cas où le candidat ne l'a pas désigné lui-même comme un TLD à base communautaire.

Le formulaire de candidature est conçu pour permettre d'évaluer les composants nécessaires financiers, techniques et opérationnels des projets du candidat. Nous comprenons tout à fait qu'une orientation supplémentaire est nécessaire pour les candidats, en particulier pour les cas relatifs à des questions spécifiques tout en avançant dans le processus de candidature. En conséquence, nous continuerons à fournir les mises à jour et les orientations nécessaires à la soumission de candidature et nous mettrons en œuvre un programme solide de service client pour apporter des précisions lorsque cela sera nécessaire.

Un autre commentaire souligne les inquiétudes associées à certaines chaînes pouvant être estimées sensibles par différentes parties et qui demande que les secteurs et les professions réglementés doivent bénéficier d'une attention particulière afin de minimiser le préjudice potentiel et les dommages causés au public. Comme nous l'avons évoqué dans les réponses des commentaires précédents, il y a des problèmes avec l'introduction d'une nouvelle catégorie de chaînes. Dans le cas des chaînes « sensibles », il n'existe aucun accord global sur ce qui donne droit au qualificatif de chaîne « sensible » et aucune liste définitive et convenue de ces chaînes n'a été fournie. Les inquiétudes concernant des chaînes en particulier peuvent être adressées au moyen d'une opposition indépendante et du processus de résolution des conflits, ou par le biais des processus d'avertissement anticipé et des commentaires du GAC.

D'autres commentaires demandent que la portée de la vérification des antécédents soit élargie

de façon à inclure les sociétés affiliées, les succursales et autres entités ayant des relations avec l'entité qui dépose sa candidature. Ces commentaires sont vraisemblablement centrés sur la prévention des « mauvais acteurs » à partir de l'obtention de certains domaines de premier niveau. Les avantages potentiels de l'élargissement de la portée de vérification des antécédents pour les candidats doivent être pesés en fonction des coûts de traitement de toutes les candidatures et l'augmentation des coûts encourus pour l'exécution de la vérification des antécédents sur une chaîne élargie d'entités connexes. L'ICANN a discuté et considéré le processus suggéré pour examiner les affiliés des candidats ainsi que les candidats eux-mêmes. Cette étape présenterait des complications et des coûts importants pour le processus de vérification des antécédents, sans le moindre avantage de rééquilibrage. Par exemple, en plus de la vérification de l'historique du candidat, l'ICANN devra suivre la même démarche avec les directeurs, les membres du bureau, les partenaires, etc. de l'affilié. Cette vérification additionnelle est prohibitive en termes du coût et du temps et il n'en résulterait probablement pas des disqualifications significatives étant donné le niveau de surveillance subi par le candidat sous ce processus.

Les sociétés affiliées sont souvent éloignées et ne jouent aucun rôle concernant le fonctionnement ou la conduite d'un TLD devant être exploité par le candidat. Une telle demande de renseignements amènerait les candidats à mettre en place de nouvelles entités pour établir une séparation entre eux-mêmes et les affiliés. Ceci ne servirait pas seulement pour masquer une mauvaise conduite préalable ; tout simplement cela servirait pour éviter le coût et l'intrusion des vérifications de l'historique des associés qui ne jouent aucun rôle dans ce processus.

Toutefois, alors qu'il est presque impossible de garantir qu'aucun « mauvais acteur » n'obtiendra un domaine de premier niveau, l'ICANN a mis en œuvre plusieurs mesures de protection pour minimiser ces risques. Ces mesures comprennent :

- La portée élargie de la vérification des antécédents afin d'inclure des crimes supplémentaires comme l'a suggéré le GAC. Ceci comprend également l'obtention de données, de la part des représentants pour l'application des lois, sur la sélection d'un fournisseur pour le service de vérification des antécédents.
- Des précisions ont été ajoutées au contrat de registre qui exige que les opérateurs d'enregistrement suivent des étapes raisonnables et répondent à tous les rapports (y compris depuis les organismes d'application des lois et de protection publique des consommateurs) concernant une conduite illicite de l'utilisation du TLD enregistré. Ne pas respecter cette disposition pourrait conduire à résilier le contrat de registre.
- En rendant publics les noms et les titres des cadres dirigeants, des directeurs, des partenaires et des parties prenantes de chaque candidat pour permettre un commentaire.
- Fournir un processus d'avertissement anticipé du GAC permettant aux membres du GAC ou à tout gouvernement individuel de fournir par le biais du GAC, un avis à certains candidats.

Les commentaires doivent être clairs sur les calendriers et tenir compte des jours fériés et d'autres réunions. Les périodes de vacances dans de nombreuses régions du monde doivent être prises en compte étant donné les calendriers éventuels impliqués dans le lancement du programme.

Les commentaires demandent des informations supplémentaires concernant le processus de traitement séquentiel, avec quelques commentaires pour mettre une limite au premier lot afin de tester le niveau de préparation opérationnelle, et pour garantir qu'une part importante du

premier lot soit composée de candidatures à base communautaire. Des renseignements complémentaires concernant le processus de traitement séquentiel seront fournis si le processus de traitement séquentiel doit être mis en œuvre. Ceci permet une certaine souplesse dans les délais de traitement. Par exemple, si un peu plus de 500 candidatures ont été soumises, une décision peut se produire ensuite pour prolonger l'évaluation initiale d'un certain temps afin de satisfaire toutes les candidatures, à condition que les limites maximales des taux de délégation ne soient pas touchées. De plus, la limite du lot est imposée par la capacité de traitement, lequel est basé sur la compréhension de l'impact du niveau de préparation opérationnelle par le biais de la construction et des tests de ces activités. Donc à ce stade, bien que le premier petit lot soit une bonne idée, il n'y aura pas de préparation opérationnelle de test supplémentaire après le lancement du programme. Même si l'on faisait le plus petit traitement séquentiel, permettre à une catégorie de candidatures de se développer par rapport à d'autres peut donner un avantage injuste sur d'autres candidats pouvant être promus dans un groupe similaire de registrants.

Les commentaires concernant les réductions de frais ont été abordés dans des versions précédentes du Guide. Les frais d'évaluation sont le revenu neutre et sont basés sur une estimation des coûts de traitement des candidatures. Puisqu'il s'agira de la première étape de traitement des candidatures, il existe une quantité importante d'incertitudes dont il faut tenir compte. En conséquence, il n'est pas envisagé de réduire les frais en toutes circonstances lors de la première étape. Toutefois, l'ICANN conduira une analyse à la fin de l'étape initiale afin de déterminer si l'on peut augmenter l'efficacité et utiliser les économies réalisées pour les futures étapes.

Un commentaire demande une précision à propos de la façon dont seront examinés les commentaires par les panels d'évaluation et les précisions sollicitées aux candidats. Tout commentaire ayant une incidence directe sur le score d'un candidat en particulier, exigera des précisions de la part du candidat avant que ne soit rendu un score final. Un candidat peut choisir de donner sa réponse dans le forum des commentaires publics. Toutefois, il existe une possibilité que le panel pose des questions au candidat et que celui-ci puisse ensuite y répondre. Les résultats de l'évaluation sont publiquement disponibles une fois terminé le processus d'évaluation.

Un commentaire demande si la Section 1.2.8 – Désignation volontaire pour les zones de haute sécurité – devrait être supprimée du Guide. Le Guide a été mis à jour en ce qui concerne le rapport final du groupe de travail et mentionne que l'ICANN soutiendra les efforts indépendants de développement d'une désignation volontaire d'un TLD de haute sécurité.

Les commentaires demandent des informations supplémentaires concernant le système de candidatures TLD (TAS), y compris la précision des exigences pour la longueur de la réponse. Un programme est en place pour communiquer des informations supplémentaires sur les TAS à propos du *look & feel*. Toutefois, pour des raisons de sécurité, une version d'essai de cet outil ne sera pas mise à disposition pour l'usage du public. Enfin, des exigences supplémentaires d'orientation sur la candidature (c'est-à-dire, les limites de caractères pour les réponses) seront fournies dans la prochaine version du Guide.

Les commentaires expriment un soutien pour les précisions concernant les décisions de l'UDRP et l'utilisation frauduleuse des noms de domaine. Les commentaires appellent également à une plus grande souplesse dans l'examen des comptes-rendus de l'historique d'UDRP d'un candidat. Il est important qu'il y ait une norme objective afin d'éviter des frais supplémentaires et les risques de résultats contradictoires d'un examen ad hoc et de fournir une plus grande

prévisibilité pour les candidats. Des commentaires précédents sur cette section demandent plus d'informations sur ce qui constituerait un « modèle » de comportement, dans l'attente que la norme soit généralement disponible pour les candidats. Une norme objective a été mise en place. La norme de trois décisions ou plus avec l'une ou plusieurs ayant existé au cours des quatre dernières années représente, dans les deux cas, un seuil de comportement répété et une période de temps pertinente. L'intention de ce test est d'empêcher ceux qui peuvent éventuellement participer du cybersquattage, d'obtenir un TLD. C'est pourquoi la norme assure de la discrétion : Le test est déclaré comme étant une « règle générale », pouvant être reconsidérée si cela se justifiait en raison de circonstances exceptionnelles. Divers facteurs peuvent influencer cette décision.

Enfin, il y a un commentaire concernant la conformité de l'ICANN envers le droit national des États-Unis et de quelle manière cela pourrait conduire à des actions se retournant contre le modèle pluripartite. L'ICANN n'a pas d'autre choix que de se conformer au droit des États-Unis où se trouve son siège social. L'ICANN essaye d'obtenir des licences afin de pouvoir satisfaire aux demandes dans la mesure du possible.

ÉVALUATION

Points clé

- Les commentaires/questions centrés sur la précision du questionnaire de candidature devraient être adressés à newgTLD@icann.org. L'ICANN mettra prochainement à disposition de tous les candidats un référentiel centralisé de réponses.
- Les paramètres/critères utilisés pour faciliter le pesage des avantages/coûts potentiels devraient être 1) tangibles, 2) transparents et 3) mesurables.

Résumé des commentaires

Processus d'examen du candidat – Entités gouvernementales (Villes). La ville de New York cherche à être considérée de la même manière que les sociétés cotées en bourse dans le processus d'examen des candidats de l'ICANN (Guide de candidature, section 2.1.1 à 2-2, diligence commerciale générale et antécédents criminels. En indiquant que les entités gouvernementales sont soumises à un audit indépendant, la conformité du GAAP et les contrôles d'intégrité publique seront considérés de manière similaire à ceux des entités privées et inciterait les gouvernements responsables à poursuivre directement avec l'ICANN pour les candidatures aux gTLD. Ceci procurera de la diversité et une représentation locale au cadre d'Internet, ce qui est l'un des objectifs du programme des nouveaux gTLD. *City of New York (13 mai 2011)*.

Conformité de post-lancement. L'ICANN devrait exiger une conformité de post-lancement pour les politiques et les procédures proposées par les candidats pendant la période de candidature. De plus, l'ICANN devrait imposer et renforcer ces exigences pour les registres des gTLD existants. *NCTA (Module 2, 13 mai 2011)*.

Liste de noms réservés – Olympique et Olympiade. Les termes Olympique et Olympiade devraient être rajoutés à la liste des noms réservés, de façon à maintenir une cohérence avec la législation des États-Unis et de nombreux autres pays dans le monde, et permettre au comité

olympique des Etats-Unis de centrer ses ressources limitées sur sa mission principale, plutôt que sur des enregistrements défensifs et un processus encombrant de classement des oppositions formelles contre les candidatures aux gTLD en infraction. Les RPM dans le guide sont insuffisants pour protéger le mouvement olympique. Aussi bien le comité olympique américain (USOC) que le comité olympique international (CIO) ont préconisé à plusieurs reprises que la réservation des mots Olympique et Olympiade au premier et au deuxième niveau de tous les nouveaux gTLD serve les intérêts publics de la communauté internationale et se conforme aux principes de droit reconnus. Tel que cela a été expliqué en détail dans les commentaires précédents soumis à l'ICANN, plus de trente nations ont promulgué des lois *sui generis* pour réserver l'usage exclusif des mots Olympique et Olympiade auprès du CIO et des comités olympiques nationaux. Plus de soixante pays ont signé le Traité de Nairobi sur la protection du symbole olympique qui met en place une protection spéciale pour le mouvement olympique en tant que principe de droit reconnu sur le plan international. Le GAC a recommandé que le Conseil de l'ICANN approuve la demande d'ajout des termes Olympique et Olympiade sur la liste des noms réservés. *USOC (13 mai 2011). IOC (15 mai 2011).*

Les noms réservés (2.2.1.2) — incluent les organisations régionales de ccTLD.

Les noms des organisations régionales de ccTLD doivent également être inclus sur la liste des noms réservés (par exemple, CENT, APTLD, LACTLD, sur le même statut que LACNIC, ARIN, RIPE, Afrnic ou APNIC). La communauté a besoin de sentir et de savoir que l'ICANN protège également les communautés de ccTLD. Notez que ce commentaire a été envoyé pour la troisième fois, que les quatre RO sont examinées dans la ccNSO, qu'elles font partie des comités de la ccNSO et sont reconnues par l'ensemble de la communauté. *E. Iriarte Ahon (16 avril 2011).*

Il serait utile de comprendre la raison pour laquelle l'ICANN n'a pas inclus les organisations régionales pour les ccTLD sur la liste des noms réservés (par exemple CENTR). *M. Neylon (15 mai 2011).*

Noms réservés — supprimer la marque de l'ICANN. L'équité et l'esprit de justice ordonnent que la marque de l'ICANN soit supprimée de la liste des noms réservés. L'ICANN devrait supporter les mêmes charges et dépenses pour la protection de sa marque contre les cybersquatteurs ainsi que doivent le faire d'autres propriétaires de marques. *Microsoft (15 mai 2011).*

Étiquettes de deux caractères.

La réservation d' « étiquettes de deux caractères » récemment ajoutée devrait être supprimée du Guide de candidature ; cela peut créer des problèmes et manque de toute logique. La confusion entre les « codes de deux lettres » des ccTLD ou des raisons techniques n'est certainement pas évidente. La réservation des étiquettes de deux caractères n'a jamais représenté un point de discussion publique et l'introduire parmi les règles du guide sans aucune discussion de la communauté est hors du cadre du processus d'élaboration de la politique. Son timing est bizarre parce qu'au moins une douzaine de registres de gTLD et de ccTLD ont communiqué tout récemment « des étiquettes de deux caractères » ou bien ont projeté de les communiquer dans un proche avenir, avec l'approbation de l'ICANN dans le cas des gTLD. La réservation des étiquettes de deux caractères va créer des défis juridiques pour de nombreux gTLD (par exemple Germany DENIC, l'opérateur du ccTLD .de a été obligé en 2010, en raison de la concurrence et des lois sur les marques commerciales, de communiquer toutes les « étiquettes de deux caractères »). *dotBERLIN (11 mai 2011). DOTZON (15 mai 2011). dotKohn (16 mai 2011). C. Roussos (16 mai 2011).*

TLD d'IDN à simple caractère.

Avant d'adopter tout modèle de mise en œuvre pour un TLD IDN à simple caractère, l'ICANN doit sortir ces modèles pour une période de commentaires publics significative. *Microsoft (15 mai 2011).*

En ce qui concerne l'article 2.2.1.3.2, en accord avec les recommandations originales des nouveaux gTLD approuvées par le conseil du GNSO et par le Conseil 'administration, en ce qui concerne les noms réservés, et avec la récente recommandation du conseil du GNSO, le RySG soutient fermement la recommandation du groupe de travail conjoint ccNSO-GNSO IDN (JIG) préconisant qu'un simple caractère de TLD IDN soit autorisé ainsi que cela a été proposé par le JIG. *RySG (15 mai 2011).*

La Société Internet chinoise a présenté le 12 janvier 2011 des commentaires à l'ICANN sur les domaines internationaux de premier niveau du JIG à simple caractère, pour exprimer ses inquiétudes concernant le simple caractère des TLD IDN. La Société Internet chinoise demande à nouveau que les TLD IDN à simple caractère soient analysés sur une base du cas par cas en ce qui concerne les différentes langues, et ajoute que les politiques connexes devraient être prises en compte une fois qu'apparaîtra une solution de politique pour la variante du mot IDN. En ce qui concerne les caractères chinois, les mots composés de deux ou plusieurs caractères ont généralement une signification explicite. Mais dans certains cas un simple caractère chinois a plus d'une signification. Certains caractères chinois représentent des noms géographiques (ci-après mentionnés comme tels ou généralement connus comme tels), et la nation, le nom de famille, etc. Si ces caractères sont utilisés comme noms de domaines, il est facile de provoquer une confusion et un malentendu. *Internet Society of China (27 mai 2011).*

Le CNNIC est heureux d'autoriser les TLD IDN à simple caractère sur le marché. La chaîne chinoise à simple caractère partage une signification similaire avec une chaîne chinoise à deux caractères et certains simples caractères chinois sont utilisés par les chinois comme des acronymes pour mentionner les noms géographiques ou des groupes nominaux particuliers. Le guide pourrait aborder cette question afin d'éviter la confusion des utilisateurs. De plus, les simples caractères chinois ont également différents problèmes. L'ICANN devrait tenir compte globalement des différents problèmes d'IDN et du problème du simple caractère dans le Guide de candidature. *CNNIC (27 mai 2011).*

Les variantes chinoises d'IDN — inquiétude pour le calendrier. L'ICANN attache une grande importance à la question des variantes IDN et a donné une formation de Groupe de travail VIP afin de trouver un mécanisme de gestion ; toutefois, le calendrier n'est pas favorable aux candidats pour les variantes IDN si ceux-ci souhaitent poser leur candidature pour un TLD IDN pendant la première étape de candidature. Le groupe VIP de l'ICANN devrait accélérer le processus afin que le problème des variantes puisse être convenablement abordé et qu'il puisse être traité sur la base du cas par cas et du premier arrivé – premier servi pour répondre à la demande des candidats potentiels. Fondée sur l'expérience d'une opération de registre, les opérateurs TLD chinois ont développé une solution concrète et faisable pour répondre aux besoins des utilisateurs chinois dans le monde entier. Les solutions chinoises ont été pleinement testées par la délégation ainsi que le fonctionnement des ccTLD IDN chinois. Jusqu'à ce jour, les registres n'ont pas reçu de plainte concernant la gestion des variantes ni d'avis d'abus concernant les variantes des noms de domaine. Le Consortium chinois sur les noms de domaines a publié un rapport détaillé sur l'expérience chinoise dans sa lettre adressée à l'ICANN l'année dernière. Le CNNIC pense que le travail de la communauté chinoise sera une bonne base pour le groupe de travail VIP. *CNNIC (27 mai 2011).*

Collecte de données.

L'USCIB est heureux de voir que le Guide de candidature demande désormais aux candidats d'énumérer les bénéfices attendus de leurs TLD ainsi que de détailler de quelle manière les règles de fonctionnement des TLD minimiseront les « coûts sociaux. » La collecte des données correctes est la clé utile pour identifier les problèmes lors de la sortie initiale. L'USCIB appuie la suggestion de l'étude économique réalisée pour l'ICANN qui recommande de collecter des informations afin d'identifier de manière plus claire les avantages et les coûts globaux de mise en œuvre des nouveaux gTLD. L'USCIB reconnaît également l'engagement de l'ICANN vis-à-vis de cette tentative en vertu de l'Article 9.3 sur l'affirmation des engagements qui exige que l'ICANN prévoit un examen de l'introduction pour l'expansion des gTLD et des processus connexes. *USCIB (15 mai 2011). NCTA (Module 2, 13 mai 2011).*

Tous les critères ou les paramètres créés afin de faciliter les coûts de pesage potentiels et les avantages pour le public dans l'évaluation et l'attribution des nouveaux gTLD, ainsi que le recommande le GAC, devraient être tangibles et transparents afin d'évaluer le succès du programme et être utiles aux recommandations de forme pour assurer une amélioration continue durant les étapes et l'expansion futures. Les candidatures particulières devraient mettre en évidence les coûts et les avantages potentiels de la communauté de tous les nouveaux gTLD. Tous ces coûts et avantages identifiés dans une candidature devraient être : (1) mesurables ; (2) avoir une incidence directe si une candidature est approuvée ou pas ; (3) être utilisés afin de tenir pour responsables les opérateurs de registres concernant le fonctionnement du gTLD. *MarkMonitor (16 mai 2011).*

Le NPOC apporte son soutien aux questions (2.2.2) concernant l'intention d'un candidat dans le cadre d'un processus de candidature et suggère que le Conseil inclut l'évaluation desdites questions dans l'examen de la candidature. *NPOC (16 mai 2011).*

Critères d'examen des coûts et avantages (2.2). Le Conseil devrait intégrer les critères d'examen pour les coûts et les avantages de pesage envers le public général de toutes les candidatures pour les nouveaux gTLD. Par exemple, dans la communauté à but non lucratif, il existe une inquiétude à propos des chaînes telles que .DONATE, .CHARITY, .GIVE, etc. qui offrent une énorme possibilité à la fois en bien et en mal. Ces chaînes devraient être soigneusement prises en compte pendant le processus d'examen des candidatures sans exiger d'objection coûteuse pour être déposées en premier. *NPOC (16 mai 2011).*

Candidats à un Dot Brand. Les questions d'évaluation devraient davantage prendre en compte les besoins des candidats pour un dot brand. Exemple : la question 18, qui demande aux candidats d'indiquer la mission/objectif de leur registre, a été considérablement élargie dans cette version préliminaire du Guide de candidature avec une série de sous-questions non directement applicables aux candidats pour un dot brand. Le processus de candidature se trouverait amélioré si d'autres possibilités étaient offertes aux candidats pour un dot Brand, en posant la question de savoir, par exemple, comment un nouveau gTLD serait utilisé pour soutenir les objectifs stratégiques de la marque. *Valideus (13 mai 2011).*

Question 11—alternative proposée pour adresser la divulgation. L'exigence à la question 11 pour les directeurs des sociétés candidates de révéler leur lieu de résidence permanente soulève des inquiétudes. Il pourrait y avoir une alternative en demandant une adresse dans le cadre de la candidature de la société. Ceci convient davantage lorsque la candidature est déposée au nom de la société. *Valideus (13 mai 2011).*

Question 11- Améliorations en matière de diligence raisonnable.

COA recommande à l'ICANN de revenir, au moins en partie, sur sa proposition de permettre l'anonymat des acteurs clé concernés par les candidatures aux nouveaux gTLD (critère d'évaluation 11(a)). *COA (15 mai 2011)*.

Pour ce qui est du nouveau critère 11(d) concernant les entités candidates n'ayant pas d'administrateurs, de cadres, de partenaires ou d'actionnaires, la COA suggère que soient inclus dans le groupe d'individus dont l'identité doit être publiée non seulement ceux ayant « la responsabilité directe des opérations de registre » mais aussi ceux ayant une responsabilité légale ou de gestion dans lesdites opérations, ce qui équivaut, en gros, aux informations que doivent publier les autres candidats. *COA (15 mai 2011)*.

Le critère 11(e) semblerait (serait-ce une erreur de rédaction?) épargner les candidats de la responsabilité de communiquer toute condamnation pour crime ou délit dont ils auraient fait l'objet lors des dix dernières années. Pour plus de clarté et d'exhaustivité, le libellé devrait être conforme à celui de la section 4.3(f) de la version préliminaire du contrat de registre, qui prévoit la destitution de tout cadre ou directeur travaillant pour l'opérateur de registre ayant été reconnu coupable de « tout crime ». *COA (15 mai 2011)*.

Question 18(c) – Parking de noms de domaine. L'ICANN doit retirer la clause iv de la Question 18(c), dans l'annexe au Module 2. Une politique qui décourage une certaine forme de discours commercial juridique pour les nouveaux gTLD constitue une modalité de régulation du contenu, si bien qu'elle est inacceptable. La question est une ingérence inappropriée dans le droit du registrant d'utiliser un nom de domaine à des fins licites. Elle pousserait les candidats à imposer des règles visant à limiter les sites Web pour la revente (*parked websites*) sous des noms de domaine enregistrés dans le cadre des nouveaux gTLD et assimile le parking de noms de domaine à des « coûts sociaux » et à des « conséquences/coûts négatifs ». Cette association désobligeante est injustifiée, tout comme les contraintes inutiles imposées au registre. Un registrant s'étant acquitté des frais d'enregistrement liés à un nom de domaine a le droit de s'en servir pour des activités légales ou bien de ne pas s'en servir du tout. Les liens publicitaires affichés dans des noms de domaine génériques conformes à la réglementation sont tout aussi légitimes que les liens publicitaires payants affichés par les principaux moteurs de recherche suite à la saisie du même mot. L'idée selon laquelle le parking d'un nom de domaine, l'affichage d'annonces sous forme de liens et/ou la publicité sont des pratiques négatives ou nuisibles, est certainement incorrecte et témoigne, dans le meilleur des cas, d'une mauvaise information. Un éventuel rôle de l'ICANN dans la détermination de la légitimité ou de l'illégitimité des contenus est extraordinairement dangereux pour les intérêts de la communauté Internet dans son ensemble. Ce nouveau critère d'évaluation est également en contradiction avec l'acceptation, dans une autre section de la Discussion préliminaire d'avril 2011, du fait que le parking de domaine n'est pas en lui-même un critère négatif, conformément au système de suspension rapide uniforme (URS) proposé. L'OMPI a récemment adopté un point de vue similaire pour les orientations destinées aux examinateurs dans l'UDRP. *Oversee.net (15 mai 2011)*. *ICA (15 mai 2011)*.

Question 18 (c)iii – Précision sur la durée des contrats. L'ICANN devrait lever l'ambiguïté de la question 18(c)iii et des Sections 2.10(a) et (c) du contrat de registre concernant la durée des contrats pour l'enregistrement des noms de domaine (« permanents » ou « ne dépassant pas 10 ans »). AusRegistry soutient les contrats d'enregistrement permanents, notamment dans le cas des TLD à registrant unique/utilisateur unique. *AusRegistry (16 mai 2011)*.

Systèmes de démontage rapide ou de suspension. La précision concernant les conditions nécessaires pour obtenir 2 points dans les questions 28 et 29 est utile. Or, l'ICANN y a manqué

une formidable occasion de contribuer à la sécurité et à la stabilité d'Internet en omettant de demander à tous les opérateurs de registre des nouveaux gTLD de mettre en place un système de démontage ou de suspension rapide. Par ailleurs, le service de contrôle de conformité de l'ICANN doit posséder les ressources et le pouvoir pour garantir que les candidats respectent les mécanismes présentés dans les questions 28 et 20 de leurs questionnaires de candidature. *Microsoft (15 mai 2011).*

Question 28- Dossiers orphelins. Concernant la gestion et le retrait de dossiers orphelins, le SSAC propose les commentaires suivants :

- (1) Le terme « dossiers orphelins » est un terme ambigu dont il n'existe aucune définition définitive. Le SSAC en propose une pour qu'elle soit incluse dans le Guide de candidature.
- (2) Si les dossiers de type « orphelins » peuvent être utilisés à des fins abusives, leur utilisation prédominante s'inscrit cependant dans le fonctionnement correct et ordinaire du DNS. C'est pourquoi, le SSAC considère qu'il serait inapproprié d'inclure la gestion de ce type de dossiers dans la rubrique « Prévention et réduction des abus » et suggère de l'éliminer.
- (3) Pour réduire les véritables abus liés aux dossiers orphelins, les opérateurs de registre devraient agir en vue de les éliminer lorsqu'il existe des preuves permettant de constater que la présence dudit dossier encourage effectivement des comportements malveillants.

SSAC (Module 2, 13 mai 2011).

Question 39 – Précision.

Les termes « Objectifs de points de récupération » et « Objectifs de temps de récupération » ne sont pas définis ni expliqués, si bien qu'on ne comprend pas clairement ce que les candidats doivent faire. Une explication des termes en question devrait être fournie dans le Guide de candidature. *RySG (15 mai 2011). AFNIC (15 mai 2011).*

Dans la question 39, on ne comprend pas bien à quoi font référence les « fonctions vitales de l'entreprise ». La phrase devrait être reformulée comme suit : «... Identification et définition des fonctions vitales de l'entreprise, définies comme étant les activités commerciales clé pour la fourniture des services de registre, conformément à la Spécification 6 du nouveau contrat gTLD, ainsi que tout autre Service défini par le candidat dans la réponse à la Question 23 sur les critères d'évaluation ». *AusRegistry (16 mai 2011).*

Définition et cohérence des termes utilisés. Les termes « Services de registre », « Fonctions de registre » et « Opérations de registre » sont utilisés de manière interchangeable dans la question 23 et dans plusieurs autres sections du Guide. Par souci de clarté, une définition de ces termes devrait être fournie, ainsi qu'une mise à jour et une vérification de leur cohérence. *AusRegistry (16 mai 2011).*

Marquer les questions 24 et 26 comme non publiques. Les questions 24 et 26 devraient être considérées non publiques dans la mesure où elles demandent au candidat de décrire la mise en œuvre technique des systèmes SRS et Whois respectivement. La publication de détails spécifiques de mise en œuvre, tels que la configuration de réseaux, peut aider un « attaquant » à planifier des attaques ciblées sur le système. *AusRegistry (16 mai 2011).*

Question 43 – Correction. Dans la Question 43, dans la colonne Notation – 1- Répond aux exigences – il semble exister une erreur. La deuxième partie de la phrase affirme que les registres offriront des capacités de dimensionnement pour accepter les clés publiques des

registrants et laisse comprendre que les registres assureront la création, l'échange et le stockage de clés. Cela ne correspond pas à ce qu'AusRegistry considère comme étant le but de ce critère. AusRegistry demande l'élimination de la formule « (création, échange et stockage) », tel qu'elle apparaît à la fin de l'alinéa. *AusRegistry (16 mai 2011)*.

Question 50 B (i) – Lettre de crédit (LOC). La version actuelle du Guide dit : « La LOC est sujette aux règles et pratiques internationales relatives au standby (ISP 98) de la Chambre de commerce internationale (Publication N° 590) ». D'après les renseignements obtenus auprès de plusieurs banques, l'ISP 98 n'est pas une LOC habituellement utilisée en dehors des États-Unis, si bien que dans le cadre des exigences actuelles, les banques japonaises auront du mal à obtenir ce type de document. *UrbanBrain (16 mai 2011)*.

Analyse des commentaires

Un commentaire suggère que les entités gouvernementales, soumises à des audits indépendants et à d'autres contrôles sur l'intégrité publique, fassent l'objet du même processus de vérification d'antécédents que les organisations cotées dans les 25 bourses principales. Il faut préciser que l'approche adoptée dans la section 2.1.1 vise à éviter les doubles emplois dans la vérification d'antécédents et à minimiser les frais liés aux candidatures, dans la mesure où cette vérification est réalisée pour les directeurs par les 25 bourses principales. Or, cela n'exclut pas la possibilité pour l'ICANN de procéder à une vérification d'antécédents si cela s'avère nécessaire. En outre, les audits financiers menés par des auditeurs indépendants ne comportent pas habituellement des vérifications approfondies sur les antécédents des individus clé responsables de l'entité concernée. Par conséquent, vu qu'il n'y aurait pas de double emploi dans les vérifications ni d'exploitation du travail déjà fait par d'autres, les vérifications d'antécédents des individus responsables du registre se poursuivront tel que décrit dans le Guide.

Un commentaire suggère la mise en place d'une vérification post-lancement de la conformité des politiques et des procédures proposées dans la candidature. Ces révisions ont pour mission de vérifier la conformité des politiques et des procédures vis à vis des conditions stipulées dans le contrat de registre. Les politiques et procédures établies pendant la période de candidature et incluses dans l'Accord de registre feront l'objet d'une révision. En outre, les candidats sont tenus de garantir que les déclarations et les représentations accompagnant leur candidature sont vraies, exactes et complètes du point de vue de leur contenu. Toute fausse déclaration pourrait entraîner le refus d'une candidature.

Un commentaire recommande que les noms de marques olympiques déposées, d'organisations régionales ccTLD ainsi que les noms de la Croix Rouge figurent sur la liste de noms réservés de premier niveau, dans la section 2.2.1.2.

En ce qui concerne l'inclusion de noms d'entités spécifiques dans la liste de noms réservés, il est entendu que certains noms bénéficient d'une protection légale internationale. Cette question peut être abordée sur la base d'une procédure d'objection. dans le cadre de laquelle l'ICANN examine la nature de ces protections, ainsi que la possibilité de les étendre à un nombre réduit et spécifique d'entités.

C'est la démarche suivie pour les organisations ccTLD. Nonobstant, la liste de noms réservés de premier niveau doit être la plus restreinte possible et n'inclure que les noms ayant un impact sur l'infrastructure DNS ou faisant partie de la structure organisationnelle de l'ICANN. Les

organes mentionnés sont certes des membres importants de la communauté DNS, mais ils appartiennent plutôt à la catégorie de regroupements, constitués et gérés de manière autonome. Leur inclusion élargirait considérablement la liste de noms réservés.

D'autres commentaires suggèrent que l'ICANN devrait éliminer son propre nom de la liste de noms réservés de premier niveau, dans la section 2.2.1.2. Cette suggestion a fait l'objet d'un examen mais n'a pas encore été adoptée. Il faut signaler que la présence de l'ICANN sur cette liste a répondu au fait qu'il s'agissait de l'organisation responsable du fonctionnement du programme, plutôt qu'à un souci de protection spéciale de marque déposée. Il faut également signaler que le nom « ICANN » n'est réservé qu'au premier niveau –le nom « ICANN » n'est pas réservé au deuxième niveau, si bien que, en cas d'enregistrement problématique au deuxième niveau, l'ICANN doit suivre les mêmes procédures que toute autre organisation.

Certains commentaires suggèrent d'éliminer la réservation d'étiquettes de deux caractères au deuxième niveau (Spécification 5 du contrat de registre). Contrairement à ce qu'il ressort de certains commentaires, cette exigence figure dans le Guide de candidature depuis sa première version et se trouve aussi dans les contrats de registre actuels. Les opérateurs des nouveaux gTLD pourront proposer la publication de ces étiquettes à condition de mettre en place des mesures pour éviter toute confusion avec les codes de pays correspondants. Il existe déjà des opérateurs gTLD qui ont reçu l'autorisation pour le faire.

Un commentaire soutient la mise en place des recommandations du Groupe de travail conjoint ccNSO-GNSO IDN (JIG) sur les étiquettes IDN TLD à un seul caractère, alors qu'un autre commentaire signale la nécessité de soumettre ces dispositions aux commentaires du public avant de les mettre en œuvre. Les recommandations proposées pour permettre des chaînes IDN TLD à un caractère sont actuellement en cours d'examen. L'ICANN répond aux questions adressées aux organisations de soutien technique et politique et aux comités consultatifs de l'ICANN par le JIG dans son tout récent rapport.

Questionnaire de candidature

Certains commentaires demandent des précisions sur des termes utilisés dans le questionnaire et, dans certains cas, des reformulations sont proposées. Nous remercions tous ceux qui nous ont fait parvenir leurs commentaires. Pour d'autres précisions concernant le questionnaire, merci d'envoyer vos questions à newgtld@icann.org. L'ICANN mettra prochainement à disposition de tous les candidats un référentiel centralisé de réponses. Chaque commentaire pertinent analysé ci-dessous sera par la suite ajouté au référentiel centralisé.

Un commentaire demande à ce que les termes « Services de registre », « Fonctions de registre » et « Opérations de registre » soient utilisés de façon cohérente tout au long du Guide de candidature. Ces termes seront donc examinés et le questionnaire sera modifié le cas échéant pour en assurer la cohérence.

Question 11 – Antécédents du candidat

De manière générale, les commentaires soutiennent l'expansion du processus de vérification d'antécédents et en proposent d'éventuelles améliorations. Par exemple, un commentaire suggère l'inclusion d'un cadre supérieur ou juridique responsable des opérations de registre, notamment dans le cas d'entités candidates n'ayant pas d'administrateurs, de cadres, de partenaires ou d'actionnaires. D'autres commentaires font état d'inquiétudes concernant les informations demandées aux candidats (adresse personnelle des individus clé) ou le manque de cohérence par rapport à la version préliminaire du Contrat de registre (le fait de ne pas

exiger aux candidats de communiquer s'ils ont été reconnus coupables d'un crime au delà des dix dernières années).

Le commentaire suggérant l'inclusion des cadres supérieurs et juridiques est pertinent si bien que le Guide a été mis à jour pour en tenir compte. Nous comprenons bien les inquiétudes liées à la collecte d'informations privées/confidentielles d'individus clé, comme c'est le cas de leur adresse personnelle. Or, cette information, demandée dans la Question 11 pour répondre au processus de vérification d'antécédents, est indispensable pour obtenir des renseignements pertinents et confirmés sur l'individu. Sans ces informations, le processus de vérification d'antécédents du candidat serait inefficace. Nous comprenons qu'il s'agit d'informations confidentielles, si bien qu'elles seront traitées comme telles par l'ICANN.

Le terme « infraction grave » a été éliminé pour étendre la portée de la révision de manière à ce qu'elle inclue toute condamnation pour tout crime. Toute condamnation pénale doit être communiquée dans la question 11. Le délai de 10 ans auquel fait référence le questionnaire ne concerne que la vérification initiale d'antécédents. Les dispositions du Contrat de registre restent inchangées et informent l'opérateur de registre que toute condamnation future pour les délits figurant sur la liste du point 4.3.(f) n'aura pas de limite dans le temps.

Question 18 – Mission / Objectif

Les commentaires reçus soutiennent généralement l'inclusion d'un certain nombre de questions économiques qui aideront la communauté à mieux comprendre quels seront les bénéfices apportés par le TLD et comment il minimisera les « coûts sociaux ». Dans les commentaires, on demande aussi que les études chiffrées / les critères utilisés pour calculer les coûts / bénéfices éventuels soient : 1) tangibles, 2) transparents et 3) mesurables. En plus, certains commentaires suggèrent qu'il faudrait incorporer les critères de révision qui détermineront directement si une candidature est acceptée et les utiliser pour que les opérateurs de registre soient les responsables de l'exploitation des gTLD. Enfin, il y a un commentaire où l'on suggère qu'un candidat devrait assurer un TLD en vue d'avoir un registre unique « fermé » ou interne (par exemple, un registre qui ne permette pas au public en général d'enregistrer des domaines) et ainsi les thèmes concernant les bénéfices économiques de la Question 18 ne seraient pas applicables ou devraient être réécrits pour justifier ce type de candidature.

Nous sommes d'accord sur le fait que les études chiffrées / critères considérés comme faisant partie du questionnaire doivent être tangibles, transparents et mesurables. Cependant, comme cela a pu être constaté après les discussions sur plusieurs versions du Guide et dans plusieurs études économiques, les mesures exactes sont difficiles à établir sans avoir au préalable des informations pertinentes et concrètes pour commencer le développement. L'information collectée lors de cette première étape devra être utilisée pour évaluer l'efficacité du programme et être perfectionnée au fur et à mesure que le programme avance. L'information pertinente recueillie pendant cette révision pourrait aider à guider les prochaines étapes, par l'inclusion de critères additionnels pour déterminer dans quelles circonstances une application est approuvée.

Nous sommes reconnaissants que l'on nous ait demandé des éclaircissements sur la Question 18 quant aux chaînes seulement « fermées » ou internes. Ces questions ont été ajoutées sur demande de la communauté pour aider à informer les révisions sur l'efficacité du programme. Nous estimons que ces questions sont applicables, quelle que soit la décision du candidat, à savoir : qu'il décide de rendre accessible ou pas au public l'enregistrement des noms. Si un candidat indique que cette question, telle qu'elle est formulée, n'est pas applicable, les raisons de cette affirmation devront être expliquées. Il faut signaler que, comme ces questions n'auront

pas de notation, elles seront visibles pour le public et serviront de base pour des études économiques futures.

Quelques commentaires objectaient l'inclusion d'une question liée aux politiques sur le parking de domaine ou à la publicité dans le nouveau groupe de questions incluses pour documenter les études économiques. Il est reconnu que ces activités ne sont pas nécessairement assimilées à des coûts sociaux négatifs, c'est pourquoi la question a été éliminée.

Un autre commentaire citait des confusions concernant les contrats « permanents » pour les noms de domaine dans la question 18(b)(iii). Le Contrat de registre exige ce qui suit : « L'Opérateur de registre doit offrir aux bureaux d'enregistrement l'option d'obtenir des enregistrements initiaux de noms de domaine pour des périodes allant d'un an à dix ans, au choix du bureau d'enregistrement, mais pas au-delà de dix ans ». Le Contrat de registre exige, en plus, la notification écrite préalable des augmentations de prix. Cette question concerne essentiellement les dispositions ayant une incidence sur la fixation des prix des bureaux d'enregistrement ; la section préalable relative aux contrats « permanents » a été éliminée.

Questions 24 et 26 – SRS et Whois

Un commentaire suggère que certaines données demandées et publiées concernant ces questions pourraient accroître la nuisance potentielle car elles pourraient être utilisées pour planifier des attaques au système. Il est important de trouver le juste milieu entre la transparence, en particulier vis-à-vis des processus publics, et la sauvegarde de l'information pouvant être facilement vulnérable à l'emploi abusif. L'ICANN analyse à présent s'il y a certains aspects de ces questions qui ne devraient pas être rendus publics à cause de l'importance des risques éventuels.

Questions 28 et 29 – Prévention et limitation des abus et Mécanismes de protection des droits

Un commentaire suggère que les systèmes de démontage ou de suspension rapides requis dans les Questions 28 et 29 devraient être exigés à tous les candidats et que le service de contrôle de la conformité devrait disposer des ressources nécessaires pour effectuer toute révision qui s'avère nécessaire. Nous comprenons bien la nature de ce souci ; cependant, le même type d'exigences de manipulation / suspension peut ne pas être nécessaire ou souhaitable pour tous les types de TLD. Le travail sur la politique future au sein de la communauté pourrait fournir les meilleures pratiques pour ce type de procédures. Entretemps, le registre a les compétences pour mettre en œuvre des procédures adaptées aux circonstances d'un TLD en particulier.

Certains commentaires ont suggéré d'effectuer des changements à l'exigence concernant les enregistrements orphelins de type glue dans la Question 28, incluant une définition des enregistrements orphelins de type glue, et d'exiger à l'opérateur de registre de supprimer ce type d'enregistrements lorsqu'il y a des preuves démontrant qu'ils sont utilisés pour faciliter des comportements malveillants. Ces commentaires ont été inclus.

Question 39 – Continuité du registre

Un commentaire demande des éclaircissements sur les termes « objectifs de points de récupération » et « objectifs de temps de récupération » inclus dans la Question 39. Il s'agit de termes courants de Continuité de gestion (par exemple, la planification de la continuité des activités) qui sont centrés sur la récupération de données et de fonctions critiques, telles qu'elles sont définies par l'organisation.

- Les « objectifs de points de récupération » (RPO) concernent le moment où les données seront récupérées suite à une interruption des activités ou à un sinistre. Le RPO permet à une organisation de définir un délai avant une interruption / un sinistre ayant pu occasionner la perte de données ; ce RPO est indépendant du délai nécessaire pour remettre un système en ligne (l'objectif de temps de récupération). Si le RPO d'une société dure deux heures, quand le système est remis en ligne après une interruption / un sinistre, il faut récupérer toutes les données au moment établi pour la récupération, à savoir deux heures avant le sinistre.
- L'objectif de temps de récupération (RTO) est la période au cours de laquelle un processus doit être restauré après une interruption de l'activité ou un sinistre pour éviter ce que l'entité pourrait considérer comme des conséquences inacceptables. Par exemple, conformément à la version préliminaire du Contrat de registre, l'interruption du service DNS ne doit pas dépasser 4 heures. Au bout de 4 heures, l'ICANN peut faire appel à un opérateur de registre principal d'urgence pour assurer cette fonction. L'entité peut estimer qu'il s'agit là d'une conséquence inadmissible : elle définira, donc, son RTO pour qu'il dure un peu moins de 4 heures et établira des plans de continuité convenables.

Ces définitions ont été ajoutées à la Question 39 pour servir de référence aux candidats.

Un autre commentaire fournit des éclaircissements supplémentaires sur ce que sont les « fonctions de gestion clés » et inclut le texte révisé. Tout ce matériel sera considéré comme une mise à jour du questionnaire.

Un commentaire qui suggérait un éclaircissement sur le langage spécifique utilisé dans la Question 43 sur les DNSSEC a été ajouté.

Un autre commentaire indique que, dans certaines régions, les institutions financières ne respectent généralement pas les règles et pratiques internationales relatives au standby (ISP 98) relatives aux lettres de crédit stand-by. Le Guide a été mis à jour pour permettre d'incorporer une norme alternative concernant la lettre de crédit, si cela peut s'avérer raisonnablement équivalent.

PROTECTION DES MARQUES COMMERCIALES

MÉCANISMES GÉNÉRAUX DE PROTECTION DES DROITS

Points clé

- Les commentaires de chaque section de la communauté de l'ICANN et de l'ensemble de la communauté Internet ont été soigneusement examinés dans le développement des mécanismes de protection des marques dans le Guide de Candidature.
- Les débats entre le Conseil d'administration et le GAC ont entraîné de nombreux changements et des améliorations aux mécanismes de protection des droits (RPM), qui ont été guidés par les consultations continues effectuées auprès de la

communauté.

- Dans la version la plus récente du Guide de candidature, les mesures de protection des marques commerciales proposées sont plus fortes que dans toute autre version préalable et elles ont pour but d'équilibrer les intérêts de toutes les parties concernées.

Généralités

Soutien pour les mesures de protection des marques commerciales dans le guide en vigueur. Les nouveaux gTLD bénéficient d'un développement important des mesures de protection des marques commerciales. L'ICANN a beaucoup évolué dans l'élaboration de mesures de protection des marques commerciales dans le processus pour les nouveaux gTLD, avec un nombre significatif de mesures de protection supplémentaires au premier et au deuxième niveau, si on les compare avec celles qui sont disponibles à l'heure actuelle pour les gTLD existants. *Neustar et al. (15 mai 2011).*

Suivant le travail considérable réalisé par le Conseil d'administration de l'ICANN et le GAC, nous estimons nous être rapprochés beaucoup plus des propositions originales de l'IRT et nous félicitons l'ICANN d'avoir effectué des modifications aussi importantes et nécessaires. *Hogan Lovells (15 mai 2011). FICPI (Module 3, 15 mai 2011).*

Les RPM sont insuffisants.

Le plan de l'ICANN ne respecte pas ses obligations de l'affirmation des engagements (paragraphe 9.3). Pour éviter des abus tels que la fraude aux consommateurs ainsi que la confusion des utilisateurs, le plan demande encore que les entreprises payent des enregistrements défensifs ou qu'elles déposent des centaines de réclamations IP pour les nouveaux gTLD à des prix n'étant contrôlés ni par l'ICANN ni par d'autres organismes de régulation. Les frais juridiques et d'autres frais liés à l'enregistrement défensif et aux réclamations IP ne seront pas compensés par une valeur économique ou une information potentielle ni aux registrants ni aux utilisateurs d'Internet. *AIPLA (13 mai 2011).*

Le problème critique de la protection des marques commerciales reste toujours sans solution dans le guide révisé, même dans cette dernière version. *Adobe Systems (13 mai 2011). NCTA (Module 2, 13 mai 2011).*

Les mécanismes de protection des droits (RPM) demeurent encore substantiellement plus faibles que ceux recommandés par l'IRT (équipe chargée des recommandations relatives à la mise en œuvre). *BC (15 mai 2011).*

C'est frustrant et peu raisonnable que l'ICANN et son équipe n'aient pas réussi à aborder les nombreuses suggestions constructives faites par la communauté ICANN pour modifier des RPM spécifiques en faisant valoir que ces propositions dépassaient ce qui avait été proposé par l'IRT. Indépendamment de ceci, il y a encore beaucoup de travail à faire pour mettre en œuvre des RPM efficaces qui soient cohérents avec ceux ayant été recommandés par l'IRT et dont il a été question dans les discussions avec le GAC. *IACC (15 mai 2011).*

Il faudrait une liste des marques protégées à l'échelle mondiale (*Globally protected marks list – GPML*). Faute de GPML, les propriétaires des marques commerciales doivent payer pour des enregistrements défensifs non voulus. *BC (15 mai 2011). Coca-Cola (15 mai 2011).*

Les RPM doivent être cohésifs, viables et cohérents par rapport aux cadres existants.

Si les RPM en vigueur sont aujourd'hui présentés comme complets, leur « conception » réelle peut malheureusement paraître presque aléatoire, avec des points de vue des groupes de pression convenablement rajoutés. Cela nuit non seulement au propos déclaré des RPM mais risque aussi de porter préjudice au DNS lui-même, car une occasion contractuelle est manquée pour une approche tournée vers l'avenir en vue de l'intégration fonctionnelle des normes. L'OMPI maintient ses engagements pour des solutions pratiques concernant la prévention des litiges sur les IP et leur résolution et elle est disponible pour partager son expérience et son expertise avec l'ICANN. *WIPO Center (13 mai 2011).*

C'est capital que les processus que l'ICANN définit soient pratiques et viables afin de rendre le processus totalement sûr. *MARQUES/ECTA (15 mai 2011)*

L'approche de l'ICANN concernant les RPM doit être cohérente avec le principe d'adhésion aux cadres IP existants et éviter la création de nouvelles lois. *USCIB (15 mai 2011).*

Le rôle de l'OMPI. Il faudrait accorder un poids beaucoup plus grand aux avis de l'OMPI, en sa qualité d'organisation leader sans but lucratif ayant une vaste expérience dans la résolution de litiges IP sur des noms de domaine et d'autres. *MARQUES/ECTA (15 mai 2011)*

TLD et RPM des registrants individuels. Les RPM existants (tels que, par exemple, l'UDRP et la seule possibilité de transfert des enregistrements de deuxième niveau) pourraient ne pas être applicables dans le cas des TLD des registrants individuels. Pour ce type de cas, il devrait y avoir une solution alternative à celle du transfert de l'enregistrement. Il faudrait permettre que le nom de deuxième niveau soit réservé et non résolu. Les TLD des registrants individuels ne devraient pas être requis pour permettre à des registrants indépendants de détenir des enregistrements dans un TLD de registrant individuel. Ce type d'enregistrement de la part des tiers pourrait causer des confusions chez le consommateur et, dans des cas extrêmes, être un véhicule pour des actions frauduleuses. *BC (15 mai 2011).*

Analyse des commentaires

Les commentaires de chaque section de la communauté de l'ICANN et de l'ensemble de la communauté Internet ont été soigneusement examinés dans le développement des mécanismes de protection des marques dans le Guide de Candidature.

Certains commentaires applaudissent et soutiennent la version la plus récente du Guide et des protections des marques commerciales dans leur évolution. D'autres continuent à affirmer que les protections des marques commerciales sont encore insuffisantes pour protéger les propriétaires des marques commerciales ou pour minimiser le besoin des enregistrements défensifs et il y en a qui répètent leur demande d'une liste de marques protégées à l'échelle mondiale. D'autres encore mettent en doute la cohérence du plan des mécanismes de protection des marques commerciales ou leur mise en œuvre adéquate.

La réflexion sur la chronologie des événements qui ont mené au développement des mesures de protection des marques commerciales incluses aujourd'hui dans le programme des nouveaux gTLD garde toute son importance. Cette révision historique doit être comprise dans le cadre de l'ICANN comme une organisation pluripartite qui applique une démarche consensuelle ascendante.

Plus d'un se souviendra qu'après la publication des premières versions du Guide de Candidature, la communauté des marques s'est clairement prononcée sur le besoin d'élaborer davantage de mesures de protection spécifiques pour les marques. Et l'ICANN a tenu compte de ces remarques. En conséquence, le Conseil d'administration a résolu de former une équipe chargée des recommandations relatives à la mise en œuvre (*Implementation Recommendation Team - IRT*), pour aider à identifier et à proposer des mécanismes de protection des droits (RPM) pour les titulaires de marques dans le programme des nouveaux gTLD (*voir <http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-06mar09.htm#07>*).

L'IRT se décrit elle-même comme un groupe de 18 personnes expérimentées dans la protection des marques sur l'Internet. Le Conseil d'administration a demandé à l'IRT de développer un ensemble de RPM viables et acceptables pour le programme des nouveaux gTLD. L'IRT a commencé un débat intense et approfondi et, comme dans la plupart des processus de l'ICANN, le public a été invité à émettre son opinion sur le travail continu de l'IRT.

Finalement, l'IRT a élaboré des recommandations spécifiques qui reflètent les opinions des entreprises et les intérêts commerciaux, dont des propositions pour un Clearinghouse de marque ou d'IP, un système uniforme de suspension rapide (*Uniform Rapid Suspension System – URS*) et une procédure de résolution de différends post-délégation (*Trademark Post-delegation Dispute Resolution Procedure – PDDRP*). Le Clearinghouse comprend un service de réclamations d'IP, un service Sunrise et une liste des marques protégées à l'échelle mondiale (GPML). (<http://icann.org/en/topics/new-gtlds/irt-final-report-trademark-protection-29may09-en.pdf>).

Plusieurs recommandations de l'IRT ont éveillé immédiatement les préoccupations de la communauté de l'ICANN. Après des commentaires publics significatifs, par l'intermédiaire du forum de consultation publique et de nombreuses réunions en face-à-face, il fallait perfectionner encore les propositions de l'IRT afin d'établir un équilibre entre les intérêts de toute la communauté, les titulaires des marques et les registrants ayant des intérêts légitimes à enregistrer des domaines qui pourraient également faire l'objet d'une marque de commerce. Des engagements étaient également nécessaires compte tenu de la difficulté de mise en œuvre de certaines propositions de l'IRT.

La prochaine version du Guide inclut presque tous les mécanismes de protection de marque suggérés par l'IRT, y compris le Clearinghouse (qui comprend à son tour les processus de réclamations IP et Sunrise), l'URS et le PDDRP. La GPML n'a pas été incluse, à la lumière des difficultés de sa mise en œuvre et de la significative opposition à cette liste. En 2009, le Conseil d'administration signalait que la GPML n'avait pas été adoptée et donnait quelques-unes des raisons :

Il est difficile de développer des normes mondiales objectives pour déterminer quels seraient les marques incluses sur une telle GPML. Une telle liste créerait sans doute de nouveaux droits sans base légale pour ces détenteurs de marques de commerce, et elle créerait uniquement des bénéfices marginaux parce qu'elle ne s'appliquerait qu'à un petit nombre de noms et qu'aux correspondances identiques de ces noms. *Voir <http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-25sep10-en.htm#2.6>*.

Après plusieurs commentaires, discussions et révisions, le Conseil d'administration a demandé au Conseil du GNSO de dire si les dix versions de propositions du Clearinghouse et de l'URS étaient cohérentes par rapport à la politique proposée par le GNSO sur l'introduction de

nouveaux gTLD. Le Conseil d'administration a voulu aussi savoir si ces RPM étaient appropriés et efficaces quant au respect des principes et des objectifs énoncés par le GNSO.

En réponse à la demande du Conseil d'Administration, le GNSO a créé une équipe consacrée aux questions spéciales de marque (STI), composée de membres de chaque groupe des parties prenantes, de la communauté des utilisateurs d'Internet (At-Large), des membres du comité de nomination et du GAC. L'équipe STI a recommandé d'effectuer plusieurs révisions pour le Clearinghouse et les propositions d'URS (*voir* <http://www.icann.org/en/annoncements/announcement-2-17dec09-en.htm>), des révisions que le GNSO a adoptées à l'unanimité.

En outre, l'ICANN a invité la communauté à participer à un processus de consultation ouverte afin de discuter et de proposer des révisions pour le PDDRP, parmi d'autres points. Ce groupe a été formé comme le groupe de rédaction temporaire (*Temporary Drafting Group* - TDG).

Les recommandations de l'IRT, les révisions de l'équipe STI, les révisions du TDG et les commentaires de chaque section de la communauté de l'ICANN et de l'ensemble de la communauté Internet ont été pris en considération dans l'élaboration et la nouvelle version des RPM. Suite aux commentaires publics, les contrats de registre proposés ont été accompagnés d'une demande de maintien d'une base de données « Whois détaillée ».

Au cours des derniers mois, les RPM ont subi quelques améliorations significatives supplémentaires, en réponse aux conseils du Comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'ICANN. Dans son communiqué de Carthagène (http://gac.icann.org/system/files/Cartagena_Communique.pdf), le GAC avait identifié 12 champs spécifiques du programme des nouveaux gTLD qui le préoccupaient. Le GAC a ensuite fourni à l'ICANN une « Fiche de suivi indicative » identifiant 80 points individuels pour le débat (<http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/gac-scorecard-23feb11-en.pdf>).

Le Conseil d'administration et le GAC ont par la suite engagé des discussions approfondies, y compris de nombreux contacts à titre individuel entre les membres du GAC et les membres du Conseil (chargés de thèmes spécifiques), une consultation exclusive de deux jours entre le Conseil d'administration de l'ICANN et le GAC à Bruxelles, un échange de commentaires formulés par écrit et leurs réponses entre le Conseil et le GAC, des consultations supplémentaires en face-à-face entre le GAC et le Conseil à l'occasion de la réunion de l'ICANN tenue à San Francisco, de nouveaux contacts à titre individuel entre le GAC et les membres du Conseil chargés des thèmes spécifiques, et une consultation téléphonique entre le GAC et le Conseil d'administration effectuée le 20 mai 2011.

Ces débats entre le Conseil d'administration et le GAC ont donné lieu à de nombreux changements et améliorations des RPM, qui ont été guidés par des consultations continues effectuées auprès de la communauté.

Dans la version la plus récente du Guide de candidature, les mesures de protection des marques commerciales proposées sont plus fortes que dans toute autre version préalable et leur but principal est de protéger les consommateurs, ce qui inclut les registrants et les utilisateurs d'Internet.

Les protections de marques font maintenant partie du Programme des nouveaux gTLD et elles comprennent :

- L'obligation pour tous les nouveaux registres d'offrir et un service de plaintes des

marques de commerce et une période sunrise.

- La création d'un Clearinghouse pour les marques de commerce comme un référentiel central d'information sur les droits, fournissant des outils efficaces pour les détenteurs de marques, pour les registres et pour les bureaux d'enregistrement.
- La mise en œuvre de l'URS qui fournit une rationalisation et un mécanisme à faible coût pour suspendre les noms illicites.
- L'obligation pour tous les opérateurs des nouveaux gTLD de fournir l'accès à des données Whois détaillées. Cet accès à des données d'enregistrement aide ceux qui cherchent des parties responsables dans le cadre des activités d'application des droits.
- La disponibilité d'une procédure de résolution de différends post-délégation permettant aux détenteurs des droits d'aborder l'activité illicite de l'opérateur de registre pouvant avoir lieu après-délégation.

Et bien entendu, la politique uniforme de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine (*Uniform Domain Name Dispute Resolution Policy - UDRP*) existante est toujours disponible lorsqu'un plaignant demande un transfert des noms. La conformité avec les décisions de l'UDRP est nécessaire dans tous les nouveaux gTLD ainsi que dans ceux qui existent déjà.

Chacune des recommandations ci-dessus est destinée à fournir une voie autre que l'enregistrement défensif pour les titulaires de marques.

En outre, le processus de candidature, basé sur les recommandations politiques, contient une procédure basée sur l'objection en vertu de laquelle un titulaire de droits peut alléguer une transgression commise par le candidat au TLD. Une objection aux droits légaux réussie empêche le progrès de la candidature pour les nouveaux gTLD : une chaîne n'est pas déléguée si un objecteur peut démontrer que cela porte atteinte à ses droits.

Un groupe recommande que l'OMPI soit consultée, étant donné le rôle qu'elle joue dans les différends sur les marques commerciales. Les contributions de l'OMPI ont été inappréciables tout au long du développement des mesures de protection pour les marques dans le programme des nouveaux gTLD. L'OMPI a accepté de trancher dans la résolution de différends concernant les objections sur les droits légaux de pré-délégation et elle a joué un rôle fondamental dans la rédaction des normes encadrant la révision de ces objections. Les contributions de l'OMPI pour tous les autres RPM sont également importantes pour tout le processus de consensus multipartite, qui a été au cœur du programme des nouveaux gTLD.

Enfin, un groupe représentant des intérêts commerciaux soumet ses commentaires sur l'applicabilité des mécanismes de protection de marques existants, tels que l'UDRP, et plus spécifiquement la solution du transfert, pour les TLD des registrants uniques ou .BRAND. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un point important pour les nouveaux RPM, il fera l'objet d'une analyse ultérieure selon l'évolution des TLD des registrants uniques.

Clearinghouse pour les Marques (Clearinghouse)

Points clé

- Le Clearinghouse est destiné à être une base de données des droits de propriété intellectuelle ; son but n'est pas de stocker des données qui soutiendraient le blocage des enregistrements de noms de domaine.
- L'exigence qu'un processus de réclamation de marque continue au-delà du début des opérations de registre pourrait éliminer des entreprises qui offrent déjà des services de contrôle et nécessiter le développement d'une solution technologique très différente de celle qui est prévue pour le Clearinghouse.
- Une solution appropriée est de limiter les réclamations de marques commerciales et la protection Sunrise aux coïncidences de marques à l'identique, au moins jusqu'à ce que le système puisse être essayé dans la pratique et révisé.
- L'exigence de la démonstration d'« usage » est universelle ; aucune juridiction n'est favorisée par rapport à d'autres sur la base du niveau de marques évaluées reçues dans cette juridiction.

Généralités

Résumé des commentaires

Objectif.

L'objectif du Clearinghouse devrait être de lister une quantité de différents droits de « noms » qui pourraient, selon la juridiction, être utilisés pour créer un obstacle à l'enregistrement d'un nom de domaine déterminé. Un plaignant dans un litige sur un nom de domaine .eu peut compter, entre autres, sur les marques commerciales déposées nationales et appartenant à la communauté et, dans la mesure où elles sont protégées par la législation nationale des États-membres où elles se trouvent : sur les marques commerciales non déposées, les dénominations commerciales, les identificateurs d'entreprises, les noms de sociétés, les noms de famille ainsi que sur les titres distinctifs d'œuvres littéraires et artistiques protégées (Article 10(1) du Règlement CE 874/2004). Le Clearinghouse permettrait de faire l'inventaire de tels droits préalables, tandis que chaque fournisseur gTLD devrait réglementer si l'on peut se baser seulement sur les droits des marques commerciales déposées et de Common law ou si d'autres droits de noms protégés à l'échelle nationale peuvent aussi servir de base à une objection. La FICPI note que la révision de 3.2.1. pour couvrir « les marques de mots déposées à l'échelle nationale ou multinationale de toutes les juridictions » est un pas dans la bonne direction – par exemple, les marques commerciales de l'Union européenne jouissent maintenant du même statut que les enregistrements de marques commerciales des États-Unis. *FICPI (Module 3, 15 mai 2011).*

Davantage d'informations.

Les candidats aux TLD ont besoin de davantage d'informations sur les processus du Clearinghouse et sur les coûts pour une planification commerciale appropriée. Cette information devrait être incluse dans la version finale du guide du candidat. *dotBERLIN (11 mai 2011).* *DOTZON (15 mai 2011).* *dotHotel (15 mai 2011).* *AusRegistry (16 mai 2011).*

Il faut encore clarifier des thèmes liés au rapport avec les décisions des bureaux des marques, aux mesures liées au partage des frais, à tout processus envisagé pour l'élimination de marques du Clearinghouse ainsi qu'au traitement des scripts non latins et aux marques formées d'un nom et d'un dessin. *WIPO Center (13 mai 2011).*

L'ICANN propose que le fournisseur du Clearinghouse puisse en réalité être représenté par deux entités : l'« authentificateur/validateur » et l'« administrateur », ce qui est confus, car seule la dernière entité peut vraiment être « le clearinghouse ». L'ICANN doit clarifier quels rôles devra jouer chaque entité, y compris les plaintes concernant les critères d'éligibilité de Sunrise. Il n'y a pas d'information dans le guide sur ce à quoi pourrait ressembler la politique de résolution de litiges de Sunrise ou sur la manière dont elle pourrait être mise en œuvre, ce qui souligne une nouvelle lacune dans la proposition pour les nouveaux gTLD. Il n'est pas non plus clairement établi la manière dont le Clearinghouse lui-même pourrait fournir des services Sunrise, plutôt que d'être simplement un référentiel d'information utilisé comme support pour de tels services. De manière plus générale, le Clearinghouse est encore plein de « propositions » à propos de ce que « devraient être » les exigences plutôt que d'exigences proposées par les entreprises. D'autres questions sont encore ouvertes, comme les sanctions liées au non-respect de la mise à jour des informations du Clearinghouse : si ces informations sont suffisamment significatives et qu'elles ne sont pas à jour, cela pourrait paralyser tout le système. Ni l'ICANN ni la communauté Internet ne savent à coup sûr quelles sont les exigences proposées pour le Clearinghouse pour les marques. *INTA (14 mai 2011)*.

Proposition : Version préliminaire du Processus de notification des réclamations sur les marques. Neustar et al. ont présenté une proposition pour assister l'ICANN dans l'élaboration des appels d'offres pour les fournisseurs du Clearinghouse et pour guider les candidats des nouveaux gTLD sur la manière dont pourrait fonctionner la mise en œuvre d'un processus de notification des réclamations sur les marques de 60 jours. Neustar et al. recommandent un mécanisme flexible mais cohérent qui préserve aussi des options pour de multiples modèles commerciaux pouvant se présenter pour des centaines de nouveaux gTLD potentiels. Neustar et al. apprécieraient que les diverses hypothèses présentées dans leur proposition soient incluses dans la version finale du Guide de candidature. *Neustar et al. (15 mai 2011)*.

Fournisseur(s) de services de Clearinghouse. Pour couvrir les rôles du validateur et de l'administrateur, l'ICANN devrait signer le contrat pour les fonctions liées au Clearinghouse avec une seule entité. Cela permet que la responsabilité ne retombe que sur une seule organisation et que le Clearinghouse réalise ses processus commerciaux au fil du temps et sans soucis ni conflits liés aux limites organisationnelles entre les rôles de l'administrateur et celui du validateur. Un contrat avec deux parties rend plus complexe la question, ce qui pourrait retarder la mise en œuvre du Clearinghouse et peut-être aussi l'introduction de nouveaux gTLD. Le processus pour trouver un fournisseur de services de Clearinghouse devrait commencer dès maintenant et l'ICANN devrait organiser un groupe de travail de la communauté ICANN pour partager des idées concernant la conception du Clearinghouse. (Remarque : Veuillez consulter les commentaires d'EnCirca pour le Module 5 ainsi que les commentaires section par section et les textes révisés suggérés pour le Clearinghouse des marques commerciales, qui se trouvent aux pages 2-5). *EnCirca (14 mai 2011)*.

Le rapport entre le Clearinghouse et les autres RPM.

Le Clearinghouse n'est utilisé que pendant le lancement initial et il n'est pas intégré aux autres RPM tels que l'URS. *Adobe Systems (13 mai 2011)*.

L'ICANN devrait expliquer quel sera le rapport entre le Clearinghouse et l'URS afin de réduire les coûts des propriétaires de marques commerciales et, en fin de compte, pour protéger les utilisateurs finaux contre la fraude. *News Corporation (13 mai 2011)*.

INTA continue d'insister sur l'importance de minimiser les coûts au moyen de l'intégration du Clearinghouse pour soutenir l'URS, ainsi que cela a été fait avec les services de Sunrise et de réclamations. Le dépôt d'une marque au Clearinghouse ne devrait pas être un pré-requis pour utiliser l'URS, mais l'information validée dans le Clearinghouse devrait être disponible pour étayer une plainte URS, par exemple, pour établir la propriété d'une marque déposée. *INTA (14 mai 2011)*.

Utilisation du Clearinghouse pour l'UDRP. Les propriétaires de marques commerciales devraient pouvoir profiter de l'utilisation du Clearinghouse lorsqu'ils cherchent une solution pour les abus dans le cadre de l'UDRP, tout aussi bien pour l'enregistrement des nouveaux gTLD que pour les gTLD existants. *AutoTrader.com (Module 2, 13 mai 2011)*.

Le choix des termes. La Section 4.3 et d'autres de la proposition sur le Clearinghouse se rapportent à la notification d'une plainte sur la marque commerciale qui est envoyée au « registrant » avant que le nom de domaine n'ait été enregistré. Avant l'enregistrement, l'entité qui reçoit la notification n'est qu'un « candidat ». Un usage impropre du terme « registrant » prête à confusion. L'ICANN devrait indiquer clairement que le système de « notification » concerne deux notifications – la première, qui est adressée au candidat pour lui communiquer qu'il y a une coïncidence du nom de domaine proposé avec une marque existant dans le Clearinghouse et la deuxième pour le propriétaire de la marque, si le candidat enregistre de toute manière le nom de domaine. *INTA (14 mai 2011)*.

Changement de nom. Le nom devrait être « Centre d'information des droits de marque IP » (*IP Clearinghouse*), comme l'a recommandé l'IRT. *FICPI (Module 3, 15 mai 2011)*.

Analyse des commentaires

Un commentaire suggère que le but du Clearinghouse devrait être de « lister une quantité de différents droits de «noms» qui pourraient être utilisés pour créer un obstacle à l'enregistrement d'un nom de domaine déterminé ». Il est vrai que le Clearinghouse est censé être une base de données de droits de propriété intellectuelle, mais il n'a pas été établi pour stocker des données qui soutiendraient le blocage des enregistrements de noms de domaine. Le même commentaire suggère que les registres devraient pouvoir agir à leur discrétion par rapport à ce qu'il protège dans les divers RPM qu'il doit offrir. Cette discrétion est possible, une fois appliquées les mesures de protection obligatoires. Les registres doivent reconnaître certaines marques commerciales, mais ils ont le pouvoir pour reconnaître et protéger des marques de propriété intellectuelle supplémentaires qui sont prévues dans le Clearinghouse. Finalement, ce commentaire reconnaît et apprécie que les marques déposées de toutes les juridictions soient traitées sur un pied d'égalité par rapport à ce qui doit être reconnu.

Quelques-uns suggèrent qu'il faut plus de précisions par rapport aux opérations du Clearinghouse et d'autres remarquent qu'il faudrait entamer sans tarder le processus de développement et ce, en consultant la communauté. Nous sommes d'accord avec eux et nous travaillons sur un calendrier qui assure la disponibilité du Clearinghouse en temps opportun pour le lancement anticipé du processus des nouveaux gTLD.

Les détails pour la mise en œuvre sont, à ce jour, en étape de développement. En particulier, certains membres de la communauté ont présenté une proposition pour collaborer dans l'élaboration de l'appel d'offres pour les fournisseurs du Clearinghouse et pour guider la mise en œuvre d'un processus de 60 jours pour notifier les réclamations sur les marques. Cette

proposition fait partie du développement des détails opérationnels spécifiques pour le Clearinghouse, qui évolueront suivant un plan établi en accord avec tous les membres de la communauté concernés et avec le(s) fournisseur(s) de services Clearinghouse sélectionné(s). Le processus de sélection guidera aussi la décision concernant le besoin d'avoir un ou deux fournisseurs séparés.

Quelques commentaires demandent des éclaircissements sur la manière dont le Clearinghouse sera intégré par rapport aux autres RPM. Comme cela a été remarqué dans l'URS et dans la procédure de règlement de différends post-délégation (PDDRP), les informations qui sont stockées dans le Clearinghouse peuvent être utilisées comme démonstration pour soutenir l'objection dans les deux RPM. Par exemple, il faut une démonstration de l'utilisation d'une marque commerciale pour soutenir aussi bien une procédure d'URS qu'une procédure de PDDRP ; la démonstration d'utilisation validée par le Clearinghouse peut servir en tant que preuve dans ces procédures de RPM. La manière dont le Clearinghouse peut être utilisé pour soutenir des RPM existants, tel que l'UDRP, n'a pas fait l'objet de discussions dans le programme des nouveaux gTLD.

Il y a une suggestion pour changer « registrant » par « candidat » lorsque la discussion sur les notifications du processus de réclamation de marques a lieu avant que l'enregistrement soit réellement complet. Sur ce commentaire il y a consensus et, par conséquent, le terme « registrant » dans ce contexte sera remplacé par « registrant éventuel ».

Il n'y aura pas de modification au nom du Clearinghouse pour les marques.

Frais et Coûts

Résumé des commentaires

Sources multiples de financement. Le coût de l'inclusion d'une marque dans le système du clearinghouse devrait être aussi réduit que possible et être financé à parts égales par les utilisateurs du système comme, par exemple, les propriétaires des marques, les registres, les bureaux d'enregistrement et l'ICANN lui-même. *Valideus (13 mai 2011).*

Calendrier des coûts et des opérations. Le Clearinghouse devrait être établi bien avant le commencement de l'opération de l'un quelconque des nouveaux gTLD et le coût d'établissement du système de clearinghouse devrait être complètement supporté par l'ICANN comme une partie des dépenses liées au programme des nouveaux gTLD. L'établissement du Clearinghouse en avance et de manière ouverte et transparente ainsi que l'assistance au public sur son exploitation peut rassurer beaucoup de propriétaires de marques sur le fait qu'ils seront en mesure de protéger leurs marques. Le fait que l'ICANN supporte ce coût augmentera la confiance des consommateurs vis-à-vis de l'ICANN et sur la responsabilité fiscale partagée des candidats aux nouveaux gTLD dans la mise en œuvre du programme des nouveaux gTLD. Les propriétaires de marques ont beaucoup d'autres coûts en plus de celui du clearinghouse (par exemple, l'obtention et le maintien des enregistrements des marques pour permettre la participation au système clearinghouse) et ils ne devraient être responsables que de frais raisonnables pour enregistrer leurs marques dans le clearinghouse. De cette manière, les propriétaires de marques seront raisonnablement sûrs du fait que le programme des nouveaux gTLD n'accroîtra pas significativement leurs coûts opérationnels. *IBM (13 mai 2011).*

Des coûts raisonnables. Les coûts liés au Clearinghouse doivent être raisonnables pour qu'il continue à être un outil efficace pour les propriétaires de marques. *MARQUES/ECTA (15 mai 2011)*

Des frais réduits pour les organismes à but non lucratif (8.0). Le Clearinghouse devrait présenter des frais réduits pour les organismes à but non lucratif et les négociations de l'ICANN avec le fournisseur du Clearinghouse devraient encourager la réduction de ces frais. *NPOC (16 mai 2011).*

Analyse des commentaires

L'un des commentaires suggère que le financement devrait être fourni par les utilisateurs du système et c'est précisément la manière dont le Clearinghouse est censé être financé. Consultez la Section 8 de la proposition sur le Clearinghouse : « Les frais doivent être entièrement supportés par les parties utilisant les services. Les propriétaires de marques commerciales paieront pour les enregistrements au Clearinghouse et les registres paieront les services de réclamations sur les marques et Sunrise. Les bureaux d'enregistrement et autres qui profitent des services du Clearinghouse paieront le Clearinghouse directement ». De plus, il a toujours été entendu que les coûts du Clearinghouse doivent être raisonnables et que cela sera considéré dans le processus de sollicitation.

En ce qui concerne le financement de l'établissement initial du Clearinghouse, il a toujours été prévu que l'ICANN et le(s) fournisseur(s) du service Clearinghouse supporteraient cette charge, ce qui est considéré comme approprié.

Pour le moment, il n'y a aucun plan pour offrir des frais réduits sur le Clearinghouse à aucun secteur particulier de la communauté comme, par exemple, les organisations à but non lucratif. Mais c'est une possibilité qui peut faire l'objet d'une négociation avec l'(es) éventuel(s) fournisseur(s) du service de Clearinghouse.

Admissibilité à l'Inclusion et à la Protection

Résumé des commentaires

Les marques à inclure dans le Clearinghouse.

AIPLA soutient que la modification apportée dans la version la plus récente du guide, selon laquelle « toute marque constitue une propriété intellectuelle », peut être incluse dans le Clearinghouse. *AIPLA (13 mai 2011). Partridge (14 mai 2011). Time Warner (14 mai 2011).*

INTA recommande la révision des paragraphes 1.3 et 1.5, pour mettre au clair que les données concernant d'autres types de propriété intellectuelle ne sont pas un « service auxiliaire », et celle des paragraphes 3.2.4. et 3.3.6 pour expliquer correctement ce qui constitue la propriété intellectuelle. *INTA (14 mai 2011).*

CADNA aimerait une élaboration plus poussée sur la modification apportée par l'élimination de l'inclusion des marques de common law dans le Clearinghouse. CADNA est satisfait de l'idée d'élargir la définition pour l'inclusion dans le Clearinghouse, même s'il semble que les marques qui constituent une propriété intellectuelle d'un type différent de celui qui est spécifiquement décrit seront déterminées par l'opérateur et le Clearinghouse, ce qui semble donner un pouvoir considérable à ces deux entités. *CADNA (13 mai 2011).*

Le Clearinghouse devrait inclure des marques commerciales de common law, plutôt que de limiter le Clearinghouse à des marques commerciales déposées ou validées par les tribunaux. Le fait d'étendre le Clearinghouse aux marques commerciales de common law pratiquement authentifiées rationaliserait les autres RPM tels que les UDRP (et d'autres politiques de règlement de différends sur les noms de domaine) et les URS, qui permettent les réclamations d'aide basées sur les droits de common law. IACC suggère qu'un nombre minimal d'opérateurs de registre devrait pouvoir inclure ces marques dans leur RPM et que pour ce faire, ils auront besoin de l'information liée à ces droits existant dans le Clearinghouse. *IACC (15 mai 2011).*

Les sections 2.2.1, 3.2.1 et 3.2.3 doivent être modifiées pour y inclure les marques figuratives enregistrées. La procédure uniforme de résolution de litiges en matière de noms de domaine (UDRP/OMPI) précédemment développée et l'intention clairement inclusive du GAC quant aux marques commerciales figuratives et aux marques de mots donne à l'ICANN une indication claire pour inclure les deux formes légalement reconnues de marques dans la version préliminaire du Guide de candidature et dans le Clearinghouse de marques. *M. Harper (16 mai 2011).*

Le Clearinghouse devrait aussi permettre de valider les marques stylisées qui ne sont autre chose qu'une marque de mot présentée avec une police de caractères différente. En plus de la présentation de la marque stylisée, les certificats d'enregistrement présentent la marque dans des polices de caractères normalisées, ce qui évite au Clearinghouse d'avoir à prendre une résolution de manière discrétionnaire ou subjective afin de protéger les marques stylisées avec les RPM. *NCTA (Module 2, 13 mai 2011).*

Le Clearinghouse devrait accepter des marques incluant un TLD. Il est incorrect d'affirmer qu'une marque dot-TLD ne peut pas indiquer la source, car cela dépend de l'usage qui en est fait. De nombreuses marques incluant un TLD, dont un bon nombre sont bien connues, sont enregistrées aux Etats-Unis et dans d'autres juridictions partout dans le monde. Bien que le Conseil d'administration répète que sa position est de traiter toutes les marques enregistrées sur un pied d'égalité, il a singularisé cette seule catégorie de marques qui se verra refuser la protection des RPM. C'est le gTLD lui-même qui est générique et ne permet pas d'identifier sa source. Dans la pratique, il n'y a pas de différence entre une marque comprenant un terme suivi d'un TLD et le terme tout seul. C'est pourquoi le bureau des marques et brevets des Etats-Unis permet tout aussi bien d'ajouter que de supprimer le TLD d'une marque enregistrée. La NCTA conseille vivement à l'ICANN d'adopter la même approche, à savoir, de permettre la validation de marques qui incorporent un TLD et de les catégoriser comme la même marque sans le TLD. *NCTA (Module 2, 13 mai 2011). AutoTrader.com (13 mai 2011).*

Le Collège regroupant les utilisateurs non commerciaux (*NCUC*) s'oppose à l'usage du Clearinghouse dans l'avenir comme une base de données pour les droits de propriété intellectuelle au-delà du domaine des marques commerciales, car il s'agit d'un mécanisme destiné aux marques commerciales et il doit rester tel quel. Pour ce faire, dans la Section 3.2.4, il faudrait ajouter, après les mots « propriété intellectuelle », l'expression suivante : « mais certainement pas les droits d'auteur, les brevets, les designs ou toute autre forme de propriété intellectuelle ». L'ICANN devrait aussi clarifier le sens de l'expression « autres marques » de la Section 3.2.4. *NCUC (Module 5, 15 mai 2011). A. Gakuru (Module 5, 16 mai 2011).*

La récente expansion insidieuse du champ d'application du Clearinghouse tarifé doit être considérée avec prudence. Lors de la définition de types appropriés d'identificateurs, l'ICANN devrait garder à l'esprit les normes IP internationales et nationales. *WIPO Center (13 mai 2011).*

Service obligatoire de réclamations et du processus Sunrise.

AIPLA soutient le changement qui exige maintenant aux registres de gTLD de fournir ces deux mécanismes. *AIPLA (13 mai 2011).*

C'est une mesure encourageante et il faut applaudir l'ICANN d'avoir pris cette décision, à savoir, que les services de réclamations de marques et d'enregistrement sunrise soient devenus obligatoires. *CADNA (13 mai 2011). Microsoft (15 mai 2011). Hogan Lovells (15 mai 2011). USCIB (15 mai 2011). NPOC (16 mai 2011). FICPI (Module 3, 15 mai 2011). NCTA (Module 2, 13 mai 2011).*

INTA est d'accord sur le fait que les services Sunrise devraient être limités à une période de 30 jours précédant le lancement d'un gTLD. *INTA (14 mai 2011).*

Réclamations post-lancement.

Bien que nous soyons satisfaits du fait que tous les registres de nouveaux gTLD doivent avoir un service de réclamations des marques et un processus Sunrise, aucun de ces deux mécanismes ne s'est avéré suffisant pour compromettre ou réduire le nombre de noms de domaine enregistrés de mauvaise foi. Les deux concernent la période de pré-lancement ou celle du lancement initial. Les violations des droits ont lieu non pas dans la phase de lancement elle-même mais plutôt, et le plus souvent, après cette phase et aussi longtemps que l'opérateur du registre est actif. Le service de réclamation de marques doit fonctionner après le lancement et doit aussi avoir une valeur réelle. *LEGO (Module 5, 12 mai 2011). Arla Foods (13 mai 2011). IPC (15 mai 2011).*

L'exigence du service de réclamations de marque devrait s'étendre aux 6 premiers mois pour envoyer des notifications au propriétaire de la marque et au registrant éventuel. *NPOC (16 mai 2011).*

Il faut améliorer la période pendant laquelle un registre doit maintenir le service de réclamations de marque. La Section 6.1 implique que le registre peut cesser d'offrir les services de réclamations de marques commerciales au bout de six jours, ce qui ne devrait pas être le cas. Il faudrait exiger aux registres qu'ils postent les réclamations des marques commerciales chaque fois qu'une partie tente d'enregistrer un domaine incorporant une marque au Clearinghouse pour les marques commerciales. *AIPLA (13 mai 2011). Partridge (14 mai 2011). BBC (Module 5, 13 mai 2011). News Corporation (13 mai 2011). Time Warner (14 mai 2011). INTA (14 mai 2011). COA (15 mai 2011). SIIA (15 mai 2011). UrbanBrain (16 mai 2011).*

AIM recommande une modification pour les réclamations sur les marques commerciales (6.1.1), à savoir : « les Opérateurs de registre des nouveaux gTLD doivent fournir des services de réclamations pour les marques À TOUT MOMENT aux marques se trouvant dans le Clearinghouse pour les marques commerciales ». (Une fois établie, la continuité dans l'utilisation de ce service ajoutera des bénéfices importants à un coût réduit). *AIM (Module 5, 12 mai 2011).*

Les Opérateurs de registre de gTLD devraient offrir le service de réclamation des marques commerciales chaque fois qu'un nom de domaine est enregistré. *BC (15 mai 2011).*

Le service de réclamations des marques commerciales devrait pouvoir continuer à fonctionner pour la durée de vie du Registre de gTLD. *Hogan Lovells (15 mai 2011). NCTA (Module 2, 13 mai 2011).*

La limitation planifiée pour cette structure de Réclamations des marques commerciales durant 60 jours promeut les actions illicites. *WIPO Center (13 mai 2011)*.

Il y a des coûts supplémentaires liés à l'extension de la période des réclamations sur les marques commerciales au-delà de 60 jours et à l'expansion des notifications au-delà des correspondances identiques. En guise de compromis, le Clearinghouse pourrait parvenir à ces objectifs en dehors du processus de revendication de marques envisagé et de manière à éviter des frais supplémentaires pour les bureaux d'enregistrement et les registres et atténuer tout éventuel effet décourageant chez les registrants. *EnCirca (14 mai 2011)*.

L'obligation pour les registres des nouveaux gTLD de mettre en œuvre un service perpétuel de réclamations pour les marques commerciales pourrait signifier un désavantage concurrentiel pour les nouveaux gTLD par rapport aux TLD en exercice qui ne sont pas obligés d'appliquer ce RPM. Si la communauté ICANN estime qu'il devrait y avoir un processus perpétuel de réclamations IP imposé à tous les TLD (aussi bien les nouveaux que les existants), elle pourrait décider de lancer un processus ascendant de développement de procédures pour demander sa mise en œuvre. Ceci devrait être fait seulement après avoir acquis de l'expérience par rapport au processus de réclamations sur les marques, de sorte que la communauté puisse évaluer de manière adéquate ce RPM qui n'a pas encore fait ses preuves. *Neustar et al. (15 mai 2011)*.

D'une manière générale, nous objectons l'idée d'un service de réclamations sur les marques allant au-delà des 60 jours postérieurs au lancement initial. On pourrait penser que les services de réclamations sur les marques et de la période Sunrise permettent, tous les deux, à la communauté des marques commerciales de présenter des plaintes légitimes avant toute autre organisation. Nous ne pouvons pas comprendre les raisons de permettre un service de réclamation sur les marques après le lancement initial et nous croyons que ce serait un cauchemar administratif pour les registres et un désavantage supplémentaire pour les registrants. Par conséquent, il faut éliminer de la Section 6.1.1. la phrase suivante : « Cette période de lancement doit s'étendre pendant, au moins, les 60 premiers jours suivant l'ouverture de l'enregistrement pour l'enregistrement général. » *NCUC (Module 5, 15 mai 2011)*. *A. Gakuru (Module 5, 16 mai 2011)*.

Limitation des correspondances identiques.

Le service des réclamations sur les marques commerciales doit couvrir plus que les correspondances identiques. La plupart des cas de cybersquattage ne découlent pas d'une correspondance identique avec la marque commerciale qui fait l'objet du cybersquattage mais de différents mots génériques. Ces cas de marques commerciales accompagnées de termes génériques doivent aussi être couverts par le service de réclamations sur les marques si l'ICANN veut que ce service ait une valeur réelle. *LEGO (Module 5, 12 mai 2011)*. *Arla Foods (13 mai 2011)*. *Adobe Systems (13 mai 2011)*. *Hogan Lovells (15 mai 2011)*. *SIIA (15 mai 2011)*. *IPC (15 mai 2011)*. *NCTA (Module 2, 13 mai 2011)*.

Le Clearinghouse ne devrait pas se borner aux correspondances identiques. Il devrait inclure des marques commerciales assorties d'un terme descriptif. Au moins, une correspondance devrait inclure des pluriels et des noms de domaine contenant la marque exacte. L'inclusion de ces mesures aidera à éviter des mesures d'application coûteuses et des enregistrements de noms de domaine défensifs. *IACC (15 mai 2011)*. *COA (15 mai 2011)*. *Coca-Cola (15 mai 2011)*. *NPOC (16 mai 2011)*. *FICPI (Module 3, 15 mai 2011)*.

La protection doit aller au-delà des correspondances identiques et inclure en particulier les pluriels, « la marque plus terme descriptif » et « la marque plus dispositif ». Le cybersquattage n'est pas restreint qu'aux marques identiques et il faut le reconnaître. *BBC (Module 5, 13 mai 2011)*.

Les services de réclamations IP devraient être élargis pour couvrir toutes les chaînes comprenant la correspondance exacte, ou les pluriels de la correspondance exacte, ou la correspondance exacte avec les termes clés associés aux biens ou les services liés à la marque (comme, par exemple, les termes identifiés par le propriétaire de la marque dans la candidature pour le Clearinghouse), ou des variantes typographiques de la marque (identifiées par le propriétaire de la marque dans la candidature pour le Clearinghouse). Les chaînes rentrant dans ces catégories pourraient être signalées par le logiciel et cela éviterait au Clearinghouse d'avoir à agir de manière discrétionnaire. *INTA (14 mai 2011)*.

Dans le cadre du service des réclamations, une notification devrait être envoyée lorsqu'une candidature contient une chaîne de caractères figurant dans le Clearinghouse (plutôt que lorsqu'une candidature consiste en une marque dans le Clearinghouse). Beaucoup de violations consistent à prendre une marque et à y ajouter un terme descriptif comme, par exemple, PRADA-BAGS. Ce type de notifications devrait contribuer à diminuer les conflits. *Valideus (13 mai 2011)*.

Le service des réclamations devrait être disponible pour les noms de domaine qui consistent en éléments textuels de marques incluses dans le Clearinghouse pour les marques commerciales ou qui contiennent ces éléments. Limiter la portée aux seuls noms de domaine consistant en éléments textuels de ces marques est trop restreint et ne correspond pas à la réalité lamentable qui fait que la majorité des enregistrements de noms de domaine abusifs se font pour des noms de domaine composés de MARQUE+mot. *Microsoft (15 mai 2011)*.

AIM suggère le changement suivant parce que le service de sunrise ne sera efficace que s'il coïncide effectivement avec le comportement des fraudeurs : « Cette notification sera envoyée aux détenteurs de marques dans le Clearinghouse ayant une correspondance identique ou UNE SIMILITUDE PROPICE À CONFUSION avec le nom à enregistrer pendant la période Sunrise ». *AIM (Module 5, 12 mai 2011)*.

Le besoin d'une coïncidence exacte est reconnu dans les services sunrise afin de garantir que le système est en mesure de donner aux détenteurs de marques authentiques l'occasion d'enregistrer leurs marques au plus tôt. Cependant, la norme de la « correspondance exacte ou la similitude propice à confusion » devrait être appliquée dans le service de réclamations IP en cours. *News Corporation (13 mai 2011)*.

Le service Sunrise devrait être fourni pour les marques qui sont une correspondance identique ou dont la similitude est propice à confusion avec le nom à enregistrer pendant la période Sunrise. *BC (15 mai 2011)*.

La limitation aux seules correspondances identiques promeut les actions illicites. *WIPO Center (13 mai 2011)*.

Les services de réclamations sur les marques commerciales et de Sunrise devraient aller au-delà des correspondances identiques. Si les procédures d'UDRP ou de suspension déterminent qu'il y a une « similitude propice à confusion » entre un nom de domaine et une marque

commerciale, alors le propriétaire de la marque devrait pouvoir placer ce nom de domaine de deuxième niveau dans le Clearinghouse et se reporter à cela dans les services de réclamations et de Sunrise. Autrement, le même nom de domaine de deuxième niveau pourrait apparaître à plusieurs reprises dans divers nouveaux gTLD, même après avoir été annulé ou bloqué dans des procédures réussies d'UDRP ou du système de suspension. *IOC (15 mai 2011).*

Si l'ICANN analyse la possibilité d'aller au-delà des correspondances identiques pour les réclamations sur les marques commerciales où le terme ajouté est lié à la marque « de manière significative » (résumé et analyse des commentaires publics, 21 février 2011, pages 50, 62) , il pourrait limiter le terme ajouté à n'importe quel produit ou service identifié dans les enregistrements faits pour la marque. La limitation du nombre de saisies supplémentaires à une quantité déterminée serait arbitraire et mettrait en désavantage les propriétaires de marques dont la marque sert à désigner de nombreux produits. *NCTA (Module 2, 13 mai 2011).*

Preuve d'utilisation.

Le guide devrait être revu pour clarifier que la fonction d'établissement d'utilisation est séparée de celle de validation des marques enregistrées et que les propriétaires des marques enregistrées ont l'option de fournir une preuve d'utilisation (pour ceux qui voudront être aussi en mesure d'utiliser un service autre que celui de Réclamations sur les marques commerciales). *NCTA (Module 2, 13 mai 2011).*

Pour les marques sans protection, la déclaration / preuve d'utilisation (5.2, 7.2) devrait être présentée au Clearinghouse par l'intermédiaire des tribunaux, par la loi, ou traitée seulement de manière régulière – tous les 3 ans peut-être – et pas comme une condition préalable à la participation à chaque période Sunrise. *NPOC (16 mai 2011).*

Quant à la preuve d'utilisation, nous estimons qu'une partie ne devrait pas arbitrairement pouvoir empêcher une autre partie d'utiliser une marque. Cependant, en plus de l'abandon de la preuve d'utilisation dans le service de réclamations sur les marques, il faudrait aussi l'éliminer du service sunrise, de l'URS et du PDDRP car cela encombre le scénario des RPM et complique le processus. Dans le fond, l'ICANN créera des critères différents de ceux des systèmes établis dans les états souverains. Les RPM n'étaient pas censés être un système de révision essentiel; ils étaient censés protéger les propriétaires des marques et, en fin de compte, les consommateurs. *News Corporation (13 mai 2011). Microsoft (15 mai 2011). IPC (15 mai 2011).*

Si la condition d'utilisation est maintenue, il ne devrait pas y avoir d'exigence liée à la preuve. Ni l'ICANN ni le Clearinghouse pour les marques commerciales n'ont l'expertise exigée pour évaluer l'exhaustivité d'une preuve. Il ne faudrait exiger qu'une déclaration sous serment. *NCTA (Module 2, 13 mai 2011).*

L'exigence de la preuve d'utilisation n'a pas trop de force pour empêcher un registrant habile de « leurrer le système ». À l'heure actuelle, il y a des moyens faciles et rapides pour créer des rendus numériques de produits et de services. Au lieu de cela, les protections accompagnant « l'exigence d'utilisation » que recherche le Conseil d'administration sont délivrées avec l'exigence de déclarations sous serment et le pouvoir de prévenir des réclamations frauduleuses. *Microsoft (15 mai 2011).*

Exiger au Clearinghouse sur les marques commerciales de prendre des décisions sur l'utilisation menace d'accroître, de manière considérable et absolument superflue, la complexité

et le coût liés à son fonctionnement. L'exigence d'utilisation devrait être abandonnée. *Time Warner (14 mai 2011). INTA (14 mai 2011). IPC (15 mai 2011).*

L'exigence de présenter une preuve d'utilisation pour une marque commerciale acquise conformément à la législation nationale est un refus éventuel de ce droit et/ou un coût supplémentaire que doivent supporter les propriétaires des marques. *Hogan Lovells (15 mai 2011).*

La démonstration de la « preuve d'utilisation » semble incohérente par rapport aux objectifs du Clearinghouse pour les marques commerciales, alors que les systèmes de marques commerciales de nombreux pays n'exigent pas son utilisation. *SIIA (15 mai 2011).*

En insistant sur le fait qu'il faut démontrer l'utilisation aussi bien dans le Clearinghouse que dans l'URS, sans mettre spécifiquement en rapport les deux comme recommandé par l'IRT, il pourrait y avoir deux décisions différentes sur l'admissibilité à la protection pour une marque dans le système des nouveaux gTLD. L'exigence d'utilisation devrait être supprimée. Si elle est maintenue, la décision du Clearinghouse établissant qu'une marque est utilisée devrait déterminer cette question dans le cadre d'une procédure d'URS dans laquelle la marque est invoquée. *INTA (14 mai 2011).*

En éliminant l'exigence d'une évaluation de fond pour les réclamations sur les marques commerciales, pour l'URS et pour le PDDRP et en élargissant le rôle du Clearinghouse à la validation de l'utilisation des marques, l'ICANN a aussi éliminé l'exigence d'évaluation sur les motifs absolus. Cette modification était peut-être involontaire mais elle doit être corrigée. *NCTA (Module 2, 13 mai 2011).*

La limitation des dates.

La date fixée au 26 juin 2008 n'est pas adéquate puisqu'elle exclut les marques commerciales plus récentes et va à l'encontre de l'esprit innovant qui sous-tend l'occasion pour les nouveaux gTLD. Il vaut mieux établir une date flexible, par exemple, six mois avant la présentation auprès du Clearinghouse, ce qui permettra au Clearinghouse d'avancer. *Valideus (13 mai 2011).*

La participation aux services de Sunrise pour la première session des nouveaux gTLD devrait être restreinte aux enregistrements déjà émis ou émis avant la date effective du contrat de registre pertinent de l'Opérateur de registre des gTLD et ayant présenté leur candidature avant l'annonce de l'ICANN sur les candidatures des nouveaux gTLD reçues dans la première session. Cette restriction diminuera les tentatives de fraude mais elle est suffisamment large (et récente) pour être inclusive. Si l'ICANN rejette cette restriction, il faudrait éliminer l'impossibilité de répondre à cette exigence comme une base pour entamer un processus sur les litiges relatifs à l'admissibilité pour Sunrise (6.4.2). *Microsoft (15 mai 2011).*

La date du 26 juin 2008 a été totalement supprimée du guide du mois d'avril ; pourquoi a-t-elle été conservée pour les services Sunrise (7.2) ? *BC (15 mai 2011).*

La date du 26 juin 2008 devrait être éliminée pour les services Sunrise (7.2) comme elle a été modifiée dans les autres dispositions, pour accorder la même protection aux marques de mot protégées par les futurs statuts et traités. *NPOC (16 mai 2011).*

L'exigence d'utilisation est une mesure de preuve supplémentaire pour le propriétaire d'une marque. Elle ne doit pas devenir une mesure de dissuasion pour les marques récemment enregistrées qui ne sont pas encore utilisées. Cela représente un avantage pour toutes sortes

d'entreprises, y compris les petites sociétés ayant des moyens plus réduits. Nous apprécierions l'établissement d'une date au-delà de 2008. *MARQUES/ECTA (15 mai 2011)*.

Protection dans les procédures de réclamation. IBM apprécie l'exigence imposée aux registres de reconnaître et d'honorer toutes les marques de mot qui ont été ou sont : (i) enregistrées à l'échelle nationale ou multinationale ; (ii) validées par les tribunaux ; ou (iii) spécifiquement protégées par un statut ou un traité en vigueur au moment où la marque est soumise au Clearinghouse pour son inclusion et qui ne sont pas tenues d'une démonstration pour une évaluation de fond ou d'utilisation. *IBM (13 mai 2011)*.

Analyse des commentaires

Il y a beaucoup de commentaires sur les types de marques qui devraient être inclus dans le Clearinghouse et quelques suggestions sur des points supplémentaires à y inclure. En particulier, les commentaires suggèrent l'inclusion de marques de common law, des marques stylisées, des marques figuratives et des marques comprenant un libellé TLD (comme, par exemple, icann.org). Il y en a qui soutiennent qu'il faut ajouter « toute marque qui constitue une propriété intellectuelle ». D'autres cherchent des éclaircissements supplémentaires. En outre, il y a aussi des commentaires qui remettent en question et préviennent contre l'expansion de la base de données du Clearinghouse au-delà des marques commerciales.

A l'exception des marques ayant un TLD étant spécifiquement exclues, comme par exemple icann.org, toutes les autres marques suggérées dans les commentaires peuvent être incluses dans la base de données du Clearinghouse. Mais, comme l'a suggéré un commentaire, la protection ou la reconnaissance pour tout ce qui dépasserait ce que les opérateurs de registre sont obligés d'honorer aussi bien dans les processus de réclamation que dans les processus sunrise, dépend du registre. De plus, la façon dont sera faite cette reconnaissance dépendra de l'opérateur de registre et du Clearinghouse pour résoudre la question dans le cadre d'un service auxiliaire.

Comme cela a été signalé plusieurs fois, les marques avec des TLD ne sont pas autorisées dans le Clearinghouse. Le Clearinghouse est conçu pour être un référentiel pour les marques de commerce. Pour remplir les objectifs de l'IRT et de l'équipe STI, il a été décidé que ces marques fonctionnant en fait comme des marques de commerce, c'est-à-dire indiquant la source, sont celles qui seront admissibles pour leur inclusion. De nombreuses garanties ont été établies pour éviter les abus et assurer la candidature neutre des normes de validation, y compris les données objectivement vérifiables indiquant que la marque constituera un but légitime de marque. Il a été soutenu avec succès que les TLD isolés ne servent pas à la fonction de marque pour l'identification de la source. Au lieu de dire aux consommateurs ce qu'un produit « est » ou qui le fait, ils disent aux consommateurs où l'obtenir. Étant donné que le TLD, pris isolément, n'indique pas la source, et que l'admission des marques qui incluent un TLD dans le Clearinghouse augmentent la probabilité de confusion, d'abus et d'actions illicites, tout bien considéré, elles sont exclues. Cette exclusion évite également la nécessité d'enregistrements de marques défensifs dans ce domaine.

En général, les commentaires soutiennent la révision récemment faite qui rend obligatoires les processus de réclamations sur les marques et de Sunrise. Cependant, beaucoup d'entre eux suggèrent que les réclamations sur les marques devraient continuer au-delà de la période initiale de 60 jours pour laquelle elles sont actuellement exigées. Et il y en a qui suggèrent qu'elles doivent continuer à perpétuité. A ce moment, mais sujet à révision au fur et à mesure que le programme des nouveaux gTLD avance, les opérateurs de registre ne seraient obligés

que de maintenir un processus de réclamations sur les marques pendant les 60 jours précédant le début des opérations de registre standard, ce qui comprend la résolution des noms de domaine et l'enregistrement des noms « en temps réel ». Demander que le service de réclamations sur les marques continue à perpétuité peut non seulement éliminer des entreprises offrant déjà des services de contrôle mais implique, du point de vue du développement, une solution technologique très différente pour construire un Clearinghouse fournissant des services de contrôle IP. Si le Clearinghouse veut prolonger son service (ou si d'autres veulent se servir des données du Clearinghouse) au-delà de la période obligatoire, il est libre de le faire, mais en tant que service auxiliaire.

Un autre thème a suscité des commentaires significatifs : les réclamations sur les marques commerciales ou les protections Sunrise devraient-elles s'étendre au-delà des correspondances identiques avec les marques commerciales en question ? Il y en a qui suggèrent correspondance identique + mots clés, d'autres suggèrent l'inclusion des pluriels des marques commerciales et d'autres encore proposent d'inclure les erreurs typographiques ou tous les mots contenant la marque commerciale.

Pour le moment, il n'y a pas de plan pour étendre la protection obligatoire au-delà de la correspondance identique. Il faut remarquer que l'IRT tout aussi bien que le STI recommandent de limiter de telles protections aux correspondances identiques. En outre, le Clearinghouse est un système de gestion automatique et il aurait besoin de modifications structurales supplémentaires si les réclamations sur les marques commerciales dépassaient les correspondances identiques. Dans les litiges sur les marques commerciales, par exemple, il y a un juge ou un panel ayant la capacité pour déterminer si un domaine est significativement semblable à une marque commerciale, mais cela suppose une analyse complexe permettant d'aboutir à une telle décision. C'est pourquoi le fait de permettre que la notion « significativement semblable » soit une norme pour l'URS et pas pour les réclamations sur les marques commerciales est une mesure adéquate et cohérente. Quant aux processus Sunrise, il y a un droit supérieur (un premier droit pour un nom de domaine) qui n'est pas nécessairement basé sur la législation des marques commerciales. Une solution appropriée consiste donc à limiter la protection obligatoire aux coïncidences identiques, au moins jusqu'à ce que le système puisse être essayé dans la pratique et révisé. Le Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN a récemment affirmé que la protection obligatoire au-delà des correspondances identiques doit rester en suspens et sujette à révision jusqu'à ce que les nouveaux gTLD soient devenus opérationnels.

Les commentaires continuent de mentionner à l'exigence de la preuve « d'utilisation ». Il y en a qui demandent si la preuve d'utilisation est nécessaire pour soutenir les réclamations sur les marques commerciales et la réponse est non. La preuve d'utilisation d'une marque n'est pas exigée pour recevoir notification dans un service de réclamations sur les marques commerciales.

La preuve d'utilisation requise pour accéder à la protection Sunrise a fait l'objet de discussions et d'analyses approfondies au sein de la communauté. Tous reconnaissent l'importance de protéger les intérêts commerciaux et, en particulier, les détenteurs de propriété intellectuelle. Une procédure d'enregistrement sunrise, ou le premier droit d'exclure tous les autres, crée un mécanisme de protection puissant. C'est pourquoi il ne faudrait pas permettre qu'une marque soit simplement enregistrée sans être utilisée et obtenir ainsi une protection puissante. Alors, pour garantir que ceux pouvant empêcher d'autres d'utiliser un nom de domaine avec un terme de marque commerciale n'abusent pas de cette capacité d'exclusion, tous les détenteurs de marques commerciales doivent présenter une preuve d'utilisation.

L'exigence d'une preuve d'utilisation est universelle, aucune juridiction ne sera favorisée sur une autre à cause du niveau de contrôle des marques de la dite juridiction. Etant donné que la preuve d'utilisation ne sera pas éliminée en tant qu'exigence à ce stade, comme il en va pour d'autres points du programme, elle sera revue après avoir été appliquée dans la première session pour s'assurer qu'elle a l'effet recherché.

Il y en a qui remettent en question ou demandent des éclaircissements pour savoir jusqu'à quand la date limite du 26 juin 2008 sera applicable. Il s'agit de la date à laquelle l'ICANN a approuvé les recommandations réglementaires du GNSO sur les nouveaux gTLD. Cette date limite ne s'applique qu'à la protection Sunrise et qu'aux marques ayant été protégées par les statuts ou les traités. Par conséquent, il n'y a pas de limitation pour toutes les autres marques devant être reconnues et honorées dans des processus Sunrise ni pour toutes les marques devant être reconnues et honorées dans les services de réclamations sur les marques commerciales. Il n'y a pas de plan pour changer cette restriction limitée sur la protection sunrise, quoique ce point soit destiné à être revu pour s'assurer que l'exigence n'est pas obsolète.

Système uniforme de suspension accélérée (URS)

Points clé

- Grâce aux commentaires de la communauté incluant l'IRT, le STI, le GAC et la communauté internationale des utilisateurs d'internet, l'URS est devenu un mécanisme rapide qui fournit aux détenteurs de marques commerciales une méthode plus efficace et économique pour résoudre les cas incontestables d'abus.
- Beaucoup des protections de l'URS sont essentiellement les mêmes, si elles ne sont pas encore plus fortes, que celles proposées par l'IRT.
- Tous les détenteurs de marques commerciales doivent présenter une preuve d'utilisation avant d'avoir la possibilité d'entamer une procédure d'URS.
- Le but de l'URS est de traiter les cas incontestables d'abus ; étant donné cette directive, l'exigence d'une preuve claire et convaincante est appropriée.

Généralités

Résumé des commentaires

Soutien pour les révisions. Bien qu'il y ait encore des problèmes concernant certains éléments de l'URS, le Collège regroupant les utilisateurs non commerciaux (NCUC) félicite l'ICANN pour bon nombre des révisions faites à ce jour ; par exemple, les dispositions sur un usage loyal (5.8), la procédure d'appel (12), l'interdiction de transférer et la reconnaissance du besoin de révision de l'URS un an après son opération (14). *NCUC (Module 5, 15 mai 2011).*

L'URS doit être rapide de par sa nature et l'ICANN propose une solution plus acceptable à notre avis. Si l'URS n'est pas une alternative rapide et économique, les propriétaires de marques seront probablement forcés de réaliser des enregistrements défensifs coûteux. *MARQUES/ECTA (15 mai 2011)*

L'URS n'est pas approprié.

L'URS est encore beaucoup plus faible que dans la version proposée dans le rapport de l'IRT. Il ne semble pas être plus rapide ou moins cher que l'UDRP courante. *LEGO (Module 5, 12 mai 2011). Arla Foods (13 mai 2011).*

La barre fixée par l'URS est si élevée, que peu de plaignants prévaudront et peu de propriétaires de marques commerciales chercheront à s'en servir. *NCTA (Module 2, 13 mai 2011).*

Tel qu'il est actuellement proposé, l'URS est encore déficient à plusieurs égards (voir, par exemple, la lettre du Centre de l'OMPI du 2 décembre 2010, www.wipo.int/amc/en/docs/icann021210.pdf). Ces questions ne sont pas des détails sans importance, elles concernent le fonctionnement de l'URS, dans ses propres termes et par rapport à l'UDRP. Il faut prendre des décisions politiques judicieuses pour sauvegarder la stabilité et l'applicabilité de l'URS. *WIPO Center (13 mai 2011).*

Le Conseil d'administration ne devrait pas choisir des éléments sélectionnés des recommandations IRT/STI qui lui semblent les plus favorables. Si le Conseil d'administration souhaite se fier à la norme déclarée de la « preuve claire et convaincante », il devrait donc rétablir le système d'URS tel qu'il a été développé par l'IRT. *IPC (15 mai 2011).*

Davantage d'informations. La définition du processus de l'URS est générale ; il faut des définitions opérationnelles supplémentaires pour assurer à l'utilisateur final une expérience cohérente, prévisible et fiable. *AusRegistry (16 mai 2011).*

Des frais réduits pour les organismes à but non lucratif (2,1). L'URS devrait proposer des frais réduits pour les organismes à but non lucratif et les négociations de l'ICANN avec le fournisseur d'URS devraient inciter à la réduction de ces frais. *NPOC (16 mai 2011).*

Analyse des commentaires

Comme un commentaire général, il est important de reconnaître les efforts significatifs fournis par la communauté pour développer et améliorer l'URS. Grâce aux commentaires de la communauté incluant l'IRT, le STI, le GAC et la Communauté internationale des utilisateurs d'internet, l'URS est devenu un mécanisme rapide qui fournit aux détenteurs de marques commerciales une méthode plus efficace et économique pour résoudre les cas incontestables d'abus.

Bien que certains commentaires louent les révisions et les améliorations récentes apportées à l'URS, d'autres suggèrent que l'URS est inapproprié, qu'il est moins fort que ne le recommande l'IRT et qu'il met la barre trop haut pour être efficace.

En particulier, tel que cela a été noté dans des analyses préalables des commentaires, la proposition de l'IRT avait été révisée par le STI, et modifiée. Cependant, le concept de l'URS n'a pas été remis en question. La proposition a affronté d'autres commentaires publics significatifs, y compris des discussions approfondies avec le GAC pour y apporter d'autres modifications. Quoique certains commentaires semblent suggérer que la proposition actuelle est aussi faible qu'un RPM par rapport à la proposition de l'URS de l'IRT, de nombreuses protections continuent d'être significativement semblables ou même plus fortes que ce qui était

proposé par l'IRT. Par exemple :

- Le temps de réponse est le même – 14 jours (la version actuelle prévoit une extension unique ne dépassant pas les sept jours s'il y a de la bonne foi).
- Tous les autres délais prévus sont pareils ou plus courts que ce qui a été recommandé par l'IRT.
- Les marques commerciales qui peuvent donner lieu à une réclamation URS dépassent les recommandations de l'IRT.
- La charge de la preuve est la même que dans la recommandation de l'IRT : une preuve claire et convaincante.
- L'obligation de faire preuve de mauvaise foi est la même : l'enregistrement et l'usage doivent être faits de mauvaise foi.
- Le fait que l'examen soit nécessaire même dans les cas par défaut coïncide avec la recommandation de l'IRT.
- Le temps alloué à un Comité pour rendre une décision est limité dans la proposition actuelle d'URS (objectif de trois (3) jours, pas plus de 5 jours) : il n'y avait aucune limitation de ce type proposée par l'IRT.
- La solution est la même que celle recommandée par l'IRT, à savoir, la suspension.
- La durée de la suspension dans la proposition actuelle de l'URS peut être prolongée d'un an après l'échéance de l'enregistrement actuel : il n'y avait aucune possibilité d'extension dans la proposition de l'IRT.
- Le mal devant être abordé est le même : les cas incontestables d'abus.

Les changements qui ont été mis en œuvre sont le résultat de l'inclusion de nombreuses parties prenantes et reflètent la tentative d'établir un équilibre entre les droits des titulaires de marques et ceux des registrants légitimes qui ont pu enregistrer des noms de domaine impliquant une marque commerciale d'un lieu quelconque du monde.

Un commentaire a demandé des détails opérationnels supplémentaires, qui sont développés dans le cadre d'un appel à candidatures pour un/des fournisseur/s d'URS.

Le besoin de frais réduits pour les organisations à but non lucratif est un point que la communauté peut vouloir analyser, mais il faut reconnaître que les frais sont déjà relativement faibles et que ces frais doivent trouver une autre source de financement.

Procédures

Résumé des commentaires

Examineurs d'URS.

CADNA salue la nouvelle spécification de l'ICANN, indiquant que les examinateurs URS doivent pouvoir démontrer une formation juridique pertinente, comme par exemple en matière de droit des marques. Les procédures d'URS sont destinées à remplir leur fonction de manière rapide, il est donc essentiel que les examinateurs soient bien formés et entraînés à examiner

des cas d'URS afin de prendre une détermination adéquate. *CADNA (13 mai 2011). FICPI (Module 3, 15 mai 2011).*

Dans la section 7.2, il faut ajouter l'expression « à la fois pratique et universitaire » après les mots « une formation juridique pertinente », et inclure « les droits de l'homme et le droit de la concurrence », après que les mots « le droit des marques. » *NCUC (Module 5, 15 mai 2011). A. Gakuru (Module 5, 16 mai 2011).*

Dans le point 7.3, il est convenable de supprimer l'expression « sont fortement encouragés à » et la remplacer par « doivent » (« les fournisseurs d'URS doivent travailler également avec tous les examinateurs certifiés... ») *NCUC (Module 5, 15 mai 2011). A. Gakuru (Module 5, 16 mai 2011).*

Délais des réponses / Limite de mots.

Microsoft soutient la réduction de la limite de mots aussi bien pour les plaignants que pour les participants, ainsi que des périodes de temps écourtées pour effectuer la révision administrative et l'émission de déterminations. *Microsoft (15 mai 2011). Hogan Lovells (15 mai 2011).*

Il est décevant que les Sections 5.1 et 5.3 de la version préliminaire actuelle d'URS ne répondent pas à la demande de restauration de la recommandation de STI RT, indiquant un délai de réponse de 20 jours ou une orientation détaillée concernant les motifs pour lesquels une demande d'extension de réponse de 7 jours de « bonne foi » serait accordée. Au moins, une aide supplémentaire au sujet des motifs acceptables pour obtenir une extension de bonne foi serait de grande importance. *ICA (15 mai 2011).*

Le NCUC est intéressé à écourter les délais de réponse accordés au participant, favorisant considérablement une augmentation des cas de défaut. Bien entendu, le besoin de rapidité dans la procédure d'URS est inclus, mais sans pour autant nuire aux étapes de la procédure légale. Le NCUC a fortement soutenu un modèle reconnaissant les diverses expériences Internet dans différentes régions du monde et la nécessité de respecter une procédure régulière pour les deux parties. *NCUC (Module 5, 15 mai 2011). A. Gakuru (Module 5, 16 mai 2011).*

Publication et procédures. La Section 9.4 devrait être supprimée — cette section pourrait laisser supposer que l'ICANN, avec l'aide des fournisseurs d'URS, dressera une liste noire des noms de domaine pouvant être enregistrés à l'avenir à des fins légitimes et justes. En outre et pour des raisons de transparence, il faudrait que les fournisseurs publient leurs procédures, tout comme lors de la résolution de litiges de noms de domaines (UDRP). *NCUC (Module 5, 15 mai 2011). A. Gakuru (Module 5, 16 mai 2011).*

Seuil de soumission de défense. Il faut rejeter la demande du GAC d'interdire définitivement aux personnes ou aux entités ayant cinq actions URS de faire valoir tout moyen de défense dans leurs futures actions contre eux, car aucun registrant ne devrait jamais être empêché de soumettre une défense valide dans un cas spécifique. *ICA (15 mai 2011).*

Seuil de soumission de plainte. Les mêmes principes de procédure régulière exigent que tout plaignant ait la possibilité d'être entendu, s'il n'y avait aucune disposition « cinq candidatures » contre les tentatives des cybersquatteurs en vertu du système de suspension dont les principes de procédure régulière indiquent que chaque registrant devrait toujours être en mesure de soumettre une défense. *IOC (15 mai 2011).*

Désactiver l'accès Internet après la première révision administrative. Si lors de la procédure d'URS, on a affaire à un abus flagrant comme par exemple le cas d'un site de vente de contrefaçons ou de hameçonnage frauduleux, le domaine ne devrait pas autoriser le site abusif à continuer de décider une fois la procédure initiée et passé l'examen initial administratif. Dans ce cas-là, l'accès Internet doit être immédiatement désactivé. *Coca-Cola (15 mai 2011).*

Révision initiale. C'est peut-être déjà l'intention du Guide, mais l'examineur d'URS devrait recevoir des « éléments de preuve claire et convaincante » avant que tout registrant fasse l'objet d'une réclamation et soit tenu de se défendre. Étant donné le bas coût d'un lancement du processus d'URS (300 USD) et la légèreté de la pénalisation pour utilisation abusive, les examinateurs doivent être certains de la solidité du cas pour agir avant même que les registrants ne soient contactés ou importunés d'une manière ou d'une autre. *M. Menius (16 avril 2011).*

Note (4.2). Il faut ajouter le mot « potentiel » derrière le mot « effets » (« ainsi que les effets potentiels si le registrant omet de répondre et de se défendre de la réclamation. ») *NCUC (Module 5, 15 mai 2011). A. Gakuru (Module 5, 16 mai 2011).*

Analyse des commentaires

Certains commentaires portent sur la nature et les exigences pour les examinateurs d'URS, y compris des spécifications améliorées telle que le besoin d'avoir de l'expérience en droit de marques. D'autres suggèrent d'ajouter certaines exigences et critères supplémentaires. Dans cette étape, les exigences ne souffriront aucune modification, mais il est certain qu'elles devront être analysées après que l'URS ait été testé dans la pratique.

Certains commentaires apprécient la réduction des délais ainsi que des limitations pour les mots, alors que d'autres considèrent que les délais pourraient être trop courts. L'URS, de par sa nature, implique des délais courts et des procédures efficaces afin d'assurer un mécanisme rapide. Les contraintes de temps est en ligne avec les recommandations de l'IRT, et tiennent compte des autres commentaires de la communauté, y compris ceux de l'équipe STI.

À l'égard de la publication des déterminations d'URS, il est convenu que les fournisseurs publient leurs déterminations. Les commentaires éditoriaux dans la section 9.4 de l'URS sur la publication des déterminations d'URS « afin de fournir un avis au prochain registrant potentiel » seront supprimés car cela peut être compris comme une « liste noire » tel que suggéré dans un commentaire (et les bonnes pratiques indiquent que ce type de commentaires devrait être supprimé des documents procéduraux).

Le Guide de Candidature est en ligne avec le commentaire suggérant qu'aucune mesure interdisant un participant de présenter un recours ne devrait être définie. Un commentaire en particulier suggère que si les participants ne sont pas interdits de présenter un recours, alors aucun plaignant ne devrait jamais l'être. Il existe une différence clé entre les deux. Le plaignant possède d'autres voies pour obtenir une réparation sur une infraction présumée. Si une procédure d'URS est initiée contre un défendeur, il doit pourtant avoir la possibilité de répondre ou craindre perdre le contrôle de ce qui pourrait être un nom de domaine légitime, non contrefait.

Un commentaire suggère que tout simplement le fait de passer la révision administrative devrait être suffisant pour que le nom de domaine contesté soit suspendu. Cependant, le but de l'URS

est d'arriver à une évaluation équitable des arguments, mais de façon accélérée afin de mettre fin rapidement aux vrais cas d'abus. L'URS ne devrait pas être un mécanisme où la charge de la preuve soit déplacée du plaignant au défendeur au départ.

Un autre commentaire semble suggérer que les preuves fournies doivent être considérées vraiment « claires et convaincantes » avant d'engager la procédure mettant en cause un candidat. L'établissement de ce seuil dans un processus rapide et de faible coût ne serait pas efficace. Seulement un examinateur d'URS peut déterminer si la preuve présentée a été claire et convaincante: Le coût de la procédure serait prohibitif si l'examineur devait analyser la plainte séparément, rendre une décision sur l'existence de preuve suffisante et procéder ensuite à une nouvelle évaluation de la preuve en vue d'une réponse.

Les commentaires qui suggèrent que le mot « potentiel » devrait être ajouté à la section 4.2 (« les effets *potentiels* si le registrant omet de répondre et de se défendre contre la plainte ») ont été analysés et cette modification sera incluse dans la proposition d'URS du 30 mai 2011.

Normes, charge de la preuve et évaluation

Résumé des commentaires

Preuve d'utilisation.

Une preuve d'utilisation ne devrait pas être exigée pour participer à l'URS. Dans la plupart des pays, les droits de marques résultent de l'enregistrement, et non pas de l'utilisation. En outre, demander une preuve d'utilisation dans l'URS irait bien au-delà des critères de l'UDRP expressément exposés. *INTA (14 mai 2011)*.

Une preuve d'utilisation ne devrait pas être exigée pour l'URS. Une preuve d'utilisation suppose que le fournisseur d'URS soit qualifié pour examiner de manière satisfaisante cette preuve d'utilisation et une telle présomption n'est pas réaliste. Si un plaignant voulait s'appuyer sur une preuve d'utilisation déjà présentée au Clearinghouse et validée par celui-ci, ladite présentation devrait-elle être récente? *Microsoft (15 mai 2011)*.

Compte tenu des préoccupations existantes sur la preuve d'utilisation, l'ICANN doit examiner attentivement s'il faut donner suite à l'établissement de cette exigence. *USCIB (15 mai 2011)*.

Charge de la preuve.

L'URS a les mêmes exigences juridiques qu'une UDRP mais avec une norme de preuve beaucoup plus onéreuse qui est incohérente et injustifiée dans l'URS tel qu'il est actuellement proposé. *INTA (14 mai 2011)*.

L'IACC appuie la position du GAC qui affirme que la charge de la preuve doit être « une prépondérance de la preuve. ». *IACC (15 mai 2011)*.

La demande du GAC d'atténuer la norme de preuve devrait être rejetée car cette atténuation pourrait porter atteinte aux distinctions essentielles entre l'URS et les principes d'UDRP. *ICA (15 mai 2011)*.

L'IPC prie instamment aux parties intéressées d'examiner la position de compromis de l'IPC qui pourrait convenablement dissuader les registrants de faire du cybersquattage et de réduire les coûts pour les titulaires de droits. L'IPC propose de déplacer la charge de la preuve au

défendeur dans une procédure d'URS lorsque celui-ci a perdu 5 ou plusieurs procédures d'URS. *IPC (15 mai 2011)*.

Mauvaise foi.

La demande du GAC de supprimer l'exigence qu'un plaignant prouve la mauvaise foi d'un registrant doit être rejetée car cela entraînerait un URS ayant un élément de preuve critique plus faible que les exigences d'UDRP. *ICA (15 mai 2011)*.

L'obligation de faire preuve de mauvaise foi doit rester une exigence à la même norme tel qu'énoncé dans les principes de l'UDRP. *USCIB (15 mai 2011)*.

L'ICANN a refusé de modifier la norme de « mauvaise foi » dans l'URS et a également ajouté des facteurs, non proposés par l'IRT, tranchant en faveur du participant un grand nombre de cas d'URS qui pourraient être déposés. Si l'URS est censé être modélisée d'après l'UDRP, l'ICANN ne devrait pas adopter des règles qui iraient à l'encontre des décisions prises sous l'UDRP. *NCTA (Module 2, 13 mai 2011)*.

Marques + Cas clés

La demande du GAC d'étendre l'URS à « marque de commerce + mot clé » doit être rejetée, car il ne s'agit pas des cas auxquels l'URS était censé répondre. *ICA (15 mai 2011)*.

L'ICANN doit spécifier « marque exacte + biens/services/d'autres mots génériques » dans le cadre de l'URS ou reconnaître que les noms de domaine « marque exacte + biens/services/d'autres mots génériques » similaires à la marque de commerce portent à confusion. *NCTA (Module 2, 13 mai 2011)*.

Bon usage (5.8.1). Il faut supprimer « et le registrant en fait un bon usage » dans cette section. L'expression n'est pas nécessaire — un nom de domaine qui est générique ou descriptif ne peut pas soulever des réclamations de marque de commerce selon son bon ou mauvais usage. *NCUC (Module 5, 15 mai 2011)*. *A. Gakuru (Module 5, 16 mai 2011)*.

Évaluation.

Nous soutenons la recommandation du GAC que les URS s'appliquent aux enregistrements qui sont identiques ou qui ressemblent à des marques protégées ainsi qu'aux termes associés aux produits et services. *News Corporation (13 mai 2011)*. *INTA (14 mai 2011)*.

Les décisions de l'examineur d'URS ne devraient être fondées que sur la preuve présentée, et non pas sur toute preuve « disponible » pour un examineur. Les examinateurs ne devraient pas mener des enquêtes indépendantes pour obtenir plus d'informations « disponibles ». *INTA (14 mai 2011)*. *Microsoft (15 mai 2011)*.

Dans la section 5.9.1, il faut corriger l'expression « l'examineur évaluera chaque cas sur le fond » par l'expression « l'examineur doit évaluer chaque cas sur le fond ». *NCUC (Module 5, 15 mai 2011)*. *A. Gakuru (Module 5, 16 mai 2011)*.

Portée. Le FICPI félicite la révision de la section 1.2.6.1 qui accepte toutes les marques officiellement enregistrées. *FICPI (Module 3, 15 mai 2011)*.

Analyse des commentaires

Certains continuent à remettre en question l'exigence que le titulaire d'une marque doit présenter des preuves d'utilisation d'une marque comme exigence régulière d'une procédure d'URS. Le besoin d'une preuve d'utilisation servant de base dans d'une procédure d'URS (ainsi que pour les PDDRP et pour la protection des procédures de Sunrise) a été largement discuté, débattu et considéré avec la communauté. Afin de s'assurer que ceux qui peuvent empêcher à d'autres personnes d'utiliser un nom de domaine avec un terme de marque n'abusent pas de cette capacité d'exclusion, tous les détenteurs de marques doivent fournir la preuve d'utilisation avant d'être à même d'entamer une procédure d'URS. Cette exigence ne sera pas modifiée dans cette étape, mais de même que les autres aspects du programme, elle sera examinée après avoir été mise en pratique pour la première fois afin de s'assurer qu'elle ait l'effet désiré. L'exigence d'une preuve d'utilisation est universelle, aucune juridiction ne sera favorisée sur une autre à cause du niveau de contrôle des marques de la dite juridiction.

Il y a des commentaires qui insistent sur le fait de réduire la charge de la preuve tandis que d'autres s'y opposent. En outre, un autre groupe suggère que la charge devrait passer au participant après cinq échecs de défenses dans une procédure d'URS. Ni le niveau ni la charge ne seront modifiés. Le but de l'URS est de répondre aux cas d'abus incontestables. L'IRT a déclaré que les questions contestables ne sont pas aptes à être résolues par le biais de l'URS. (Voir page 34 du Rapport final de l'IRT au site <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/irt-final-report-trademark-protection-29may09-en.pdf>). Compte tenu de cette directive, le critère « clair et convaincant » est approprié.

Il semble que tous les commentaires coïncidaient sur le fait que l'exigence de mauvaise foi dans l'URS devrait demeurer sans modifications afin d'assurer que les URS soient conformes aux UDRP et n'aillent pas à l'encontre des UDRP. En conséquence, aucune analyse supplémentaire n'est requise en la matière.

Il ne faut pas adopter un groupe de mots, tel que marque de commerce + cas clé, mais il est possible d'adopter une autre expression ou que l'ICANN déclare qu'une marque de commerce + mot clé similaire à la marque seule peut porter à confusion. La marque de commerce + mot clé ne sera pas adoptée et il n'y n'aura aucune expression ayant une similitude propice à confusion avec la marque de commerce en question. Toutefois, les termes ayant une similitude propice à confusion avec une marque de commerce seront évalués dans l'URS. Chaque procédure d'URS devrait être considérée par un examinateur expérimenté et qualifié qui sera responsable de déterminer si un nom de domaine contesté est identique ou ayant une similitude propice à confusion avec la marque de commerce en question. L'ICANN n'est pas qualifié pour assurer une telle détermination.

Aucune modification ne sera apportée en réponse au commentaire appelant à une révision à la section 5.6.1 (« et le registrant en fait un bon usage »). C'est tout simplement un exemple de défense et ne vise à être ni exhaustif ni même requis.

Un commentaire propose que l'URS devra s'appliquer aux noms de domaine identiques ou ayant une similitude propice à confusion avec la marque de commerce en question – ceci correspond toujours à ce qui est proposé dans l'URS.

Au sujet de la preuve disponible pour les examinateurs, l'examineur peut examiner la preuve présentée par le plaignant ainsi que d'autres éléments de preuve, s'ils étaient disponibles. Bien que rien n'exige que l'examineur examine une preuve différente de celle qui lui est présentée par les parties.

La suggestion particulière pour changer un mot : « l'examineur évaluera chaque cas sur le fond » par les mots « l'examineur doit évaluer chaque cas sur le fond. » doit être mise en œuvre.

Le commentaire final est tout simplement de reconnaissance et d'approbation des révisions. En conséquence, aucune analyse n'est requise à cet égard.

Défaut et Appels

Résumé des commentaires

Temps de demande de réparation d'un défaut.

Dans la nouvelle version de l'URS, un registrant disposera de six mois pour avoir recours à un jugement après un cas de défaut. Une plus courte période de temps plus courte, telle que 60 à 90 jours, serait plus appropriée. *AIPLA (13 mai 2011). Partridge (14 mai 2011).*

Cette période doit être réduite à 90 jours ou jusqu'à l'expiration du nom de domaine, sachant que le délai le plus court sera appliqué. Même après la dernière réduction du délai, le suivi et la gestion de ces cas de défaut seront indûment fastidieux pour les départements juridiques des sociétés et entreront directement en conflit avec la fonction de l'URS, à savoir, d'être une approche rentable et accélérée. *IACC (15 mai 2011).*

La période ne devrait pas dépasser 120 jours, compte tenu de la raison d'être de l'URS. *Hogan Lovells (15 mai 2011).*

Nous sommes heureux que l'ICANN ait raccourci de deux ans à six mois le temps alloué pour interjeter un recours. *News Corporation (13 mai 2011).*

Il n'y a pas de justification valable pour permettre un délai de six mois pour une réponse dilatoire, notamment pour ce qui est supposé être une réparation rapide et simplifiée ; cependant la réduction de deux ans à six mois est une amélioration significative. *NCTA (Module 2, 13 mai 2011).*

Le participant ne devrait pas être autorisé à obtenir une prorogation de six mois supplémentaires (hors les 6 premiers mois) afin de demander la révision d'une décision dans un cas de défaut. La probabilité qu'un participant avec des droits ou des intérêts légitimes dans le(s) nom(s) de domaine en litige ait effectivement besoin de plus de 6 mois pour demander une révision est pratiquement inexistante. Après tout, un participant ayant une demande légitime d'enregistrement et d'utilisation de nom(s) de domaine en litige sera vivement intéressé à demander la révision presque immédiate aussitôt prise la décision. *Microsoft (15 mai 2011).*

Malgré la réduction du délai pour que le registrant interjette un recours en cas de défaut, tout registrant croyant avoir été victime d'une mauvaise décision d'URS devrait avoir suffisamment de temps pour obtenir un appel de novo. *ICA (15 mai 2011).*

Appel.

L'INTA apprécie et soutient la clarification de l'ICANN, indiquant que les appelants doivent identifier les motifs précis pour les appels. *INTA (14 mai 2011).*

L'IPC soutient la position du GAC qui tient à ce que, à chaque appel qui sera traité de novo, la procédure d'appel n'exige pas d'évaluation séparée des arguments. *IPC (15 mai 2011)*.

L'USCIB est d'accord avec le GAC sur la question de la révision de novo. Il n'est pas possible de demander la révision de novo du même corps qui a été faite la décision d'URS. Par conséquent, la norme pour les recours dans l'URS devrait être la même que dans un UDRP suivant laquelle un appelant demande une révision de novo devant la Cour, et non pas devant le fournisseur d'UDRP. Si l'URS s'accorde aux critères de l'UDRP, la même procédure d'appel doit également être utilisée. *USCIB (15 mai 2011)*. *IPC (15 mai 2011)*.

Soutien pour la suppression d'une possible clause de défense. La suppression de l'exigence selon laquelle les membres de la commission d'URS examinent des cas de défaut s'il existait une défense possible qui pourrait être soumise par le participant constitue une importante amélioration. *Hogan Lovells (15 mai 2011)*. *NCTA (Module 2, 13 mai 2011)*.

Analyse des commentaires

D'autres commentaires portent sur la question de la période de temps pour interjeter un appel après un cas de défaut. Afin de clarifier, dans tous les cas, le délai pour interjeter un recours ne doit pas dépasser 14 jours après la prise de décision d'un examinateur d'URS. Ce qui a été récemment modifié est le moment où un défendeur d'un cas de défaut peut demander une réparation du défaut. Cette période a été réduite à six mois par rapport à la proposition initiale de deux ans, avec une option de prorogation de six mois supplémentaires, s'il y avait une cause justifiée. Le délai de six mois est une décision équilibrée entre la demande de délais d'appels plus courts par les intérêts de la marque et le GAC et la demande de délais d'appels plus longs afin que les titulaires légitimes aient la possibilité de répondre même s'ils ne l'ont pas fait au départ. De toute manière, il convient de noter que, à moins que le défendeur d'un cas de défaut gagne après la demande de réparation du défaut, le nom de domaine restera en statut suspendu.

En ce qui concerne les appels, un commentaire soutient le besoin de clarification nécessaire de la part de l'appelant sur les motifs précis spécifiant l'appel tandis que d'autres suggèrent qu'un appel ne devrait être fait que devant une Cour et non pas devant le fournisseur d'URS. Le mécanisme d'appel a été développé et inclus par le STI en qualité de vérification et d'équilibre, de sorte que les titulaires légitimes aient une voix et ne soient pas irrégulièrement éclipsés par les titulaires de marques. Ce point restera dans le cadre de l'URS, jusqu'à la révision de l'URS après avoir été testé.

Un commentaire remarque l'amélioration résultant de la suppression de la référence à un examinateur d'URS considérant des « défenses possibles. ». Aucune analyse n'est nécessaire en réponse à ce commentaire.

Recours et transfert des frais

Résumé des commentaires

Transfert / Droit de premier refus.

Dans l'URS, la partie ayant obtenu gain de cause devrait avoir la possibilité d'obtenir le transfert d'un domaine. *Valideus (13 mai 2011)*. *Adobe Systems (13 mai 2011)*.

MARQUES/ECTA (15 mai 2011). IOC (15 mai 2011). IACC (15 mai 2011). Coca-Cola (15 mai 2011).

Au cas où la détermination d'URS serait en faveur du plaignant, le plaignant devrait avoir le droit de premier refus pour le transfert des noms de domaine en litige après l'expiration de la période de suspension. *NPOC (16 mai 2011).*

L'AIPLA craint que le statut verrouillé sur le nom de domaine ne soit le seul recours disponible pour un plaignant d'URS. Il vaudrait mieux de permettre au plaignant d'obtenir le nom de domaine après la fin de la période d'appel. Cela permettrait d'éviter de perdre du temps et des frais pour demander une réparation devant la Cour ou par le biais d'UDRP. *AIPLA (13 mai 2011). Partridge (14 mai 2011).*

Nous sommes heureux que la dernière version de l'URS n'inclue pas l'option de transfert et demandons instamment que l'UDRP constitue le seul moyen par lequel un plaignant puisse obtenir la possession d'un domaine en litige. Au cas où cette question se poserait à nouveau, l'ICA demande instamment que les inquiétudes des registrants et des plaignants soient traitées par l'approche gagnant-gagnant et que les domaines suspendus soient déclarés inéligibles en permanence sur la liste de réenregistrement. *ICA (15 mai 2011).*

Un plaignant d'URS gagnant devrait avoir le droit d'annuler le domaine dans le but d'obtenir le contrôle du domaine (sauf dans les gTLD spécialisés), ou bien pour que l'URL affiche une notification d'erreur et ainsi éviter de causer des dommages à la bonne volonté associée à la marque de commerce figurant dans l'URL. L'ICANN propose que la réparation consiste à ce que l'URL s'affiche sur un site Web qui sera une page d'information et que l'URS enlève le contrôle de la marque dans l'URL au propriétaire de la marque. Une confusion pourrait se générer chez les consommateurs lorsque l'URS se trouve dans un site non associé avec le propriétaire de la marque de commerce soulevant la possibilité d'endommager la bonne volonté associée à cette marque de commerce. *IBM (13 mai 2011).*

Soutien au modèle « le perdant paie ».

Nous sommes heureux que l'ICANN ait décidé de mettre en œuvre une composante partielle du perdant paie. *News Corporation (13 mai 2011). CADNA (13 mai 2011). USCIB (15 mai 2011). FICPI (Module 3, 15 mai 2011).*

Le modèle « le perdant paie » est le bienvenu et nous aurions aimé que le modèle soit plus largement disponible. *MARQUES/ECTA (15 mai 2011).*

L'IACC soutient la position du GAC d'inclure la disposition « le perdant paie ». *IACC (15 mai 2011).*

Il faut applaudir le modèle limité « le perdant paie » qui cible les cybersquatteurs ; pourtant il faudrait clarifier si 25 est un nombre approprié, ce qui devrait être expliqué. *Hogan Lovells (15 mai 2011). UrbanBrain (16 mai 2011).*

Si le mécanisme limité du perdant paie est retenu, il ne devrait y avoir aucune réduction du nombre de domaines donnant lieu à cette exigence. *ICA (15 mai 2011).*

Il n'existe aucun mécanisme du perdant paie qui soit essentiel dans un URS, voire le déboursement d'un frais pour la présentation d'une réponse à une plainte. La mise en place d'un modèle limité « du perdant paie » n'a pas de sens avec la liste de 26 plaintes ou plus de

noms de domaine. Il n'y a pas de justification pour le numéro 26 et un mécanisme du perdant paie devrait être un mécanisme général, et non pas celui qui n'aura en réalité aucun effet. *LEGO (Module 3, 12 mai 2011). Arla Foods (13 mai 2011). BBC (Module 5, 13 mai 2011). NCTA (Module 2, 13 mai 2011).*

Le seuil du « perdant paie » doit être réduit à 5-10 noms de domaine environ. Si le seuil de plus de 25 noms de domaine est mis en place, les cybersquatteurs feront simplement les enregistrements dans des lots de 25 par nom de registrant fictif, ce qui leur permettra de continuer de tirer profit de l'utilisation de mauvaise foi des noms de domaine jusqu'à ce qu'ils seront détectés. *Time Warner (14 mai 2011). INTA (14 mai 2011). USCIB (15 mai 2011).*

Le modèle du perdant paie devrait s'appliquer à toute situation où le registrant a déposé 5 noms de domaine ou plus, et les frais de réponse doivent être équivalents aux frais de présentation du plaignant. *IPC (15 mai 2011).*

Le seuil devrait être réduit à 8 noms de domaine contestés ou plus ; 26 est un nombre exceptionnellement élevé comme norme de plainte de l'URS. *NPOC (16 mai 2011).*

Le seuil du « perdant paie » devrait être réduit au moins de 26 à 10 noms de domaine. *Microsoft (15 mai 2011).*

D'après l'expérience réelle des membres du BC, celui-ci suggère qu'un chiffre plus pratique pour le seuil du « perdant paie » serait 15. *BC (15 mai 2011).*

Le modèle du « perdant paie » limité à 26 noms de domaine est arbitraire. L'AIM propose ce qui suit pour le point 2.2 : « Un mécanisme du 'perdant paie' limité n'a pas été adopté pour l'URS. Une liste de quinze (15) plaintes ou plus de noms contestés sera soumise à des frais de réponse qui seront remboursés à la partie gagnante. » *AIM (Module 5, 12 mai 2011).*

Le NCUC craint que le modèle limité du perdant paie proposé par l'ICANN favorisera la culture existante d'intimidation de marque et les abus par les propriétaires de marques qui chercheront à intimider les titulaires légitimes. En outre, la disposition est sujette à interprétation (par exemple, il n'est pas clair si les 26 noms de domaine devront être enregistrés par un seul registrant ou si le plaignant aura la possibilité d'activer cette disposition s'il parvient à identifier les 26 noms de domaine impliquant sa marque de commerce comme étant enregistrés par une multitude de registrants). L'expression « contre le même registrant » doit être ajoutée pour clarifier cette question. L'URS ne possède ni les vérifications ni les bilans disponibles dans les moyens traditionnels d'arbitrage qui sont nécessaires dans un modèle du « perdant paie ». Dans l'URS, le modèle « le perdant paie » donnera carte blanche à un modèle qui ne vise qu'à des cas très précis. *NCUC (Module 5, 15 mai 2011). A. Gakuru (Module 5, 16 mai 2011).*

Recours pour abus de procédure d'URS. Les sanctions énoncées dans le Guide des nouveaux gTLD ne sont pas suffisantes au sujet des abus dans la procédure d'URS et ne seront pas en mesure de dissuader les plaintes abusives. La limite d'un an pour l'utilisation d'URS est tout à fait insuffisante, particulièrement étant donné les frais dérisoires de 300 USD requis pour lancer une réclamation d'URS. Il devrait y avoir une pénalité financière substantielle et l'interdiction permanente (première tentative) pour tout plaignant ayant utilisé l'URS sans motif. *M. Menius (16 avril 2011).*

Analyse des commentaires

On a reçu de nombreux commentaires relatifs aux voies de recours de l'URS. Certains ont suggéré que le transfert, au lieu de la suspension ou le droit de préemption après la finalisation de la période de suspension, devrait être l'ultime recours. Tandis que d'autres suggèrent que cette suspension constitue un droit au recours pour l'URS. Ce point a été largement discuté et débattu. L'IRT a proposé la suspension et non pas le transfert. Le STI n'a pas modifié ce recours. Bien que l'URS soit censé être un mécanisme expéditif pour les cas incontestables d'abus, le recours reflète en fait le problème que le RPM devrait combattre. On a constaté un soutien communautaire significatif à la suspension, et non pas au transfert, dans le débat public sur les voies de recours dans la réunion de San Francisco. Toutefois, il ne faut pas oublier que le plaignant aura le droit de prolonger la période d'enregistrement, et par là, la suspension pour une année supplémentaire après l'expiration du délai d'enregistrement initial. Cette extension prévoit comme option que le nom de domaine soit suspendu pendant une période même plus longue que celle recommandée par l'IRT.

De nombreux commentaires ont été faits au sujet du modèle « le perdant paie ». Il y en a qui applaudissent l'inclusion du modèle limité « le perdant paie », bien que d'autres pensent toujours qu'il doit être renforcé en diminuant le nombre nécessaire de noms de domaine en cause pour exiger un « frais de réponse ». Il y en a qui ont signalé qu'aucune modification ne doit être introduite dans cette étape tandis que d'autres sont encore préoccupés de ce que tout modèle du « perdant paie » risque d'être manipulé par les titulaires de marques. Il est évident qu'il y a de nombreux points de vue sur un modèle « le perdant paie » convenable. Dans le but d'aborder et d'établir un équilibre entre toutes les inquiétudes concurrentes, on a adopté un modèle limité du perdant paie exigeant un « frais de réponse » lorsqu'une seule plainte porte sur 26 ou plusieurs noms de domaine. Notez que les frais de réponse seront remboursables si le participant gagne lors des procédures d'URS. En outre, il a été clairement établi que les frais de réponse ne doivent pas dépasser les frais de présentation d'URS. Il y a d'autres inquiétudes concernant l'administration du perdant paie, à savoir s'il entraînera des frais plus élevés d'URS. Cette question sera discutée avec les fournisseurs potentiels d'URS.

Certains suggèrent que fixer à 26 ou plus les noms de domaine peut sembler un peu arbitraire ; or, tout autre chiffre suggéré serait tout aussi arbitraire. De cette manière, puisque l'IRT, en tant que groupe identifié de 18 personnes représentant ceux qui ont des intérêts de marque, a recommandé 26, ce nombre a été adopté. La clarification que 26 noms de domaine ou plus doivent être proposés par le même registrant sera incluse tel que suggéré.

Un commentaire suggère que les recours pour abus de procédure sont loin d'être suffisants pour dissuader les comportements malveillants. Les recours adoptés ont été mis en place pour équilibrer la possibilité que les titulaires de marques puissent se servir (ou abuser) d'URS, un mécanisme relativement bon marché, pour mettre constamment les détenteurs légitimes de noms de domaine sur la défensive. Il s'agit d'un nouveau mécanisme et toute suggestion d'interdiction permanente, tel qu'un commentaire l'a signalé, doit être examinée très attentivement avant sa mise en œuvre.

En dépit de la remarque ci-dessus, une révision complète de l'URS, y compris les recours adoptés, est prévue après la finalisation de la première étape des nouveaux gTLD et une fois que l'URS sera testé.

Procédure de résolution de différends post-délégation (PDDRP)

Points clé

- Vu la nature sévère des réparations prévues dans cette procédure et étant donné que généralement, les registres n'ont aucun lien contractuel avec le registrant, la charge de la preuve claire et convaincante est appropriée.
- Afin d'éviter tout abus de la capacité d'exclusion dont bénéficient certains détenteurs de marque ayant le droit d'empêcher l'utilisation par d'autres d'un nom de domaine contenant un terme de marque, tous les détenteurs de marques de commerce doivent en démontrer « l'utilisation » avant d'entamer toute procédure post-délégation de résolution de litiges pour les marques de commerce (PDDRP-marques de commerce).

Généralités

Résumé des commentaires

Appel à une collaboration positive, à long terme. Au-delà des positions en cours de traitement, il y a peu de choses à dire sur la réticence des intervenants de l'ICANN à s'engager dans des discussions constructives sur des critères de fond et de la considération des facteurs de la sphère de sécurité. Pourtant, il semble illusoire de s'attendre à ce que les titulaires de droits continuent de préférer exclusivement les options d'application de niveau inférieur dans un DNS considérablement élargi. Le Centre OMPI est heureux que l'ICANN ait accepté sa suggestion pour la mise en place d'une PDDRP en premier lieu. Toutefois, les bénéfices des intermédiaires financiers tirés des activités d'enregistrement qui portent atteinte aux droits de tiers s'accompagnent de la responsabilité qui leur incombe. Ceci devrait être un temps de collaboration positive dans une vision à plus long terme. *WIPO Center (13 mai 2011).*

La PDDRP est trop faible.

La PDDRP continue de contenir un certain nombre de dispositions affaiblissant sévèrement et peut-être mortellement son efficacité aux plaignants potentiels, soulevant ainsi des inquiétudes qui feront que les plaignants choisissent entre la possibilité de renoncer entièrement à la PDDRP ou de poursuivre leurs réclamations aux tribunaux civils, à moins que des modifications potentielles soient réalisées. Cela irait à l'encontre des objectifs de création de la PDDRP. *INTA (14 mai 2011).*

La PDDRP a subi une révision si poussée et conforme à la volonté du groupe de parties prenantes que Microsoft remet en question son utilité comme un RPM. L'ICANN doit mettre en œuvre le format PDDRP comme indiqué dans le rapport final de l'IRT. *Microsoft (15 mai 2011).*

Normes et charge de la preuve

Cécité volontaire.

La PDDRP omet encore de saisir des circonstances récurrentes de cécité volontaire. La limitation de la portée de conduite affirmative et l'exclusion de la cécité volontaire réduiront considérablement le bénéfice de la PDDRP et encourageront les situations où l'on cherche à

faire l'autruche en évitant toute responsabilité, comme c'est trop souvent le cas. *Hogan Lovells (15 mai 2011). NCTA (Module 2, 13 mai 2011).*

Charge de la preuve.

Même si l'IACC soutient la plupart des dispositions de la PDDRP de marque, il s'inquiète, ainsi que le GAC, sur l'exigence que les plaignants doivent démontrer une violation systématique ou une conduite irrégulière par le biais de preuves claires et convaincantes. L'ICANN doit reconsidérer ce point et assouplir la norme de prépondérance de la preuve. La PDDRP de marque de commerce peut être comparée à une action civile pour complicité de contrefaçon de marque ou concurrence déloyale, en vertu de laquelle un plaignant n'a besoin que de démontrer des méfaits par une prépondérance de la preuve. Pour atteindre les objectifs de la PDDRP de marque, il suffit d'exiger à un plaignant de PDDRP d'assouplir la norme, ne portant pas injustement préjudice à un opérateur de registre. *IACC (15 mai 2011).*

Pour équilibrer les normes généralement édulcorées du RPM, adoptées par l'ICANN dans la version actuelle du Guide de Candidature, la norme de preuve de la PDDRP dans la Section 6 devrait dire « prépondérance de la preuve. » *IPC (15 mai 2011). NCTA (Module 2, 13 mai 2011).*

La PDDRP exige des charges de la preuve excessivement élevées au premier et au deuxième niveau. Les niveaux de preuve sont excessifs pour démontrer la mauvaise foi (doit faire preuve de « mauvaise foi spécifique ») et un patron ou une pratique de mauvaise foi (doit prouver « un patron de pratique substantiel ») par des preuves claires et convaincantes. Même si le plaignant gagne, le registre n'est pas sanctionné et ICANN n'a pas l'obligation de mener une enquête ou de sanctionner le registre. *BC (15 mai 2011).*

Preuve d'utilisation.

La preuve d'utilisation ne devrait pas être exigée. *IPC (15 mai 2011).*

Le FICPI considère positive la clause 9, « Révision du Seuil », où toutes les marques déposées, indépendantes du système d'enregistrement national ou régional, sont acceptées et, par conséquent, le FICPI peut accepter le nouveau règlement disant que les marques de commerce doivent être « en cours d'utilisation ». *FICPI (Module 3, 15 mai 2011).*

Intégration verticale. Quelques précisions sont encore nécessaires — la section 6 devrait être révisée pour clarifier que les registres verticalement intégrés ne peuvent pas pointer du doigt les actions de mauvaise foi de second niveau au registraire. *IPC (15 mai 2011).*

Soutien pour les révisions. Le FICPI soutient les révisions apportées aux sections 6.1(a) et 6.1(b), ainsi qu'aux sections 6 (ii) et (iii) en supprimant les mots « injustifié » et « inacceptable », créant ainsi une meilleure protection pour le propriétaire des marques. *FICPI (Module 3, 15 mai 2011). NCTA (Module 2, 13 mai 2011).*

Procédures

Notification. La section 7.2.3(d), exigeant que le plaignant informe l'opérateur de registre au moins 30 jours avant de déposer une plainte, est trop contraignante. En effet, la période de notification devrait être réduite à 10 jours. Un opérateur de registre n'a pas besoin de 30 jours pour mener une enquête et il semble plus probable que l'opérateur de registre utilise ces 20 jours supplémentaires pour initier des contentieux préventifs. *IPC (15 mai 2011).*

Frais de dossier— opérateur de registre. Il faut que l'ICANN rétablisse dans l'article 10 l'exigence que l'opérateur de registre doit payer des frais de dépôt lors de la soumission de sa réponse afin que le plaignant et l'opérateur du registre partagent les frais au cours de la procédure, tout en respectant la pratique de rembourser les frais payés par la partie gagnante à la fin de la procédure. Sans la mise en place d'un mécanisme d'acquiescement pour les deux parties, le processus de remboursement des frais à la partie gagnante sera entravé. *IPC (15 mai 2011).*

Définition de frais et de coûts. Les frais et les coûts établis dans la section 14 doivent être définis plus clairement dans la version définitive du Guide de Candidature afin d'aider à la budgétisation en vue de la possibilité d'une plainte de PDDRP. *IPC (15 mai 2011).*

Voies de recours

Discrétion de l'ICANN. CADNA souhaiterait avoir plus de précisions sur les cas et le type de recours autre que celui recommandé par le groupe d'experts où l'ICANN est autorisé à intervenir. CADNA sollicite également des précisions sur le type de voie de recours qui serait imposé de même que sur ce que l'on considère des « circonstances extraordinaires » qui permettront à l'ICANN d'imposer une réparation autre que celle recommandée par le groupe d'experts. *CADNA (13 mai 2011).*

Clarification de la Section 18.1. Cette section devrait être clarifiée en vue de définir exactement la manière dont les recours suggérés peuvent différer si le registrant se trouvait sous le contrôle ultime de l'opérateur de registre ; c'est-à-dire, si dans le cas de l'enregistrement de second niveau, le plaignant de PDDR pourrait récupérer ou désactiver les noms de domaine. *IPC (15 mai 2011).*

Contester un recours par l'opérateur de Registre en vertu de la clause d'arbitrage. La Section 21.4 devrait être révisée pour assurer explicitement que l'ICANN ne peut mettre en œuvre le recours qu'une fois l'arbitrage conclu, si la PDDRP s'était prononcée. Sans cette clarification, un opérateur de registre peut être capable de contourner toute décision défavorable recommandant un recours en entamant un arbitrage, ce qui limitera ainsi considérablement l'utilité de la PDDRP. *IPC (15 mai 2011).*

Analyse des commentaires

Comme indiqué dans l'analyse des commentaires ci-dessus, toutes les modifications proposées n'ont pas été incluses ou pourraient ne pas avoir été incluses dans la PDDRP, étant donné que certaines d'entre elles n'étaient pas viables ou étaient en contradiction directe, afin de conserver un certain équilibre des intérêts. Tous les commentaires ont été soigneusement pris en considération dans l'élaboration des détails de mise en œuvre de la PDDRP, même si leur contenu n'a pas été appliqué.

Un commentaire demande une collaboration à long terme sur la PDDRP tandis que d'autres mettent en question son efficacité selon sa rédaction actuelle. L'ensemble de la communauté a participé de tout le processus de développement. En outre, la collaboration continue d'être envisagée et sera accueillie comme la mise en œuvre du programme des nouveaux gTLD ; ses mécanismes seront élaborés et examinés après la première période de soumission de

candidatures. Le perfectionnement continu et l'amélioration de la PDDRP sont certainement envisagés et seront, comme toujours, basés sur l'ensemble des commentaires de la communauté.

Un commentaire insiste sur l'inclusion de la cécité volontaire comme norme pour déterminer la responsabilité dans le registre tandis que d'autres considèrent que la charge de la preuve devrait être assouplie. Comme indiqué dans la dernière version de la proposition de la PDDRP de marque et tel que développé dans la dernière version du résumé de commentaires et analyses de la PDDRP, la cécité volontaire n'est pas et ne devrait pas être incluse comme critère pour déterminer la révision des registres. La partie de la PDDRP de marque qui permet de tenir un registre comme responsable en cas d'infraction au deuxième niveau représente un progrès important dans le processus visant à protéger les marques commerciales. Sa mise en œuvre exige de la prudence. Les registres n'ont pas de contact direct avec les clients; celui-ci existe au niveau du bureau d'enregistrement. Les registres maintiennent la base de données. N'importe quel registre important contient un nombre relativement important de contrevenants; même si le registre s'acquitte de toutes ses fonctions, il peut être au courant de l'existence de certains d'entre eux mais en ignorer d'autres. Le fait de considérer les registres comme responsables de toutes les instances d'infraction aurait des effets inconnus sur la compétence des registres pour diriger les activités.

De toute manière, le registre doit être tenu responsable de sa conduite affirmative menant à la violation de marques ; les normes de la PDDRP ont été conçues pour atteindre cet objectif. Par conséquent, bien que certains pensent encore que la norme devrait inclure la cécité volontaire ou une variante de la cécité volontaire, ou que la charge de la preuve devrait être allégée, la version actuelle n'inclut aucun plan pour modifier ces critères. Il existe de nombreuses voies pouvant être utilisées pour pourchasser les registrants qui violent des marques.

Vu la gravité de la nature de la responsabilité dans le registre et étant donné que généralement, les registres n'ont aucun lien contractuel avec le registrant, la charge de la preuve claire et convaincante est appropriée.

Un groupe représentant les intérêts de propriété intellectuelle suggère encore que la preuve de l'utilisation ne devrait pas être nécessaire, tandis qu'un autre groupe, représentant les intérêts de la propriété intellectuelle accepte maintenant cette preuve de l'exigence d'utilisation étant donné que les marques de commerce de toutes les juridictions sont traitées de la même manière. Le besoin d'une preuve d'utilisation servant de base dans d'une procédure de PDDRP (ainsi que pour les URS et pour la protection des procédures de Sunrise) a été largement discuté, débattu et considéré avec la communauté. Afin de s'assurer que ceux qui peuvent empêcher à d'autres personnes d'utiliser un nom de domaine avec un terme de marque n'abusent pas de cette capacité d'exclusion, tous les détenteurs de marques doivent fournir la preuve d'utilisation avant d'être à même d'engager une procédure de PDDRP de marque. Cette exigence ne sera pas modifiée dans cette étape, mais de même que les autres aspects du programme, elle sera examinée après avoir été mise en pratique pour la première fois afin de s'assurer qu'elle ait l'effet désiré. L'exigence d'une preuve d'utilisation est universelle, aucune juridiction ne sera favorisée sur une autre à cause du niveau de contrôle des marques de cette juridiction.

Un commentaire suggère que la section 6 devrait être révisée pour clarifier que les registres verticalement intégrés ne peuvent pas pointer du doigt les actions de mauvaise foi de second niveau au registraire. La définition de l'opérateur de registre dans la section 6 serait la suivante :

Dans ces normes, un « opérateur de registre » doit inclure les entités contrôlées de manière directe ou indirecte, par lui-même ou par contrôle commun avec un opérateur de registre, que ce soit par l'intermédiaire de la propriété de titres comportant droit de vote, par contrat ou autre ; désignant par « contrôle » la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques d'une personne par l'intermédiaire de la propriété de titres comportant droit de vote, par contrat ou autre.

Aucune révision supplémentaire n'est nécessaire pour le moment.

Un groupe suggère que l'exigence à l'opérateur de registre de 30 jours de préavis avant de mettre en place une PDDRP est fastidieuse. L'exigence actuelle a pour but de fournir au registre une période de temps raisonnable pour enquêter et prendre les mesures appropriées si un titulaire de marque signale qu'il pourrait y avoir des noms frauduleux dans le registre. Cette exigence de notification a été examinée avec le GAC, qui l'a d'ores et déjà acceptée. À la lumière de toutes les discussions communautaires sur ce sujet, la période de l'exigence de notification ne sera pas révisée.

Quant aux droits, un groupe soutient que les opérateurs de registre devraient être tenus de payer les frais de PDDRP dès le départ, signalant que sans la mise en place d'un mécanisme d'acquittement pour les deux parties, le processus de remboursement des frais à la partie gagnante sera entravé. Cependant, les opérateurs de registre doivent se conformer à la PDDRP, y compris la détermination de la partie gagnante. Le non-respect de ces normes, y compris le remboursement d'un plaignant gagnant de PDDRP par tous les fournisseurs et la commission de frais, sera jugé de violation du contrat de registre. Ainsi, l'opérateur de registre sera soumis à tous les recours disponibles pour violation en vertu du contrat, y compris la résiliation. En conséquence, il ne semble pas nécessaire de réviser les dispositions relatives aux frais d'enregistrement. Ce même commentaire demande de fournir des détails supplémentaires quant au montant de frais à des fins de budgétisation. Tous les détails seront mis à disposition au moment de mettre à l'épreuve le mécanisme de la PDDRP. Tel qu'il est indiqué dans le Guide de candidature, ces frais sont censés être raisonnables et, bien entendu, ils seront soumis à évaluation après avoir été testés dans la pratique pour s'assurer que les droits ne soient pas prohibitifs. Nous devons également rappeler que la partie gagnante récupérera le montant investi.

Certains demandent des éclaircissements à l'égard des recours, et dans quels cas ils pourraient s'écarter de ceux recommandés par le groupe d'experts. Tel que suggère par le GAC, la PDDRP a été révisée pour signaler que « l'imposition de recours doit rester à discrétion de l'ICANN, mais sauf en cas de circonstances extraordinaires, les recours seront conformes à ceux recommandés par le groupe d'experts ». Toute déviation reposera sur la compréhension de l'ICANN des circonstances particulières, mais avec l'objectif ultime de protéger les registrants. Dans la mesure où un recours recommandé pourrait entraîner des risques aux registrants innocents, l'ICANN doit considérer quel est le moment approprié pour imposer toute réparation.

Dans ce même ordre d'idées, la section 18.1 de la PDDRP de marque signale qu'un recours recommandé ne peut pas prévoir la suppression, le transfert ou la suspension d'un nom de domaine, dans la mesure où les registrants se sont avérés être des officiers, des administrateurs, des agents, des employés ou des entités sujets au contrôle commun d'un opérateur de registre. Si le panel de la PDDRP trouve un tel lien, il est libre de recommander

ces recours concernant le nom de domaine, une recommandation que l'ICANN pendra alors en considération.

Enfin, un commentaire suggère que la section 21.4 de la PDDRP de marque devrait être révisée pour assurer que l'ICANN puisse mettre en œuvre ce recours une fois conclu l'arbitrage contestant une réparation de l'ICANN, si la PDDRP s'est prononcée en faveur de l'ICANN. Toutefois, cette clarification se trouve déjà dans la section 21.3.

[L'ICANN], ne cherchera pas à mettre en œuvre le recours pour violation de la PDDRP de marque de commerce jusqu'à recevoir (i) la preuve d'une résolution entre le plaignant et l'opérateur de Registre. (ii) la preuve que les poursuites de l'opérateur de registre impliquant le plaignant ont été confrontées ou retirées ; ou (iii) une copie d'une ordonnance du fournisseur de services de résolution de litiges sélectionné conformément au Contrat de registre rejetant le litige contre l'ICANN en cas d'accord entre les parties ou sur une décision de fond.

En conséquence, bien que cette remarque mène à quelques clarifications des révisions mineures, aucune révision supplémentaire n'est nécessaire pour corriger le commentaire général.

PROCEDURE DE RESOLUTION DES LITIGES CONCERNANT LES RESTRICTIONS DES REGISTRES (*Registry Restriction Dispute Resolution Procedure- RRDRP*)

Points clé

- Si un registre fait effectivement partie d'une conduite malicieuse, la PPDRP est le mécanisme de résolution des litiges approprié pour être utilisé dans ce cas. S'il y a dans un registre des noms simples qui dérogent aux restrictions de l'accord de registre, qu'ils soient ou pas en infraction, la RRDRP est dans ce cas le mécanisme approprié auquel faire appel.

Résumé des commentaires

La RRDRP est inefficace et biaisée vers les opérateurs de registre. Les plaignants potentiels ne doivent pas être exigés de déposer d'abord une réclamation par le biais du système de signalement de problèmes de restriction de registre. Le WPDRS, sur lequel la RRDRP est clairement fondée, n'a pas toujours été efficace. On ne voit pas pourquoi un tel système serait ici efficace. Il est arbitraire et injuste d'interdire le dépôt de plaintes de RRDRP portant sur les mêmes faits ou circonstances que dans la PDDRP. Chaque DRP est destinée à traiter de différents préjudices, mais l'intégration de l'ICANN dans cette affaire témoigne de l'imprimatur au groupe de parties prenantes du registre qui a réussi à rendre les deux DRP inefficaces. Dans leur forme actuelle, ni la RRDRP ni la PDDRP ne sont parfaitement équilibrées et les deux favorisent clairement les opérateurs de registre. *Microsoft (15 mai 2011).*

Analyse des commentaires

Un commentaire a rejeté la condition préalable de soumettre un rapport de problème de restriction de registre avant qu'une réclamation de RRDRP ne soit déposée. Elle est devenue toutefois une condition préalable, pour aider à éviter, si possible, que le mécanisme de la RRDRP devienne plus onéreux et qu'il demande trop de temps. L'idée était de fournir aux opérateurs de registre, qui ont convenu par contrat à certaines restrictions de registre, l'occasion de corriger les éventuelles violations en leur fournissant tout simplement des informations sur les violations potentielles de noms dans le registre.

Ce même commentaire met en cause l'interdiction de l'utilisation des deux, RRDRP et PPDRP. Cependant, si un registre fait effectivement partie d'une conduite malicieuse, la PPDRP est le mécanisme de résolution des litiges approprié dans ce cas. S'il existait, d'autre part, tout simplement des noms dans un registre qui violent les restrictions du contrat de registre, avec ou sans atteinte, la RRDRP serait dans ce cas le mécanisme approprié auquel faire appel. En outre, pour les infractions de noms simplement dans un registre, l'UDRP et d'ores et déjà l'URS seront disponibles, pour les titulaires de marques, en tant que des mécanismes de résolution extrajudiciaire des litiges.

PROCÉDURES D'OBJECTION DE PRÉ-DÉLÉGATION

Points clé

- L'ICANN financera les objections suivantes : au-delà d'une objection financée par le gouvernement, chaque demande de financement sera analysée sur la base du cas par cas selon les faits et les circonstances.
- Les délais énoncés dans le Guide de candidature pour l'avis du GAC visent simplement à préciser que « pour que le Conseil soit en mesure de tenir compte de l'avis du GAC durant le processus d'évaluation, les conseils du GAC devront être soumis à la fin de la période de dépôt de l'objection. »

Résumé des commentaires

Frais.

Les candidats ne devraient pas être tenus de payer les frais de dépôt de réponse pour défendre les arguments déjà détaillés dans la candidature d'origine. *BC (15 mai 2011).*

Le fait que la description du processus et des frais de dépôt de l'objection n'ait pas été précisée dans la discussion préliminaire, rend difficile de connaître les frais des objections. Les montants indiqués au tableau 7 de la note explicative « Discussion préliminaire sur les exceptions aux frais d'objection pour les gouvernements » montrent un coût total estimé de 58 000 USD par objection de « communauté » et de 124 000 USD par objection « d'intérêt public limité ». Ces sommes sont prohibitives pour la plupart des organisations ou des communautés. Il est très important d'avoir une possibilité bien décrite, à bas coût pour déposer un avis d'objection notamment en tant que communauté. *DIFO (15 mai 2011).*

La garantie de l'ICANN pour financer le paiement anticipé des coûts pour un minimum d'une objection par gouvernement soulagera les inquiétudes de certains gouvernements plus

modestes qui pourraient avoir exprimé des inquiétudes concernant le coût des frais de dépôt d'objection. CADNA voudrait plus d'informations sur ce qui va se passer pour les objections ultérieures et dans quels cas l'ICANN serait prêt à fournir des fonds pour les autres frais de dépôt d'objection. *CADNA (13 mai 2011)*.

La première priorité devrait être la protection de tous les noms géographiques. L'avertissement anticipé du GAC ne répond pas à notre demande. Les noms géographiques constituent un bien public important. Les gouvernements devront présenter les objections pour en prévenir l'emploi abusif. Il devrait y avoir une exemption aux frais d'objection pour les gouvernements, indépendamment du nombre d'objections présenté par un gouvernement. *Tokyo Metropolitan Government (13 mai 2011)*.

Recommandations du GAC.

(3.1)—Le RySG soutient le fait que le processus d'évaluation du conseil du GAC est prévu pour se dérouler sans causer des retards au processus d'évaluation. Que se passe-t-il si le GAC atteint un consensus pour s'opposer à une chaîne sans une base de politique publique mondiale solide ? (item 5) Il est correct de conclure que si le consensus du GAC s'oppose à une chaîne et il n'y a aucune réhabilitation de l'opposition, alors la chaîne sera-t-elle refusée automatiquement ? (item 8) Que signifie l'expression « la réception de conseil du GAC n'imposera pas de droits au traitement de toute candidature » ? Cela signifie que le GAC ne payera-t-il pas de frais pour objecter ? Le RySG s'inquiète que la définition de consensus du GAC pourrait conduire à un seul pays ayant le droit de veto de facto sur les nouveaux TLD. Si le consensus du GAC est défini, au minimum, comme un seul pays opposé lorsqu'aucun autre pays n'objecte cette opposition, il semble que, dans la pratique, il pourrait s'agir d'un droit de veto unilatéral. *RySG (15 mai 2011)*.

(3.2)-Au sujet de la déclaration que le processus de règlement des litiges indépendants ne s'applique pas à des cas de conseil du GAC, cela signifie que le GAC peut présenter des conseils sur n'importe quel sujet et qu'il n'est pas restreint aux quatre motifs énumérés dans la section 3.2 (c'est à dire, confusion de chaînes, protection des droits, intérêt public limité, communauté) ? Ou cela veut-il dire que le GAC n'est pas censé suivre les procédures pour les litiges pour n'importe lequel des quatre régions ? Il est supposé que c'est la première assertion, mais cela devrait être clarifié. *RySG (15 mai 2011)*.

Objecteur indépendant (3.2.5).

Est-il exact que l'objecteur indépendant (IO) ne peut pas examiner les commentaires reçus après la période de commentaires ? *RySG (15 mai 2011)*.

L'ICANN devrait fournir des renseignements supplémentaires au sujet du rôle de l'IO, sa sélection, son soutien, la demande de candidature et la décision ou non d'objecter. *NPOC (16 mai 2011)*.

Commission d'experts.

Si au moins l'une des parties dans un litige est prête à payer pour une formation de 3 membres de commission, cette option devrait être possible. *RySG (15 mai 2011)*.

Si une décision n'est pas complètement affichée, les parties en litige auront-elles la documentation complète de la décision ? (voir aussi l'annexe au Module 3, procédures de résolution des litiges des nouveaux gTLD, Article 21(g)). *RySG (15 mai 2011)*.

Fournisseur de services de résolution des litiges – ICC. Conformément à la page 8, Module 3, l'ICC sert encore de fournisseur de services de résolution de litiges (DRSP) pour l'intérêt public limité et les objections de la communauté dans le Guide. Les motifs pour ces objections incluent « l'incitation aux actions violentes illégales... la discrimination relative à la race, à la couleur, au sexe, à l'appartenance ethnique ou religieuse ou au pays d'origine...la pédophilie » etc. Ces zones sont manifestement hors de la portée et de l'expertise de l'ICC. La neutralité et représentativité mondiale de l'ICC comme un DRSP d'intérêt public ou un DRSP de communauté serait douteuse. Il faudrait des autorités plus représentatives et plus neutres pour prendre en charge les fonctions de DRSP d'intérêt public et les objections de la communauté. *Internet Society of China (27 mai 2011).*

Objection relevant de l'intérêt public limité—Droit international. Dans le module 3, section 3.5.3, l'un des critères d'arbitrage d'objection d'intérêt public limité consiste à « déterminer si la chaîne de gTLD candidate est contraire aux principes spécifiques du droit international, tels qu'ils sont formulés dans les accords internationaux pertinents ». Pour des raisons historiques, les pays du monde entier ont de différentes lois et définitions juridiques sur divers sujets (par exemple, la pornographie). Si l'objection relevant de l'intérêt public limité est jugée uniquement selon les principes du droit international, il est très probable que le résultat soit l'approbation de quelques gTLD en conflit avec la législation de certains pays, ce qui est manifestement inapproprié. Il est suggéré que la conformité avec les principes des objections d'intérêt public limité soit déterminée selon les principes du droit international et la législation de chaque état-nation. *Internet Society of China (27 mai 2011).*

Publication d'objections. Microsoft soutient la publication prévue de tous les dépôts d'objections. *Microsoft (15 mai 2011).*

Exigence de la langue anglaise. L'exigence dans le Module 3, page 11 d'utiliser l'anglais pour le texte des objections soumises dénigre les communautés non-anglophones quant à l'utilisation de leurs propres langues lors d'une procédure d'objection pour défendre leurs intérêts et elle est incompatible avec l'engagement de l'ICANN au processus et à la procédure multilingue. Étant l'une des langues la plus largement utilisée au monde et comme langue officielle des Nations Unies, le chinois devrait être également une langue possible pour le texte d'objection. *Internet Society of China (27 mai 2011).*

Objection de la communauté.

Microsoft soutient la révision à la norme d'objection de communauté. *Microsoft (15 mai 2011).*

La norme révisée dans la section 3.5.4 de la discussion préliminaire est beaucoup plus appropriée et réaliste. *COA (15 mai 2011).*

Supprimer les exigences encombrantes, inutiles. Le Module 3 de la page 23 exige à la partie qui présente l'objection de prouver qu'un nombre considérable de membres de la communauté sont d'accord avec l'objection. En Chine, un organisme communautaire permanent possède ses propres règles opérationnelles et ses procédures. Bien que l'organisation permanente soit établie pour le service de la communauté, les opinions représentent les opinions de tous les membres de la communauté. Il est recommandé de réduire les aspects pertinents aux procédures d'objection communautaires qui sont des exigences encombrantes et inutiles. *Internet Society of China (27 mai 2011).*

Analyse des commentaires

Les frais ont fait l'objet de plusieurs commentaires. Ces commentaires incluent : une suggestion que les frais de dépôt de réponse ne devraient pas être nécessaires ; une demande pour plus de clarté concernant les frais, une reconnaissance du financement de l'ICANN d'au moins un argument par gouvernement abordant certaines inquiétudes mais manquant de clarté sur ce qui se passe après l'objection, et un commentaire suggérant que l'ICANN devrait financer un nombre illimité d'objections par les gouvernements individuels concernant les noms géographiques.

Un droit de réponse sera nécessaire car il est destiné à couvrir les frais administratifs, résultants du plaignant et du défendeur dans le litige. Pour plus de clarté, certaines objections de pré-délégation reposeront sur le taux horaire pour les membres de la commission, avec des tâches administratives supplémentaires. Les frais sont établis par les fournisseurs de services de résolution des litiges (DRSP) et les commissions individuelles avec lesquelles ils travaillent. Faute d'une allocation spécifique de financement par l'ICANN, toutes les parties seront tenues de payer les frais établis par les DRSP indépendants. À l'égard des objections financées par l'ICANN au-delà d'une par gouvernement, chaque demande de financement supplémentaire sera analysée sur la base du cas par cas selon les faits et les circonstances. Les circonstances pourraient inclure des fonds disponibles et l'historique de l'objection des parties.

La protection pour les noms géographiques a fait l'objet d'une analyse approfondie, une évaluation et son perfectionnement tout au long du processus de développement du programme des nouveaux gTLD. À l'heure actuelle, les noms de pays ne seront pas délégués au premier niveau ni au deuxième. (Au deuxième niveau, les noms de pays peuvent être enregistrés en utilisant une procédure «.INFO-like ». En plus de l'avertissement anticipé du GAC, il existe aussi le processus d'avis du GAC qui peut être utilisé pour la protection des noms géographiques. Le conseil du GAC peut présenter une forte présomption que la demande doit être rejetée par le Conseil de l'ICANN. Comme mentionné ci-dessus, l'ICANN permettra de financer les frais du fournisseur et de la commission pour au moins une objection par gouvernement national. S'engager à un nombre illimité d'objections financées par l'ICANN pour des gouvernements, sans aucun type de vérification ni d'équilibre, n'est pas réalisable – les fonds ne sont pas suffisants (et ces fonds proviennent essentiellement des registrants) et un tel processus peut faire l'objet d'abus.

Un groupe a présenté plusieurs questions sur le processus du conseil du GAC. Au fond, le processus d'avis du GAC n'est rien d'autre que celui qui est déjà exigé par les statuts de l'ICANN. Le GAC a le droit de fournir au jury de l'ICANN des conseils sur les questions de politique publique que le Comité est tenu d'examiner. Il n'y a aucun droit de veto automatique, bien que toujours, le conseil du GAC accorde le poids et la considération que le conseil du GAC conviendrait selon ces circonstances, la force des conseils exposés, et les exigences des statuts de l'ICANN. Les délais énoncés dans le Guide de candidature pour l'avis du GAC visent simplement à préciser que « pour que le Conseil soit en mesure de tenir compte de l'avis du GAC durant le processus d'évaluation, les conseils du GAC devront être soumis à la fin de la période de dépôt de l'objection. » Voir le Guide de Candidature, Section 3.1. sur <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/draft-dispute-resolution-procedures-redline-15apr11-en.pdf>. En outre, le conseil du GAC a déclaré que, d'une certaine façon, il déclenchera une forte présomption que le Conseil devrait rejeter la demande.

Quant à la question de savoir si le GAC payera des frais pour fournir un avertissement anticipé ou un avis, il n'y a aucune réponse. Tel qu'énoncé précédemment, il est prévu que le GAC ne doit pas déposer une « objection » avec un DRSP indépendant, mais plutôt soumettre des

avis au Conseil d'Administration de l'ICANN. Étant donné que les frais de résolution de litiges sont payés directement au fournisseur de service, il n'y aurait aucun frais lors de l'envoi de l'avis du GAC directement au Conseil d'administration.

Certains commentaires ont porté sur l'objecteur indépendant (IO) et ont demandé sur ce que l'IO pourrait envisager. L'IO peut déposer des objections fondées sur l'intérêt public limité ou seulement pour des motifs de communauté. L'IO ne sera pas interdit de tenir compte des commentaires reçus à tout moment. Il est prévu que l'IO utilise le forum de commentaires de candidature ou un forum alternatif de commentaires, s'il y en a un établi un pour l'IO, comme source pour les commentaires. Quant aux détails supplémentaires relatifs à la fonction d'IO, ils seront publiés une fois que le processus de sélection aura été appliqué.

Concernant les commissions d'experts, certains processus de résolution des litiges de pré-délégation nécessitent de 3 membres et d'autres d'un seul expert. Le nombre de membres de la commission a été choisi selon la complexité des questions abordées et d'autres considérations. Ces options ne seront pas révisées dans cette étape, mais elles seront évaluées, de même que tous les autres processus, lors de la première étape de déroulement du programme des nouveaux gTLD. Quant aux décisions de la commission, il est prévu que les parties, qui seront soumises à des exigences de confidentialité de DRSP, reçoivent le texte intégral de la détermination de l'expert, même si certaines parties seront rédigées avant la publication.

Un commentaire a remis en question si l'ICC constitue la DRSP appropriée pour administrer l'intérêt public limité et les objections de la communauté. Il convient de rappeler que, dans ce contexte, l'ICC *International Centre for Expertise* administrera la procédure de résolution des litiges et il ne jugera pas dans le litige. Par contre, la commission d'experts qui sera tout simplement nommée par l'ICC entendra et émettra une décision sur le litige. L'ICANN considère que le Centre international d'expertise de l'ICC, avec sa vaste expérience dans l'administration de divers types de litiges internationaux est bien qualifié pour agir en tant qu'un DRSP. Les règles du Centre International d'Expertise sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.iccwbo.org/court/expertise/id4379/index.html>.

Une question a été posée sur l'un des critères pour les objections d'intérêt public limité et sa référence aux principes du droit international. Ce critère particulier a fait l'objet de plusieurs discussions menées par l'ensemble de la communauté ainsi que d'un vaste débat, qui ont abouti à rédaction actuelle de ce critère. En outre, cette référence aux principes de droit interne faisait partie de la politique originale du GNSO et elle restera donc tel qu'il a été établi.

En ce qui concerne la publication des objections telles qu'elles sont déposés, le seul commentaire reçu est favorable à la rédaction actuelle des énoncés, qui n'exigent donc pas d'analyse.

Un commentaire remet en question l'exigence de l'anglais comme langue de la procédure d'objection. L'ICANN a soigneusement examiné cette exigence, particulièrement à la lumière de son engagement à fonctionner comme une organisation multilingue. Même s'il est vrai qu'au moins pour la première étape la langue exigée sera l'anglais, une partie est autorisée à « soumettre la preuve documentaire dans sa langue d'origine, fournie et soumise à l'autorité de la Commission d'experts afin de déterminer, par ailleurs, que cette preuve est accompagnée d'une traduction en anglais certifiée ou autrement officialisée de tout le texte pertinent ». Il est également prévu que les fournisseurs de services de résolution de litiges et les commissions, useront de leur pouvoir discrétionnaire au cours de la procédure pour s'assurer qu'ils soient

justes pour toutes les parties, y compris les preuves présentées en langues autochtones. L'exigence de l'anglais comme langue des procédures d'objections sera certainement revue après la première étape.

En ce qui concerne les objections de la communauté, un commentaire suggère que l'exigence aux objecteurs de démontrer l'opposition d'un nombre considérable de membres de la communauté (autrement dit, une importante opposition) est encombrant. L'exigence de démontrer une importante opposition fait partie de la recommandation de politique réelle et elle ne sera donc pas modifiée (voir les 20 recommandations de politique du GNSO sur les nouveaux gTLD. « Une candidature sera rejetée si une commission d'experts détermine qu'une opposition substantielle existe à l'encontre de celle-ci au sein d'une partie significative de la communauté ciblée implicitement ou explicitement par la chaîne »).

D'autres commentaires sont favorables à des révisions récentes pour les normes d'objection communautaire.

COMPORTEMENT MALVEILLANT

Points clé

- L'exigence pour les candidats de divulguer l'identité de leurs affiliés pour que l'ICANN puisse disqualifier les candidats en fonction de leur comportement ne serait pas efficace et rendrait ingérable la vérification d'antécédents.
- La limitation du nombre de nouveaux gTLD dans la série en introduisant de nouvelles catégories de gTLD créerait de nouveaux niveaux de risque et éliminerait les bénéfices du programme des nouveaux gTLD.
- L'ICANN a considéré soigneusement les commentaires des gouvernements et de la communauté de la propriété intellectuelle ; il a également introduit un certain nombre de mécanismes pour protéger les utilisateurs là où les TLD ont comme cible une population ou une industrie vulnérables aux fraudes ou aux abus en ligne.
- L'approche du GAC, qui demande des protections améliorées pour les nouveaux gTLD proposés « concernant des secteurs particuliers, à savoir ceux qui sont soumis aux réglementations nationales », n'a pas été traitée pour créer de nouvelles catégories, mais de manière alternative.

Résumé des commentaires

Examen des opérateurs de registres. L'ICANN a élargi la portée des offenses suivant lesquelles un candidat ou une entité ne rempliraient pas les conditions pour être acceptés comme opérateurs des nouveaux gTLD, et cela est louable ; mais, vu que le Conseil a éliminé l'exigence de la séparation verticale, l'ICANN devrait exiger aux candidats de divulguer leurs affiliés (défini dans la section 2.9 du contrat des nouveaux gTLD) et devrait également être autorisé à disqualifier des candidats sur la base de leurs antécédents. Cela est particulièrement vrai du fait qu'il a été prouvé que de nombreux affiliés des possibles candidats ont participé du cyber squattage dans les procédures UDRP. *Microsoft (15 mai 2011).*

Les mesures de prévention et de protection doivent être élargies.

Le COA recommande les améliorations à la sécurité faites dans la version préliminaire de discussion (par exemple, le critère d'évaluation 30 qui habilite les commentaires publics et l'évaluation de l'adéquation des mesures de sécurité envisagées, ainsi que la reconnaissance que cette exigence n'est pas limitée aux services financiers concernant les TLD mais qui est aussi applicable à « d'autres chaînes ayant un potentiel exceptionnel pour porter préjudice aux consommateurs ») ; cependant, le COA demande à l'ICANN de réduire davantage les risques d'ouvrir une série illimitée de gTLD. *COA (15 mai 2011).*

Le COA donne son soutien à l'approche du GAC qui, malheureusement, a été rejetée par le Conseil d'administration de l'ICANN. La proposition du GAC demande des protections améliorées pour les nouveaux gTLD proposés « qui font référence à des secteurs particuliers, tels que ceux soumis à une réglementation nationale (par exemple, les secteurs bancaire et pharmaceutique) ou celles destinées à une population ou une industrie qui est vulnérable à la fraude ou à l'abus en ligne ». Cela indique clairement que l'ICANN devrait garantir une surveillance plus rigoureuse pour toute nouvelle chaîne de nouveaux gTLD ciblée sur des secteurs tels que la musique, les films ou les jeux vidéo, dans le but d'éviter le risque que les nouveaux gTLD soient infestés de violations aux droits d'auteur. Quoi qu'il en soit, le COA croit que les nouveaux gTLD ciblés sur les secteurs de l'industrie du droit d'auteur sont clairement en adéquation avec le critère du « potentiel exceptionnel pour porter préjudice » de la version préliminaire du Guide de candidature. Le COA demande à l'ICANN de confirmer son interprétation, à savoir, de spécifier si tout gTLD ciblé sur une population ou une industrie spécialement vulnérable aux fraudes ou aux abus en ligne est aussi une chaîne ayant un potentiel exceptionnel pour porter préjudice aux consommateurs. *COA (15 mai 2011).*

Quant au critère 35, le COA recommande à l'ICANN d'encourager les candidats à s'engager eux-mêmes dans les mécanismes de prévention et de remède des comportements abusifs ou malveillants pour se protéger de l'utilisation frauduleuse des noms de domaine à travers des exigences telles que l'authentification de la mise à jour du processus ou l'élimination de demandes. L'ICANN devrait incorporer ces mécanismes dans les exigences minimales concernant la « prévention et la limitation des abus » de sorte que les candidats ne remplissant pas ces exigences obtiennent un zéro équivalent à une note éliminatoire lors de l'évaluation de ce critère. *COA (15 mai 2011).*

Analyse des commentaires

Le processus des nouveaux gTLD cherche à protéger les registrants et les utilisateurs contre comportements malveillants. Une solution est de vérifier les antécédents des candidats pour les nouveaux gTLD. L'ICANN a discuté et considéré le processus suggéré pour examiner les affiliés des candidats ainsi que les candidats eux-mêmes. Cette étape présenterait des complications et des coûts importants pour le processus de vérification des antécédents, sans le moindre avantage de rééquilibrage. Par exemple, en plus de la vérification de l'historique du candidat, l'ICANN devra suivre la même démarche avec les directeurs, les membres du bureau, les partenaires, etc. de l'affilié. Cette vérification additionnelle est prohibitive en termes du coût et du temps et il n'en résulterait probablement pas des disqualifications significatives étant donné le niveau de surveillance subi par le candidat sous ce processus. Les sociétés affiliées sont souvent éloignées et ne jouent aucun rôle concernant le fonctionnement ou la conduite d'un TLD devant être exploité par le candidat. Une telle demande de renseignements amènerait les candidats à mettre en place de nouvelles entités pour établir une séparation entre eux-mêmes et les affiliés. Ceci ne servirait pas seulement pour masquer une mauvaise conduite

préalable ; tout simplement cela servirait pour éviter le coût et l'intrusion des vérifications de l'historique des associés qui ne jouent aucun rôle dans ce processus.

À partir du développement du programme des nouveaux gTLD et du Guide de candidature, il y a eu de nombreuses discussions sur la limitation du nombre de gTLD lors de la première série et/ou sur l'ajout de catégories (c'est-à-dire, au-delà des catégories ouvertes et communautaires comme .geo, .brand, etc.) Il est possible que ces mesures additionnelles puissent réduire certains risques concernant les nouveaux gTLD ; elles peuvent aussi introduire de nouveaux risques, imprévisibles (c'est-à-dire des abus sur le processus). Certains de ces risques comprennent : l'enregistrement des candidats déposant une candidature afin d'assurer leur place dans une série limitée et, ultérieurement, tenter de vendre ce logement au plus gros enchérisseur, aux communautés mal servies pouvant être défavorisées et perdre ainsi leur opportunité dans la série ; des entités bien financées capables de présenter leur candidature rapidement et sans frais et les entités pouvant être formées exclusivement pour qualifier pour une nouvelle catégorie de TLD bien qu'en ayant l'intention d'altérer l'objectif à posteriori ce qui pourrait nuire à une autre entité, candidate pour la même chaîne, qui n'aurait pas prévalu lors d'une procédure de résolution de conflits. La limitation des séries pourrait limiter considérablement les bénéfices anticipés résultant de l'augmentation de la concurrence, du choix et de l'innovation. C'est pour ces motifs, et pour d'autres, que le processus continue tel quel.

L'approche du GAC, qui demande des protections améliorées pour les nouveaux gTLD proposés « concernant des secteurs particuliers, à savoir ceux qui sont soumis aux réglementations nationales », n'a pas été traitée en créant de nouvelles catégories, mais de manière alternative. De longues discussions sur les catégories des TLD menées dans des forums de commentaires publics ont mené à la conclusion que la création de catégories de TLD additionnelles était problématique. Cependant, l'ICANN a cherché à adresser la question du GAC à travers la mise en œuvre des procédures d'avertissement anticipé et de recommandations du GAC. Dans ce sens, le GAC a demandé que les chaînes sensibles comme par exemple celles ayant l'intention de traiter les besoins de certains secteurs de l'industrie soient révisées et que, si nécessaire, les objections soient déposées ; le GAC peut aussi fournir des conseils de politiques publiques directement au Conseil d'administration de l'ICANN sur ces candidatures.

L'ICANN a pris en compte et a répondu avec des changements aux inquiétudes des gouvernements et de la communauté de la propriété intellectuelle sur le besoin d'ajouter des mesures de protection améliorées afin de protéger les nouveaux gTLD ciblés sur une population ou sur une industrie vulnérables aux fraudes ou aux abus en ligne. Pour résoudre ces problèmes, de nombreux mécanismes de protection ont été ajoutés au nouveau Guide de candidature pour les nouveaux gTLD, y compris : la procédure d'avertissement anticipé du GAC et les processus de compte-rendu, le service de réclamations de marques (pendant le Sunrise et au moins pendant les premiers 60 jours de l'enregistrement général), la procédure de résolution de différends post-délégation (PDDRP), la procédure de règlement des différends sur les restrictions des registres (RRDRP), et le système uniforme de suspension accélérée (URS).

Dans la version récente du critère d'évaluation du Guide de candidature, l'ICANN a présenté une motivation pour la notation (c'est-à-dire deux points au lieu d'un) pour les candidats s'engageant à prendre des mesures supplémentaires, par exemple, la prévention et la réduction des abus. Voici une forte motivation. Les candidats devront obtenir une notation supérieure à « 1 » pour réussir à l'évaluation. Cette opportunité d'obtenir un point supplémentaire est claire. Ceci a été fait exprès, pour que presque tous les candidats en tirent parti et décrivent les mesures additionnelles de réduction des risques. Au sein de la communauté, il y en a qui ont

suggéré que ces mesures supplémentaires devraient être incorporées aux exigences minimales pour prévenir les abus et que, en cas de manquement, la notation résultante serait un zéro (note éliminatoire). Nous ne savons pas exactement ce que « mesures extra » signifie si nous considérons avec la plus grande objectivité que cette notation de « 1 » est basée sur un incrément inconnu par rapport aux normes. Les mesures de réduction des comportements malveillants existantes sont celles recommandées par le groupe de travail considéré comme expert en la matière. Il est donc considéré qu'une notation de « un » est acceptable ; les candidats acceptant des coûts supplémentaires dans le domaine opérationnel et technique associés à la mise en œuvre de mesures additionnelles devraient obtenir une récompense. Par contre, certains candidats pourraient dépasser les exigences de l'autre critère d'évaluation et, de ce fait, ils pourraient trouver inutile, pour l'objectif de leur TLD, d'obtenir un deux dans la catégorie de prévention et réduction des abus. Il serait injuste qu'un candidat ayant proposé un plan obtienne un zéro équivalent à une note éliminatoire dans ce domaine; un plan qui, peut-être, n'aurait besoin que d'un score de « un », tout en respectant les besoins de son TLD.

ADAPTATION DE LA ZONE RACINE

Points clé

- L'ICANN, ses comités consultatifs, les opérateurs du serveur racine et d'autres, ont fait de nombreuses démarches d'étude et d'analyse pour assurer la stabilité continue de la zone racine.
- Étant donné les limites publiées des taux de délégation, la communauté technique a conclu un accord disant que la délégation des nouveaux gTLD ne représentera pas un danger pour la stabilité de la zone racine.
- L'ICANN s'est engagé à réexaminer les effets du programme des nouveaux gTLD sur le système d'opération de la zone racine. Il a décidé également de différer la deuxième série des délégations tant que l'on ne soit pas certains que la sécurité du système du serveur racine ne soit pas mise en danger par les délégations des nouveaux gTLD à partir de la première série de candidatures.

Résumé des commentaires

Séries de candidature ultérieures – études de sécurité et stabilité.

L'ICANN ne devrait pas réexaminer les effets du programme des nouveaux gTLD sur la sécurité et la stabilité après la première série. Il devrait conduire ce genre d'études avant même de penser au lancement potentiel de centaines de nouveaux gTLD et de compromettre la sécurité des affaires et des consommateurs du monde entier. Ce point est un constat que l'ICANN sait qu'il existe un péril associé aux nouveaux gTLD. CADNA aimerait avoir plus de détails sur la manière dont l'ICANN prévoit de mener ces études, compte tenu des controverses concernant ses études économiques préliminaires. CADNA (13 mai 2011).

Microsoft soutient l'engagement de l'ICANN pour réexaminer les effets du programme des nouveaux gTLD sur le système d'opération de la zone racine et pour différer la deuxième série des délégations tant que l'on ne soit pas certains que la sécurité du système du serveur racine

ne soit pas mise en danger par la première série de délégation des nouveaux gTLD ; il soutient également sa décision de publier les noms et les positions des associés individuels présentant leur candidature pour un nouveau gTLD. *Microsoft (15 mai 2011).*

Analyse des commentaires

L'enquête réalisée par l'ICANN pour étudier et comprendre les effets de la délégation des nouveaux gTLD sur la performance de la zone racine comprend :

- solliciter à un rapport indépendant indiquant que la zone racine doit être davantage affectée par le taux de délégation plutôt que par le nombre global des délégations.
- réaliser des études sur le taux de délégation ayant entraîné des limites dans les taux de délégation,
- informer chaque opérateur de la zone racine de ces limites, et obtenir la confirmation de chaque opérateur de la zone racine que ces taux de délégation n'affecteraient pas négativement la performance de leur serveur racine, et
- conduire une étude complète des serveurs racine L opérés par l'ICANN ayant déterminé que les multiples délégations anticipées n'affecteraient pas la performance du serveur racine L.

La plupart des travaux les plus récents a impliqué le déploiement de la zone racine : assurer que l'infrastructure administrative puisse s'adapter au travail de délégation. Le renforcement de la fonction de l'IANA pour s'adapter aux services de gestion des racines pour les nouveaux registres doit être pris au sérieux, mais il ne s'agit pas d'une tâche excessivement difficile. En moyenne, l'ICANN reçoit actuellement une demande de gestion de la zone racine par jour (pour environ 272 registres TLD). La nouvelle série TLD peut doubler ou tripler ce nombre. Au lieu de traiter une demande par jour, la fonction IANA devrait traiter deux ou trois. Conformément la documentation publiée séparément, cela résulterait en deux ou trois employés additionnels. La continuité des services de la fonction IANA, au même niveau d'excellence offert actuellement est une considération extrêmement sérieuse, mais l'on s'attend à ce que les nouvelles demandes puissent être facilement adaptées aux plans en vigueur.

Pour répondre à un autre commentaire, l'ICANN offrira sa collaboration aux opérateurs de serveurs racine et à d'autres membres de la communauté technique pour mesurer tous les effets de la première série de délégations sur la stabilité de la zone racine. Cela inclura le système de délégation d'approvisionnement administratif de la zone racine dans la zone racine et fournira les services de gestion de la zone racine aux nouveaux TLD. Il n'y aura pas une deuxième série de délégations jusqu'à ces effets soient évalués.

Enfin, au-delà des réponses à ces commentaires, il faut signaler que l'ICANN, à travers ses récentes consultations avec le GAC, s'est engagé à mener plusieurs actions visant à assurer la continuité de la stabilité des opérations et du déploiement de la zone racine.

RÉSOLUTION SUR LA SIMILARITE DE CHAINES ET LE CONFLIT DE CHAINES

Points clé

- Pour l'évaluation initiale, la position proposée est de limiter l'estimation de la similarité à la similarité visuelle, notamment en vue des complexités relevant, par exemple, de l'estimation de la similarité auditive, qui peut être invoquée dans les processus d'objection postérieurs sur la similarité des chaînes. Les décisions finales sur la similarité seront prises par un panel, puisque les résultats des algorithmes de similarité de chaîne sont indicatifs et ne font pas autorité. Les commentaires de la communauté ont établi clairement que l'évaluation humaine est une nécessité.
- L'autorisation des contrats entre candidats ayant des chaînes dont la similarité coexistant en tant que TLD prête à confusion impliquerait des risques pour les registrants et pour les utilisateurs finaux et ne peut être considérée que lorsque la politique a été développée sur des prévisions et des procédures visant à réduire ou à éliminer ces risques. Des problèmes similaires peuvent avoir trait aux variations linguistiques de la chaîne d'un seul candidat ; il faut noter également que l'approche actuelle présente des prévisions spéciales pour la gestion des variantes des chaînes IDN.
- Les commentaires de la communauté présentent des divergences à propos du seuil de l'évaluation de la priorité à la communauté et il a été proposé de conserver cette valeur à 14 points.
- La rédaction du Guide de candidature sera modifiée afin d'expliquer la raison pour laquelle il est nécessaire de conserver une certaine flexibilité vis-à-vis de l'établissement de la date limite du contrat dans le but de permettre des différences concernant la complexité. Cela serait préférable à donner une deuxième position lors d'une résolution de conflits, un droit automatique au cas où le gagnant n'arriverait pas à respecter la date limite.
- Les enchères resteront séparées et ne seront utilisées qu'à des fins accordées par la communauté ; par exemple, réduire les frais, tel qu'il a été suggéré, à condition que cela soit approuvé par la communauté.
- Le risque qu'un candidat provoque des retards intentionnels d'un ensemble conflictuel est minimisé du fait que la vérification de l'exhaustivité de toutes les candidatures a une date limite pour que le candidat fournisse les documents manquants.

Résumé des commentaires

Similarité visuelle (Module 2, Section 2.2.1.13).

La similarité devrait être limitée au « visuel ». L'expression « similarité orale et de signification » devrait être supprimée. Si non, dans le cas des IDN un registre ASCII attiré aurait pratiquement le droit d'avoir ou de bloquer tous les TLD équivalents en termes de la signification ou du son du TLD ASCII actuel, et cela dans toutes les langues. Si les similarités phonétiques et de signification sont prises en compte, un registre gTLD actuel basé sur un mot générique disposerait du droit sur ce nom et ce concept dans toutes les langues et tous les scripts. Cela n'est pas seulement injustifiable du point de vue culturel et social (ce qui amène les meilleurs concepts IDN gTLD dans tous les cas de figure de scripts à être détenus et exploités par des grandes entreprises occidentales orientées sur ASCII par opposition aux acteurs des pays pauvres), mais il n'est pas tout à fait sûr que ce soit légal. *Y. Keren (Module 2, 16 Mai 2011) I.*

Genov (Module 2, 16 mai 2011). S. Subbiah (Module 2, 16 mai 2011). P. Kolev (Module 2, 16 mai 2011).

Lors de la décision portant sur « une similarité portant à confusion », il faudra considérer non seulement la partie visuelle mais aussi la phonétique / audible. Les futures technologies concernant la reconnaissance vocale ou les handicaps tels que les déficiences visuelles doivent être protégées. Ceux qui présentent des arguments concernant l'aspect « visuel » le font parce qu'ils exploitent des racines alternatives incluant des gTLD IDN susceptibles d'un dépôt de candidature. Les racines alternatives favorisent la confusion ; elles devraient être déclarées illicites et il faudrait les éradiquer. *F. Ulosov (16 mai 2011).*

La « similarité de signification » ne devrait pas être considérée parce qu'elle pourrait interdire chaque TLD IDN pouvant venir dans le champ dans l'avenir, portant préjudice aux intérêts des pays non anglophones vis-à-vis des IDN et ayant comme résultat un monopole des détenteurs actuels des TLD. *S. Soboutipour (16 mai 2011).*

Similarité de chaînes – Proposition pour éviter les ensembles conflictuels. Pour éviter la création d'ensembles conflictuels (et des possibles enchères) causés dans certains cas par l'application de l'outil d'estimation de similarité (par exemple, hypothétiquement, les candidatures « .bbs » et « .abc » de deux sociétés bien connues, où les deux chaînes sont utilisées dans le « domaine .com » sans problèmes sauf l'outil d'estimation de similarité donne comme résultat 92 %, ce qui montre une haute similarité/haute probabilité de confusion pour l'utilisateur) il faudrait faire un petit ajout au chapitre intitulé « Similarité à d'autres chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature (ensemble de chaînes conflictuelles) » à la page 2-5 du Guide de candidature. C'est à dire, lorsque l'ICANN notifie les candidats faisant partie d'un ensemble conflictuel, il devrait donner aux candidats un délai fixe pour soumettre des déclarations écrites disant qu'ils n'ont pas d'objections à faire à d'autres candidats de l'ensemble. Cela inverserait l'ensemble conflictuel et permettrait de passer à l'étape suivante. Cette suggestion peut donner une solution à beaucoup de candidats potentiels qui, à ce jour, voient d'énormes obstacles dans le domaine de la similarité de chaînes et qui pourraient décider de ne pas présenter leurs candidatures à cause du haut risque d'échec. *T. Mustala (Module 2, 12 mai 2011).*

Reconnaissance de la coexistence. Le Guide de candidature ne tient pas compte des accords de coexistence ou de la coexistence naturelle entre les détenteurs de marques ayant des marques similaires (par exemple, une candidature réussie de NBC dans la première série pourrait exclure ABC ou BBC ou NBA les années qui viennent. DHL exclurait NHL, malgré la coexistence de ces organisations dans le monde réel). L'ICANN devrait éviter de créer des conflits là où ils n'existent pas. Il devrait y avoir un mécanisme permettant aux détenteurs de marques qui coexistent dans le monde réel sans provoquer aucune confusion aux consommateurs de coexister au premier niveau du DNS. *Valideus (13 mai 2011).*
MARQUES/ECTA (15 mai 2011).

Les prévisions pour la résolution de conflits de chaînes devraient être modifiées afin de s'adapter aux accords de consentement et de coexistence. Lorsqu'un ensemble conflictuel est formé de candidatures non-identiques de marques déposées dans, au moins, dix registres de marques nationaux ou supra-nationaux, l'ensemble conflictuel devrait être dissout au cas où tous les candidats informeraient l'ICANN qu'ils sont convaincus que tous les TLD peuvent coexister sans des risques significatifs de confondre les consommateurs. Ce mécanisme encouragerait les détenteurs de marques à participer des processus pour les nouveaux gTLD plutôt que de résoudre ce genre de problèmes par le biais d'un litige (qui pourrait impliquer l'ICANN). *IPC (15 mai 2011).*

Ensembles conflictuels – variations linguistiques. Les ensembles conflictuels de similarité de chaînes ne devraient pas inclure des chaînes similaires demandées par un candidat cherchant des variations linguistiques d'une autre chaîne pour laquelle il aurait présenté sa candidature. *BC (15 mai 2011).*

La priorité à la communauté devrait être octroyée aux candidats ayant une notation d'au moins 13 points au lieu de 14. L'objectif d'accorder la priorité à la communauté ne sera pas respecté si les candidatures communautaires ne sont pas en mesure d'atteindre de manière raisonnable le seuil de 14 points. Par exemple, la présentation de deux objections suffirait pour empêcher un candidat d'obtenir les 14 points requis. Le BC considère que le personnel de l'ICANN n'a pas analysé de manière adéquate quelles sont les chances pour qu'une candidature obtienne les 14 points. D'autres parties prenantes ont obtenu une note minimale de 13 points (par exemple, OCA, IPC). *BC (15 mai 2011).*

Candidat suivant. Dans la section 4.4., pourquoi le candidat suivant n'aurait-il pas le droit de passer à l'étape suivante et pourquoi serait-ce une option de l'ICANN ? Sans une justification raisonnable, ces prévisions s'avèrent insatisfaisantes. *RySG (15 mai 2011).*

Utilisation des enchères.

L'ICANN n'a pas encore présenté des détails de l'utilisation potentielle des fonds obtenus en vertu des enchères pour résoudre les conflits de chaînes entre des candidats concurrents pour les nouveaux gTLD. Si les sceptiques ont raison, les enchères pourraient représenter des recettes considérables pour l'ICANN. La responsabilité et la transparence exigent à l'ICANN de présenter un plan plus spécifique de la procédure de mise à la considération de la communauté avant le lancement de la série des nouveaux gTLD. *COA (15 mai 2011).*

Proposition d'utilisation des enchères. La discussion concernant l'utilisation des fonds provenant des enchères est toujours ouverte et elle doit faire l'objet d'une résolution avant la publication du Guide de candidature définitif (voir note de bas de page de la section 4.3 de la version préliminaire du guide du mois d'avril 2011). Dans ses commentaires, A. Doria propose un processus par lequel ces fonds peuvent être affectés à la résolution de certaines questions en cours concernant la réduction des frais (afin de rassurer le GAC quant à l'inclusion et l'accès juste au processus de candidature) pour les candidats répondant aux critères d'éligibilité du groupe de travail du JAS. *A. Doria (Module 4, 16 Mai 2011).*

Révision de la section 1.1.2.10. Nous espérons que cette section puisse être utilisée pour que les candidatures en concurrence (ensembles conflictuels) profitent des retards intentionnels pour différer l'achèvement de tous les aspects de l'évaluation. La phrase suivante devrait donc être ajoutée : « Il faudrait établir une limite ne dépassant pas les 4 semaines pour que les candidats puissent présenter les parties manquantes de leurs candidatures » *.dotHotel (15 Mai 2011).*

Analyse des commentaires

Les commentaires concernant la portée de l'estimation de similarité ont été pris en considération. Tel qu'il a été établi dans des périodes de commentaires publics précédentes, l'estimation de la similarité des chaînes de l'évaluation initiale est uniquement focalisée sur la similarité visuelle. Il est évident que cette approche jouit d'un large soutien, ainsi que de la prise en considération des opinions divergentes sur la similarité auditive, une approche en

principe controversée et très difficile à mettre en œuvre dans la pratique, alors qu'une telle similarité peut être invoquée dans les processus d'objection postérieurs sur la similarité de chaînes. La position proposée consiste à ne pas modifier l'approche établie. Un commentaire suggère que la « similarité orale et de signification » ne devrait absolument pas être considérée. Tel qu'il a été réaffirmé par les commentaires de la communauté, une possible étude concernant ce type de similarités a été incluse dans les recommandations de politiques du GNSO approuvées par le Conseil d'administration. L'idée est que la confusion de l'utilisateur ne devrait pas avoir lieu. Peu importe la raison de cette confusion. Par conséquent, vu qu'il n'y a pas d'autre avis politique, le modèle actuel d'objection incluant tous types de confusions restera en vigueur, bien que l'évaluation de similarité lors de l'évaluation initiale soit limitée à la similarité visuelle.

En ce qui concerne les suggestions pour que les candidats puissent accorder sur la coexistence des chaînes dont la similarité prête à confusion, cela a été clarifié à plusieurs reprises dans les réponses des périodes de commentaires publics préalables disant que la conclusion suivant laquelle les similarités susceptibles de prêter à confusion ne peuvent pas être résolues à travers des accords mutuels entre les candidats concernés. Une telle approche ne garantit pas que les chaînes présentant une similitude semblent moins confuses à l'utilisateur d'Internet ; voici un aspect fondamental à en tenir compte, notamment du fait des risques considérables sur la sécurité pouvant affecter les registrants et les utilisateurs finaux et parce que ces similarités peuvent impliquer l'ensemble des groupes des gTLD concernés. La base des politiques concernant les dispositions sur l'accord et la sauvegarde pour éliminer ces risques doit être développée avant même qu'une telle approche soit considérée. Cette question a été traitée dans les analyses des commentaires publics précédentes et la position proposée est de ne pas modifier l'approche actuelle du Guide de candidature à cet égard.

Pour ce qui est des scores de haute similarité fournis par l'algorithme pour les chaînes pouvant vraisemblablement exister, étant donné qu'elles ont coexisté au deuxième niveau sous .com sans avoir provoqué des problèmes, il faut signaler que le score de l'algorithme n'est qu'un des éléments à considérer par le panel de similarité de chaînes et qu'il ne fait pas autorité en ce qui concerne la détection de similarités. Les commentaires de la communauté ont établi clairement que la confusion est une réaction humaine et que la considération humaine est indispensable pour vraiment évaluer la similarité ; par conséquent, la décision appartiendra à une commission. Il est prévu de perfectionner l'algorithme au vu des conclusions de la commission et de l'améliorer pour de futures séries, mais pour l'instant, les résultats de l'algorithme ne seront considérés qu'à titre indicatif. Aucun changement à cette approche n'a été prévu pour la première série.

En ce qui concerne la réclamation disant que les « variations linguistiques » d'une chaîne d'un même candidat ne doivent pas être incluses dans un ensemble conflictuel, il faut établir une distinction entre différents cas. Si cela veut dire « variantes des chaînes TLD » déclarées par un candidat, tel que décrit dans le Guide de candidature (voir section séparée), ce qui arrive dans le cas d'une candidature gTLD IDN individuelle, elles seront gérées suivant ces règles et ne seront pas incluses dans un ensemble conflictuel basé sur la déclaration de variantes des candidats, bien qu'elles soient considérées comme une base pour évaluer des similarités avec d'autres chaînes ayant fait l'objet d'une candidature. Si la signification est traductions/translittérations/transcriptions, les chaînes figureraient dans des candidatures séparées et elles seraient évaluées suivant la similarité visuelle ; il peut être également évalué qu'elles présentent une similitude pouvant entraîner une confusion, par exemple dans le cas d'une chaîne ASCII et d'une chaîne cyrillique. Ces chaînes ne pourront pas coexister comme gTLD dans le DNS, même si elles sont présentées par le même candidat. Le développement

de futures politiques peut changer potentiellement cette approche, à condition de pouvoir identifier suffisamment de sauvegardes ; mais pour la première série de candidatures aux nouveaux gTLD aucun changement à cette approche n'a été prévu.

Tel que signalé dans les analyses préalables des commentaires publics ayant trait au seuil à atteindre pour gagner une évaluation de la priorité à la communauté, il y a des divergences au sein de la communauté sur la notation requise ; la notation de 13 ou 14 point comme la valeur la plus appropriée a été proposée sur la base d'arguments solides. En ce qui concerne l'exemple fourni dans le commentaire, impliquant que l'opposition de deux groupes ferait perdre deux points au candidat avec une notation globale probablement en dessous du seuil, ce serait le cas si l'opposition est bien raisonnée et appartient à des groupes importants de la communauté en question – ce qui indique vraisemblablement que le support est fragilisé. Cependant, tel qu'il a été expliqué dans les définitions et les directives du critère 4, les normes ont été établies pour toute opposition pertinente à en tenir compte dans le but de prévenir que des oppositions fallacieuses ou obstructionnistes puissent affecter la notation. Les définitions et les directives pour ce critère sont aussi importantes pour la notation que le critère lui-même ; elles ont été développées graduellement au vu de commentaires tel que celui ayant été présenté ici. En fait, le même commentaire sur les risques avec opposition à la notation pour les candidats de la communauté a été présenté dans un Guide de candidature précédent, suite à la considération et au perfectionnement des directives pour le critère 4. La position proposée est de ne pas changer la rédaction des directives.

Le commentaire sur les droits d'un deuxième candidat est lié au texte de la section 4.4 disant que « Si un candidat gagnant à l'issue de la procédure de résolution de conflits n'a pas exécuté le contrat dans les 90 jours suivant la décision, l'ICANN a le droit d'ignorer cette candidature et de proposer au candidat placé en deuxième position de poursuivre sa candidature, le cas échéant. Par exemple, dans une enchère, le candidat suivant (celui qui occupe la deuxième place) peut passer à la phase de délégation. Cette offre reste à l'entière discrétion de l'ICANN. Le candidat qui occupe la deuxième place dans une procédure de résolution de conflits n'aura aucun droit de facto sur une chaîne gTLD demandée, au cas où le gagnant n'exécuterait par le contrat en temps opportun ». La raison en est parce que l'option de l'ICANN vise seulement à fournir une flexibilité appropriée pour un processus qui, tel que l'expérience le montre, peut justifier la prorogation du délai de 90 jours dans des cas compliqués. Le commentaire est apprécié : le texte actuel manque d'explications de sorte que des éclaircissements y seront ajoutés.

En ce qui concerne les commentaires sur des enchères potentielles, l'ICANN a déjà établi qu'elles resteront séparées du budget normal de l'ICANN et qu'elles seront utilisées sous des modalités approuvées par la communauté. L'utilisation de ce genre de procédures pour réduire les frais des candidats sans ressources, tel que suggéré dans un commentaire, est toujours une option, pourvu que cela soit approuvé par la communauté.

Le Guide de candidature (récemment révisé) établit :

Le but d'une enchère est de résoudre le conflit d'une manière claire et objective. Il est prévu que le coût du programme des nouveaux gTLD soit compensé par des frais, de sorte que tous les fonds provenant d'un mécanisme de résolution de conflits de dernier recours tel que les enchères seraient (après avoir payé pour les enchères) des fonds supplémentaires. Tous les revenus obtenus des enchères seront réservés et affectés jusqu'à ce que la manière de les utiliser soit décidée. Les fonds doivent être utilisés de

manière à soutenir directement la mission et les valeurs fondamentales de l'ICANN tout en maintenant son statut d'organisation à but non lucratif.

Les utilisations possibles des fonds provenant des enchères incluent la création d'une fondation investie d'une mission claire et appliquant des méthodes transparentes en vue d'attribuer des fonds à des projets dans l'intérêt de la communauté Internet au sens large, tels que des subventions pour soutenir les candidatures aux nouveaux gTLD ou les opérateurs de registres issus de communautés lors des sessions ultérieures de gTLD, la création d'un fonds communautaire/géré par l'ICANN pour les projets spécifiques dans l'intérêt de la communauté Internet, la création d'un fonds de continuité de registres pour la protection des registrants (en s'assurant que les fonds soient mis en place pour soutenir le fonctionnement d'un registre de gTLD jusqu'à ce qu'un successeur soit trouvé), ou encore l'établissement d'un fonds de sécurité pour étendre l'utilisation de protocoles sécurisés, mener des études et soutenir les organismes de développement de normes conformément à la mission de sécurité et de stabilité de l'ICANN.

Le montant du financement résultant des enchères, s'il y en avait, sera inconnu jusqu'à ce que toutes les candidatures en question aient complété cette étape. Par conséquent, un mécanisme détaillé pour l'attribution de ces fonds ne sera pas créé à présent. Cependant, un processus peut être préétabli afin de permettre la consultation de la communauté au cas où ces fonds seraient collectés. Ce processus comprendra, au moins, la publication des données des fonds collectés et les commentaires publics sur les modèles proposés.

En ce qui concerne le commentaire sur les candidats qui causent des retards intentionnels pour un ensemble conflictuel complet, il faut signaler que tout retard pour une candidature dans un ensemble conflictuel, du par exemple à une évaluation plus approfondie ou à des objections, retardera sans doute la résolution finale de l'ensemble conflictuel. La résolution du conflit ne pourra pas avoir lieu jusqu'à ce que toute candidature concernée ait franchi les étapes précédentes ou qu'elle ait été éliminée pendant la procédure. En premier lieu, la configuration devra être claire pour résoudre l'ensemble conflictuel final, et les applications rejetées dans les étapes préalables peuvent changer la configuration de manière significative et même éliminer le besoin d'une résolution de conflits. Cependant, le risque de retards intentionnels provoqués par un candidat n'ayant pas fourni la totalité de sa candidature est limité parce que, au cas où après la vérification d'exhaustivité le candidat aurait identifié des lacunes dans la candidature, il devra la compléter dans le délai prévu ou bien affronter le rejet.

NOMS GÉOGRAPHIQUES

Points clé

- Des protections additionnelles pour les noms géographiques sont disponibles à travers les nouvelles procédures d'avertissement anticipé et de conseil du GAC.
- Les protections pour les noms de capitales sont disponibles pour plusieurs représentations de ce nom, tel que décrit dans le Guide de candidature.

- Les noms de régions ou de continents identifiés dans une liste spécifique auront besoin de l'approbation de la majorité absolue des gouvernements pour les raisons établies.
- Il existe des procédures pour la publication des noms géographiques de deuxième niveau qui dépendent de l'approbation de l'ICANN, du GAC ou des gouvernements. Elles seront clarifiées dans le Guide de candidature.

Résumé des commentaires

Protection de tous les noms géographiques. Les noms de villes non capitales devraient jouir de la même protection que les noms de villes capitales. Tous les noms géographiques (indépendamment de leur inclusion dans la liste ISO 3166) spécifiés par le droit du gouvernement national devraient jouir de la même protection que les noms des villes capitales. Ces noms protégés devraient faire l'objet d'une liste, établie par chaque gouvernement, et d'un pré-enregistrement auprès de l'ICANN. *Tokyo Metropolitan Government (13 mai 2011).*

Différentes protections pour les noms de capitales. Les différentes variantes des noms des capitales (dans toutes les langues) devraient être protégées par des documents de support requis aux gouvernements concernés (par exemple, « Tokyo » et « Tokio-to » représentent tous les deux la capitale du Japon). *Tokyo Metropolitan Government (13 mai 2011).*

Exhaustivité du calendrier de mise en œuvre. Étant donné les procédures pour les lettres de support émises par les gouvernements ou les autorités publiques, les objections publiques et les litiges, ainsi que le fait que plusieurs items importants n'aient été approuvés ni par le GAC ni par l'ICANN, l'ensemble du processus doit établir un temps de mise en œuvre pour l'approbation finale de la version préliminaire du guide de candidature (DAG) au début du programme des nouveaux gTLD et une date limite pour la candidature. Il a aussi été demandé à l'ICANN de présenter immédiatement un nouveau calendrier contenant les délais d'approbation et d'évaluation, etc. *Tokyo Metropolitan Government (13 mai 2011).*

gTLD IDN. L'introduction des gTLD IDN est particulièrement importante pour la communauté Internet de l'Asie. À partir l'introduction des ccTLD IDN, les utilisateurs s'attendent à ce que les gTLD IDN soient plus accessibles. *DotAsia (Module 2, 3 mai 2011).*

Soutien aux procédures du gouvernement/autorité publique. UNINETT Norid est heureux que la procédure de post-délégation pour les noms géographiques semble, à ce jour, être en place. La rédaction des textes du Guide, de la section 2.2.1.4.3 Exigences en termes de documentation et dans l'annexe du Module 2 – Exemple de lettre de support du gouvernement (« l'ICANN appliquera toute décision juridiquement contraignante émanant d'un tribunal qui relèverait de la juridiction du gouvernement ou de l'autorité publique ») – conjointement avec la section 7.13 du contrat de registre des nouveaux gTLD modifiée, rendront possible aux gouvernements/autorités publiques de donner leur assistance. Il est absolument nécessaire que ce contrat exprime clairement que l'ICANN respectera tout ordre émanant d'un tribunal compétent. *UNINETT Norid (Module 2, 11 mai 2011).*

DIFO accorde avec le texte ajouté par l'ICANN au point 2.2.1.4.3 de la version préliminaire du Guide de candidature ; il considère que cela fait partie des procédures obligatoires pour continuer à faire confiance à l'ICANN et au modèle pluripartite. *DIFO (15 mai 2011).*

Juridiction. La juridiction des TLD géographiques préoccupe toujours le DIFO. Le ccTLD danois, .dk, est opéré dans la juridiction danoise ; le DIFO trouve que, bien évidemment, un

TLD lié à un nom géographique par exemple « copenhagen » ou « julland » doit être régi par la loi danoise et pas par celle appartenant à d'autres juridictions. *DIFO (15 mai 2011)*.

TLD régionaux.

Le mécanisme numérique de « rupture » (« *cut off* ») fixé arbitrairement (Module 2, Section 2.2.1.4.2, point 4 du Guide de candidature actuel) peut être inapproprié pour les initiatives régionales et semblerait insensible à la diversité. Chaque région est différente, ses circonstances sont uniques au sein des communautés Internet et technique, aussi bien du point de vue géopolitique que dans d'autres aspects. Un autre processus permettrait à un candidat d'une initiative régionale d'expliquer la manière d'atteindre et de continuer à engager les gouvernements respectifs, non seulement avant ou pendant le processus de candidature, mais aussi après la délégation. D'autre part, le plus important n'a probablement pas trait au pourcentage des pays ayant démarré ou participé d'une initiative régionale mais concerne plutôt l'initiative la plus appropriée vis-à-vis des politiques d'ouverture et d'élargissement, démontrant un engagement continu sur l'inclusion. L'engagement démontré, à travers un processus tel que le système d'avertissement anticipé du GAC, est important pour assurer qu'un candidat proposant une initiative régionale soit le candidat approprié pour mener une telle entreprise. Nous croyons que l'expérience de l'initiative DotAsia montre qu'un système d'avertissement anticipé peut fonctionner, et qu'une approche plus collaborative entre le GAC et le candidat/opérateur de registre peut être réussie pour la communauté en général. *DotAsia (Module 2, 3 mai 2011)*.

Nous appuyons les commentaires de l'initiative DotAsia qui : (1) un centile arbitraire et unique est inapproprié pour les initiatives TLD régionales ; (2) le nouveau processus gTLD devrait respecter la diversité et les différences culturelles, géopolitiques et de la communauté Internet de chaque initiative régionale ; et (3) ce qui est important c'est l'engagement du candidat pour répondre (lors de la candidature) aux gouvernements de la région. *B. Burmaa (Module 2, 5 mai 2011); K. Huang (Module 2, 6 mai 2011); J. Disini (Module 2, 6 mai 2011). H. Hotta (Module 2, 11 mai 2011). LIM Choon Sai (Module 2, 12 mai 2011). RySG (15 mai 2011). A. Saleh (Module 2, 16 mai 2011). IDN WG-TWNIC (Module 2, 16 mai 2011). T. Matsumoto (Module 2, 15 mai 2011). InternetNZ (Module 2, 16 mai 2011)*.

TLD régionaux – 5 macro régions. Il est reconnu que le programme des nouveaux gTLD a été conçu notamment en fonction de l'évolutivité ; cependant, étant donné qu'il n'y a que 5 macro régions (et un nombre très limité de sous-régions répertoriées), un processus plus flexible lié à la grande diversité entre chacune des régions ne poserait pas de problèmes. *DotAsia (Module 2, 3 mai 2011)*.

TLD régionaux – avis du GAC. Les candidatures pour tous les noms régionaux devraient solliciter l'avis du GAC. Un système d'avertissement anticipé suivi par le candidat, capable de fournir au candidat, à l'ICANN et au GAC suffisamment de flexibilité pour mener les questions concernant les initiatives de chacune des régions, permettra d'établir un processus plus complet et plus performant. *DotAsia (Module 2, 3 mai 2011)*.

Nouveau texte présenté pour le Module 2, Section 2.2.4.1.2, Point 4 (en italique). DotAsia propose de soumettre ce nouveau texte à la considération de l'ICANN : "Dans le cas d'une candidature à une chaîne figurant dans l'une des listes ci-dessus, *l'ICANN consultera le Comité Consultatif gouvernemental dans le cadre du processus d'évaluation. [supprimer « la documentation de soutien sera requise pour au moins 60 % de »] Le candidat devrait présenter la documentation démontrant la portée et la correspondance avec les gouvernements nationaux respectifs de la région ; il n'y aura peut-être plus qu'une déclaration écrite d'objection*

complète à la candidature issue des gouvernements principaux de la région et/ou des autorités publiques associées au continent ou à la région. *Par ailleurs, le candidat devra décrire et expliquer de quelle manière sa gouvernance et ses opérations d'assistance poursuivront la réactivité et la coopération avec les principaux gouvernements de la région et/ou les autorités publiques associées au continent ou à la région.*

Comme [*supprimer* « 60 % de la règle est appliqué, et »] il y a des régions communes dans les deux listes, la composition régionale contenue dans la 'composition des régions macro géographiques (continentales), des sous-régions géographiques et des groupes économiques et d'autres' aura la priorité.
DotAsia (Module 2, 3 mai 2011).

« Procédure de non objection » du gouvernement – critique. L'exigence 2.2.1.4.2 d'un document de soutien d'au moins 60 % des gouvernements nationaux respectifs de la région est très difficile à accomplir ou, dans certains cas, elle est hors de propos pour les raisons suivantes :

- (1) Les gouvernements ont tendance à ne pas présenter des documents écrits à des sociétés privées, notamment sur des questions qui ne les intéressent pas trop. Cela veut dire que pas mal de gouvernements n'enverront pas un document de « non objection » même s'ils n'ont pas d'objection.
- (2) Tout spécialement pour les TLD IDN, beaucoup de gouvernements n'y seront pas très intéressés et il est peu probable que ces gouvernements rédigent un document de « non objection ».
- (3) L'adéquation des TLD IDN ne peut pas être décidée par des gouvernements autres que ceux utilisant les caractères pour les TLD IDN spécifiques (par exemple, la chaîne TLD japonaise pour .asia n'intéressera que le Japon. D'autres gouvernements ne peuvent pas décider sur l'adéquation de la chaîne TLD japonaise, et ils ne rédigeront aucun document de « non objection »).

H. Hotta (Module 2, 11 mai 2011).

Le chiffre arbitraire de 60 % n'est ni pratique ni réalisable pour la mise en œuvre :

- (1) Beaucoup d'agences gouvernementales et/ou de conseils statutaires doivent maintenir l'impartialité et il leur sera difficile de fournir des dispositions écrites de soutien à une entité commerciale privée dans cette situation, même si ces agences gouvernementales et/ou conseils statutaires n'ont pas, essentiellement, des objections à faire à la candidature.
- (2) Une région peut avoir de nombreuses langues et cultures, et les langues officielles peuvent différer d'un pays à l'autre. Il ne serait ni juste ni approprié de demander à un gouvernement de soutenir une candidature pour une langue différente de sa propre langue officielle.

LIM Choon Sai (Module 2, 12 mai 2011).

Noms de pays et de régions. UNINETT apprécie que les noms de pays et de régions ne soient pas encore inclus dans le programme des nouveaux gTLD. Même s'il est établi que cela ne sera applicable que dans *cette série de candidatures* (page 2-14) nous acceptons comme acquis que cela sera applicable jusqu'à ce que le groupe d'études du ccNSO sur les noms de pays et de régions ait complété sa tâche. Cette évaluation a été supprimée du ccPDP IDN, du fait que les noms de pays et de régions incluent les noms latins et non latins. *UNINETT Norid (Module 2, 11 mai 2011). DIFO (15 mai 2011).*

Codes de pays.

L'interdiction des codes de pays au deuxième niveau proposée par l'ICANN est peu réaliste et anti-commerciale, et elle sera difficile à établir. Elle interdirait un candidat de dot brand d'enregistrer un nom de pays de deuxième niveau pour une raison parfaitement logique et légitime (par exemple : us.budweiser). Comme il n'y a pas d'interdiction pour la création de dossiers (par exemple. www.budweiser.uk), il s'agit là d'une restriction qui devrait être éliminée. *Valideus (13 mai 2011). MARQUES/ECTA (15 mai 2011).*

La question 22 de l'évaluation implique qu'un opérateur de registre peut formuler un plan pour libérer des noms géographiques, mais la spécification 5, section 2 du contrat de registre établit qu'un opérateur de registre peut libérer des codes de pays à deux caractères, mais pas des noms géographiques. AusRegistry demande une modification de la spécification 5 pour être en ligne avec la question 22 et, par conséquent, permettre l'enregistrement de noms géographiques sous le TLD. *AusRegistry (16 mai 2011).*

Utilisation des noms géographiques au deuxième niveau et à d'autres niveaux – Candidats Dot Brand. L'importance de protéger les noms géographiques est compréhensible. Néanmoins, nous demandons à l'ICANN de reconnaître la nature particulière des candidats potentiels aux dot brand et de les exempter de cette exigence (question 22, version préliminaire du Guide de candidature) ou de fournir (ou de garantir la permission du développement et de l'emploi indépendant) une solution universelle permettant aux candidats pour dot brand de libérer les noms géographiques réservés (ainsi que les codes de pays à deux libellés) exclusivement pour leur utilisation interne, dès que possible. Le GAC peut mettre en œuvre une solution universelle par laquelle une liste centralisée des pays et des opérateurs ccTLD ayant accepté que leurs noms de pays/codes de pays soient enregistrés sous les TLD dot brand (sans besoin de procédures spéciales) soit disponible. Suite à cela, tout registre souhaitant d'utiliser ces noms pourra établir tout simplement un accord avec le GAC ou avec d'autres organismes appropriés, au lieu d'avoir à consulter avec plus de 200 gouvernements différents individuellement. Si l'introduction de ce mécanisme n'était pas viable, les candidats pour dot brand bénéficieraient de l'exemption des exigences pour créer une réservation et pour libérer les mécanismes pour les noms géographiques. Le GAC peut également fournir une liste de points de contact pour les représentants des gouvernements associés à chacune des chaînes de deuxième niveau. De plus, les gouvernements pourraient être obligés à répondre aux demandes d'un registre dans un délai établi. Les utilisateurs d'Internet auront donc la possibilité de trouver leurs marques favorites, et d'y accéder, conformément à leurs zones géographiques. Ceci pourrait avoir des retards inutiles au cas où les procédures de publication pour les noms géographiques deviendraient trop compliquées. *Bright Consulting (14 mai 2011).*

Les registrants individuels des TLD devraient être autorisés à enregistrer les abréviations à deux caractères et les noms complets de pays et de région au deuxième niveau ; ceux-ci devront être soumis à l'approbation des gouvernements nationaux compétents (ajouter ce texte à la section 2.6 : « et avec une exception pour les registrants individuels des TLD concernant les noms géographiques de deuxième niveau). Les registrants individuels de TLD pourraient raisonnablement vouloir créer des domaines de deuxième niveau pour leurs unités opérationnelles ou des chapitres dans chaque pays ou région (par ex. : Canada.canon). *BC (15 mai 2011).*

Les TLD de marque peuvent nécessiter l'utilisation de « jp » ou « Japan » au deuxième niveau. Conformément à la spécification 5 de la version préliminaire du contrat, les registres doivent d'abord réserver les noms dans la liste ISO 3166-1. Bien qu'il soit spécifié que le candidat peut

proposer la publication de ces réservations, le processus pour publier ces noms devrait être souligné dans la version finale du Guide de candidature. *UrbanBrain (16 mai 2011)*.

La spécification 5.5 établit que les noms de pays et de régions contenus dans la liste ISO 3166 devront être réservés au deuxième niveau et en particulier les points orientés uniquement vers la forme abrégée de l'équivalent en anglais des noms du pays ou de la région. Aucune mention n'est faite sur les noms alpha-3. Étant donné l'objectif derrière la réservation des noms de région ou de pays, il faut se demander si les noms de deuxième niveau tel que « JPN.TLD » peuvent être enregistrés. L'ICANN devrait clarifier ce point dans la prochaine version du guide. *UrbanBrain (16 mai 2011)*.

Analyse des commentaires

Protection des noms des capitales et d'autres noms de villes

L'ICANN prend en considération les intérêts des gouvernements et des autorités publiques visant à protéger sérieusement les noms. Les questions concernant la protection des noms géographiques ont été largement discutées. Afin de protéger les noms des villes capitales de manière adéquate, le Guide de candidature signale que la protection devrait être élargie à « une représentation, dans n'importe quelle langue », d'un nom de ville capitale. Les gouvernements peuvent utiliser l'avertissement anticipé du GAC ou des processus d'objection afin d'identifier un nom de ville capitale si le candidat ne l'avait pas identifié.

Les noms des villes non capitales ont aussi fait l'objet de longues discussions. Bref, il y a des millions de noms de villes ; parmi eux, un grand nombre sont des mots génériques qui font l'objet de l'intérêt légitime d'entités autres que les gouvernements. La définition de ville peut même manquer de certitude dans certaines circonstances. Les noms de ville constituent une difficulté majeure car ils peuvent également être un nom générique ou le nom d'une marque. Par ailleurs, beaucoup de noms de ville ne sont pas uniques. Au contraire d'autres types de noms géographiques, aucune liste établie ne peut servir de référence objective dans le processus d'évaluation.

Une candidature à un nom de ville, dans laquelle le candidat déclare son intention d'utiliser le gTLD à des fins associées au nom de la ville, exigera le soutien ou la non objection de la part du gouvernement ou de l'autorité publique concernés.

Les candidats doivent décrire la description/objectif du TLD et se conformer aux termes et aux conditions de présentation de la candidature, y compris la confirmation que toutes les déclarations et représentations contenues dans la demande sont vraies et exactes. Le contrat de registre contient la même clause.

Bien qu'une méthode viable pour l'identification et la réservation des noms de villes ne soit pas en mesure d'être développée, d'autres protections ont été mises en place et, récemment, il y a eu des améliorations remarquables de ces protections. En collaboration avec son Comité consultatif gouvernemental (GAC), l'ICANN a développé l'avertissement anticipé du GAC et les recommandations du GAC. Grâce à eux, les gouvernements peuvent identifier des candidatures TLD sensibles et donner leur avis directement au candidat et au Conseil d'administration de l'ICANN, à savoir que ces candidatures ont été refusées. Les détails de ces nouveaux processus ont été inclus dans la version préliminaire de discussion d'avril 2011 et ils ont été mis à jour dans la nouvelle version postée du Guide de candidature.

Calendrier des actions gouvernementales

L'ICANN a également pris en compte les commentaires sur les suggestions relatives à la publication des calendriers assurant le temps suffisant pour les objections, les expressions de soutien et d'autres procédures. L'ICANN inclura les détails dans son calendrier afin de démontrer que ces processus peuvent faire l'objet d'un travail en commun.

Exigences pour l'approbation des noms de régions et de continents

L'ICANN comprend les objections reçues à propos de « l'approche unique » pour l'approbation des noms de régions et de continents. Plusieurs modèles ont été étudiés avant et après la publication des exigences pour que les TLD de noms de continents inclus dans des listes officielles ou indépendantes soient approuvés par 60 % des gouvernements de la région. Tel qu'il a déjà été signalé dans des analyses préalables, une approche conservatrice a été décidée afin de fournir une méthodologie pour la délégation des noms de continents.

L'ICANN accepte que les nouvelles procédures pour l'avis anticipé du GAC et pour les recommandations du GAC donnent aux gouvernements de nouveaux moyens pour objecter directement les chaînes sensibles et les noms géographiques en particulier. Cependant, l'avis du GAC et des discussions récentes n'indiquent pas que les noms de régions ou de continents doivent être libérés. Le Guide de candidature recommande que ce type de noms géographiques soit libéré au cas où 60 % des pays de la région approuveraient la délégation au candidat et si au maximum un gouvernement présentait des objections. Les commentaires demandent d'éliminer le critère d'approbation, en faveur de la coopération démontrée avec les gouvernements et si au maximum un gouvernement présentait des objections. Certains commentaires disent que beaucoup de gouvernements, ou la plupart, ne se sentent pas concernés par ce problème de sorte que l'approbation est difficile à obtenir. Il y a très peu de noms de régions et leur délégation devrait être gérée de manière conservatrice. Il existe beaucoup d'autres noms à travers lesquels les membres de la communauté peuvent trouver une représentation dans le DNS n'étant pas le peu de noms inclus dans les listes officielles.

Lors de la réunion ayant eu lieu dans la ville de Mexico, le Conseil d'administration a demandé au personnel d'être plus spécifique vis-à-vis des exigences pour que les gouvernements approuvent les noms de régions et de continents. La définition obtenue explique plus clairement aux candidats ce qui qualifie pour un nom régional ou sous-régional et quel en est le degré d'approbation requis. L'exigence de 60 % pour l'approbation signifie que la plupart des gouvernements de chaque région approuve la candidature et la chaîne faisant l'objet d'une candidature. Dans ce cas, les non objections simples ne sont pas applicables. La légitimité du chiffre de 60 % a été vérifiée en calculant le nombre de pays/territoires dont l'approbation a été requise dans chacune des régions définies par les Nations Unies. L'exigence disant qu'il doit y avoir plus d'une objection écrite signifie qu'aucun gouvernement individuel n'a le droit de veto. Le mécanisme adopté est en ligne avec les pratiques des Nations Unies (qui dans la plupart des cas fonctionne avec la majorité simple dans les comités de l'assemblée générale : http://www.un.org/ga/60/ga_background.html).

Bien que le chiffre de 60 % soit une constante pour toutes ces régions, après vérification, il a été constaté que cela a du sens pour les régions ayant peu et beaucoup de pays.

Enregistrement des noms géographiques de deuxième niveau

Les commentaires bien intentionnés, bien conçus et bien argumentés voient clairement quels sont les noms géographiques réservés au deuxième niveau et, plus spécifiquement, quelles sont les procédures pour les libérer.

Tel que signalé dans le Guide de candidature, les noms de code de pays à deux caractères et les noms de pays spécifiquement indiqués sur certaines listes sont réservés au deuxième niveau. De plus, tel que signalé dans le Guide, ces noms peuvent être libérés à travers un processus. L'un des processus suggérés dans le Guide de candidature est : « A titre de référence, les candidats peuvent se baser sur la méthodologie existante élaborée pour la réservation et la libération des noms de pays dans le domaine de premier niveau .INFO, référence http://gac.icann.org/system/files/dotinfocircular_0.pdf.

Les candidats peuvent chercher à libérer les intitulés de noms de pays (codes à deux caractères et noms de pays réservés) soit dans leur candidature, soit après délégation à travers le processus défini dans le contrat. De plus, tel qu'il a été signalé, les processus approuvés par les gouvernements ou par le GAC peuvent être employés pour la libération des noms de pays au deuxième niveau.

Des commentaires signalent que la rédaction du guide et du contrat est incohérente. La rédaction sera améliorée pour indiquer clairement la disponibilité de ces processus pour libérer les noms de pays réservés et les codes à deux caractères au deuxième niveau.

CONTRAT DE REGISTRE

Généralités

Points clé

- L'ICANN s'attend à ce que les candidats acceptent ce contrat tel qu'il est rédigé ; il est impossible, à ce stade, d'anticiper quels en seraient les changements acceptables et quels seraient ceux ayant besoin de l'approbation du Conseil. Cela dépendra de la circonstance unique de chaque contrat.

Résumé des commentaires

Modifications au contrat. Le Guide établit que cette révision additionnelle du contrat de registre réalisée par le Conseil d'administration ne sera pas nécessaire au cas où il n'y aurait pas « de modifications notoires au contrat de base ». Le RySG demande à l'ICANN de clarifier ce que l'on comprend par « modifications notoires au contrat de base » et, en général, sous quelles circonstances l'ICANN pense négocier des modifications au contrat de base. Le RySG manifeste que l'imposition de nouvelles obligations, de nouveaux risques aux opérateurs de registre ou la réduction du dédommagement pour les opérateurs de registre pourraient constituer des « modifications notoires ». *RySG (15 mai 2011).*

Analyse des commentaires

Tel que signalé dans le Guide de Candidature, l'ICANN s'attend à ce que tous les candidats retenus soient censés conclure cet accord tel qu'il est rédigé. Les candidats peuvent tenter de négocier des exceptions, mais cela pourrait retarder la délégation du TLD. Si un changement en particulier exigeait l'analyse du Conseil d'administration, cela dépendra des circonstances uniques de chaque contrat ; il n'est pas possible d'anticiper, à ce stade, quels seraient les modifications ou les catégories des modifications considérées comme notoires ; par conséquent, cela exigera la révision du Conseil. Il sera nécessaire de travailler sur le développement des processus et des directives de l'ICANN concernant cette question, depuis maintenant et jusqu'à ce que la délégation des nouveaux gTLD démarre sous le programme.

Intégration verticale (VI)

Points clé

- Le Guide de candidature n'est applicable qu'aux opérations de registre. Les entités engagées avec les opérations des registres et des bureaux d'enregistrement seront aussi régies par les contrats et les mécanismes applicables aux registres et aux bureaux d'enregistrement.
- L'opérateur de registre devra informer l'ICANN au cas où un sous-traitant du service de registre, ou un autre affilié, deviendrait un bureau d'enregistrement ou un revendeur et il devrait structurer ses contrats avec les tiers pour rendre compte de cela.

Résumé des commentaires

Mise à jour complète pour expliquer la Décision VI. L'ICANN a besoin de revenir en arrière et de vérifier que la version préliminaire du guide de candidature ainsi que tous les mécanismes y inclus expliquent clairement la question de l'intégration verticale. Par exemple, la spécification 7 du contrat de registre se rapporte aux nouveaux registres conformes au PDDRP, au RRDRP et à l'URS, mais ne fait aucune référence aux registres étant conformes avec les décisions de l'UDRP (auxquelles doivent se conformer les bureaux d'enregistrement). En outre, le PDDRP se rapporte uniquement à la conduite du registre. La décision du Conseil d'administration de l'ICANN d'éliminer la séparation verticale peut avoir des implications et des conséquences importantes sur les politiques de consensus existantes. *INTA (14 mai 2011).*

Recours aux sous-traitants. Dans la section 2.9(b), la rédaction actuelle établit que, si un registre sous-traite la provision d'un service de registre à un registraire de l'ICANN accrédité, il est obligé de divulguer cet accord à l'ICANN. Que se passe-t-il si le sous-traitant du registre n'est pas accrédité par devant l'ICANN dans un premier temps, mais qu'il obtient son accréditation plus tard ? Ou s'il commence à opérer comme un revendeur ? Ou si son propre affilié fait cela ? Le registre est obligé de se procurer des informations là-dessus et d'en informer l'ICANN ? Cela peut ne pas être une obligation insignifiante ; notamment parce que la définition d' « affilié » est assez large. Le RySG recommande de clarifier cette question, notamment parce qu'elle a trait à des actions des tiers après le fait accompli. *RySG (15 mai 2011).*

Analyse des commentaires

Le Guide de candidature a été conçu pour que les nouveaux opérateurs de registre présentent leur candidature et sa portée est limitée à l'opération des nouveaux registres. Dans la mesure où l'opérateur de registre soit aussi engagé à des opérations de bureau d'enregistrement, ces opérations seront régies par un contrat d'accréditation du registraire entre le bureau d'enregistrement et l'ICANN. Le bureau d'enregistrement fera donc l'objet de l'UDRP et de tous les autres mécanismes ayant force de loi sur les bureaux d'enregistrement accrédités.

Dans la mesure où un sous-traitant ou un affilié de l'opérateur de registre devient un registraire accrédité ou un revendeur, l'opérateur de registre devra en informer l'ICANN. L'opérateur de registre doit garantir que son contrat pour fournir des services sous-traités oblige le sous-traitant à informer l'opérateur de registre au cas où le sous-traitant ou un de ses affiliés deviendrait un registraire accrédité ou un registraire revendeur. L'opérateur de registre devra donc être en position de notifier l'ICANN de cet accord.

Prix

Points clé

- La définition des « programmes qualifiés de marketing » sera perfectionnée dans la nouvelle version préliminaire du contrat de registre sur la base des commentaires de la communauté.

Résumé des commentaires

Prix de renouvellement. Microsoft soutient les révisions de la Section 2.10(c) interdisant les pratiques abusives et/ou discriminatoires du renouvellement des prix. *Microsoft (15 mai 2011).*

La clause révisée de la Section 2.10 dans la sixième version du guide de candidature est une amélioration, mais il reste encore quelque ambiguïté sur les prix de renouvellement réduits. Cette ambiguïté pourrait être supprimée si l'ICANN changeait l'exception (« programme qualifié de marketing ») pour regrouper les réductions ou les motivations qui font partie du programme de promotion autorisé par le contrat de registre si la nouvelle définition des « programmes qualifiés de marketing » était supprimée. (Voir le texte des commentaires du RySG aux pages 10-11 pour la rédaction spécifiquement proposée pour réviser la Section 2.10 afin d'aborder les préoccupations du RySG). RySG (15 mai 2011).

L'expression « programmes qualifiés de marketing » n'a pas la même portée des programmes promotionnels admissibles ailleurs sous le contrat ou dans le code de conduite. Il pourrait donc exister un doute si le registre pouvait offrir des prix de renouvellement réduits, même si le prix de renouvellement correspondait au prix de l'enregistrement original où cet enregistrement a bénéficié d'une ristourne. (Voir le texte des commentaires du RySG aux pages 10-11 pour la rédaction spécifiquement proposée pour réviser la Section 2.10 afin d'aborder les préoccupations du RySG). RySG (15 mai 2011).

Analyse des commentaires

La disposition préliminaire concernant les « programmes qualifiés de marketing » a été conçue pour permettre aux opérateurs de registre d'offrir des programmes de marketing ciblés de court terme pour bénéficier les registrants. Il n'existe aucune disposition dans le contrat de registre ou dans les spécifications du contrat de registre faisant spécifiquement référence aux

programmes de marketing. La nouvelle version préliminaire du contrat de registre contient des révisions réalisées en réponse aux commentaires de la communauté et pour perfectionner la définition de « programmes qualifiés de marketing » afin de répondre également aux préoccupations soulevées dans les commentaires. Les révisions exactes suggérées dans les commentaires pourraient être largement interprétées pour permettre des programmes faisant l'objet de discrimination en matière de prix et elles n'ont pas été adoptées. L'ajout à la fin de cette disposition suggéré par les commentaires n'est pas clair et pourrait conduire à des confusions. L'opérateur de registre peut offrir une réduction sur le prix de renouvellement à tout bureau d'enregistrement, sans tenir compte si quand il a été fait pour la première fois, cet enregistrement faisait partie d'un programme de réduction dans la mesure où l'opérateur de registre agirait conformément aux dispositions de la Section 2.10(b) et aux dispositions en matière de prix uniformes (qui comprennent les critères pour les programmes de réduction) dans la Section 2.10(c).

Utilisation des bureaux d'enregistrement

Points clé

- Aucune exigence n'est requise pour soumettre le contrat initial entre registre – bureau d'enregistrement à l'approbation de l'ICANN.
- L'opérateur de registre doit conclure ses contrats directement avec les bureaux d'enregistrement à travers le contrat registre-bureau d'enregistrement pour le TLD.
- Conformément aux indications préalables du GNSO, les opérateurs de registre ne doivent pas être discriminatoires envers les bureaux d'enregistrement, quel que soit le type de TLD.

Résumé des commentaires

Processus pour le RRA (Section 2.9). Quels seront le processus et le calendrier pour approuver le formulaire initial de l'accord registre-registraire (RRA) pour chaque registre, et quel sera le critère utilisé par l'ICANN pour approuver le formulaire initial du contrat registre-bureau d'enregistrement et ses révisions ? Le RySG a deux domaines de préoccupation. En premier lieu, que l'approbation des RRA pour les nouveaux TLD peut s'empêtrer et freiner les lancements. Deuxièmement, que l'ICANN peut introduire de nouvelles obligations pour les registres et les bureaux d'enregistrement à travers le processus d'approbation des RRA. *RySG (15 mai 2011).*

Entités gouvernementales – Agent pour les accords registre-registraire (RRA). Le module 5, aux points 5-12 et 5-13, établit une hypothèse selon laquelle un opérateur de registre concluant des contrats directs avec les registres soulève des inquiétudes chez les entités gouvernementales qui contractent sous des procédures contraignantes. Par exemple, au vu des procédures pour passer des contrats dans la ville de New York, il résulte peu réaliste pour la ville de conclure des contrats directs avec les registraires approuvés par l'ICANN, notamment parce que les registraires ne fourniront directement ni des biens ni des services à la dite ville. La ville de New York a anticipé que son fournisseur d'opération de registre sélectionné (qui sera nommé dans toutes les candidatures TLD et qui fera l'objet de la révision et de l'approbation de l'ICANN) entre directement dans les contrats des bureaux d'enregistrement. La ville de New York suggère que le fait de permettre à candidat d'agir à travers un agent

responsable pour entrer dans un RRA conforme aux politiques de l'ICANN devrait être autorisé conformément le Module 5 et le contrat de registre gTLD. Si les exigences du gouvernement vis-à-vis des contrats n'étaient pas prises en compte, l'octroi de flexibilité à cet égard limiterait considérablement la classe de candidats pour les TLD sponsorisés par le gouvernement et le succès ultime de tout TLD délégué à des candidats incluant une entité gouvernementale. *City of New York (13 mai 2011)*.

Exception de discrimination des registrants TLD individuels. Le contrat de base devrait être modifié pour inclure la même exception contenue dans le point 6 du Code de conduite pour un registrant TLD individuel. Le contrat de registre ne devrait pas empêcher un registrant TLD individuel d'utiliser uniquement un bureau d'enregistrement de sa seule propriété ou étroitement associé pour enregistrer et gérer les noms qu'il contrôle. *BC (15 mai 2011)*.

Analyse des commentaires

La version préliminaire du contrat de registre n'exige pas à l'opérateur de registre que ses accords registre-registraire soient approuvés par l'ICANN. L'opérateur de registre peut négocier ces accords en se soumettant aux obligations établies dans le contrat de registre ou dans les politiques de l'ICANN pour l'opérateur de registre, sans la participation de l'ICANN. Dès que ces accords seront mis en place, l'opérateur de registre devra obtenir le consentement de l'ICANN pour toute modification réalisée à ces accords.

Les candidats qui réussissent à sous-traiter l'opération d'un registre doivent faire partie de l'accord registre-registraire pour le TLD. Le sous-traitant ne devra pas conclure un accord directement avec les bureaux d'enregistrement. Cependant, le candidat/opérateur de registre doit assurer que le sous-traitant soit conforme aux obligations de l'opérateur de registre également établies dans le contrat de registre.

Conformément au principe 19 établi dans le Rapport final du GNSO –Introduction des nouveaux noms de domaine génériques de premier niveau-, « les registres doivent enregistrer leurs noms de domaine exclusivement auprès des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN et ne doivent faire aucune distinction entre ces différents bureaux d'enregistrement accrédités ». Le rapport du GNSO ne prévoit pas de traitement spécial pour les TLD à registrant unique ou « .brand ».

Il ne serait donc pas approprié d'inclure dans le contrat de registre une disposition qui aille à l'encontre des orientations établies par le GNSO dans le cadre du programme des nouveaux gTLD.

Contrairement à ce ayant été manifesté par certains commentaires de la communauté, il est prévu que les obligations et les restrictions de la Section 2.9 s'appliquent à tous les nouveaux TLD, quel que soit le type. Cependant, les registrants peuvent choisir tout bureau d'enregistrement qui soit conforme aux spécifications pour l'accréditation. Les registrants sont libres d'enregistrer des noms dans le TLD avec un bureau d'enregistrement.

Autres engagements de l'opérateur de registre

Points clé

- En réponse aux commentaires disant que l'obligation de faire une enquête et de répondre à tous les rapports de conduite illégale dans le TLD peut être onéreux, l'obligation a été révisée dans la nouvelle version préliminaire du contrat de registre pour

n'être appliquée qu'aux rapports des gouvernements ou des agences gouvernementales.

- L'obligation de fournir des données de registre pour être utilisées dans des études économiques a été clarifiée dans la version préliminaire du contrat de registre afin d'exclure les analyses et les travaux produits par l'opérateur de registre.
- Toutes les transmissions des données de registre faites à l'ICANN ou à des tiers conformément au contrat de registre doivent être conformes aux lois sur le respect de la vie privée.

Résumé des commentaires

Rapports sur conduite illégale (Section 2.8). Microsoft donne son soutien à la nouvelle exigence de la section 2.8 du contrat de registre des nouveaux gTLD qui exige à l'opérateur de registre de faire les démarches raisonnables pour mener une enquête et répondre aux rapports sur la conduite illégale dans le TLD. Cependant, l'ICANN devrait clarifier quel est le sens de l'expression « démarches raisonnables ». Le manque de clarté de cette exigence peut compromettre son efficacité. *Microsoft (15 mai 2011).*

La nouvelle rédaction crée « une obligation indéfinie pour mener une enquête et répondre à tous les rapports sur les conduites illégales liées à l'utilisation du TLD ». Tel qu'il a été conçu, ce texte préliminaire peut être interprété comme suit, à savoir exiger à un opérateur de registre de mener des enquêtes et d'entreprendre des actions affirmatives en réponse à « toute » plainte provenant soit d'une agence gouvernementale soit d'une partie privée. De plus, ce qui constitue une « conduite illégale » peut varier d'un pays à l'autre et peut même inclure des activités telles que des discours dissidents qui seraient des formes de conduite protégées par la législation dans d'autres pays. Les opérateurs de registres ne sont pas obligés de respecter ou d'entreprendre aucune sorte d'action affirmative en réponse à une telle demande, notamment lorsque cette demande viole les politiques internes des opérateurs de registre ou les lois du pays dans lequel est situé l'opérateur de registre. Les opérateurs de registre ne devraient pas être obligés à répondre d'aucune manière à une demande d'une tierce partie. L'utilisation de l'expression « agences gouvernementales ou quasi-gouvernementales » est trop générale. Le RySG suggère de réviser la disposition tel que signalé dans ses commentaires. *RySG (15 mai 2011).*

La portée de l'obligation de mener une enquête et de répondre devrait être mieux définie, ainsi que la notion de conduite illégale associée. *AFNIC (15 mai 2011).*

Coopération avec les études économiques (Section 2.15). Microsoft donne son soutien à la nouvelle section 2.15 qui demande aux opérateurs de registre de collaborer avec les études économiques portant sur l'impact des nouveaux gTLD ou de leur fonctionnement sur l'Internet initiées ou chargées par l'ICANN, *Microsoft (15 mai 2011).*

Tel qu'elle a été rédigée, cette disposition viserait à garantir l'accès sans entraves de l'ICANN aux informations exclusives et confidentielles, y compris les rapports internes et les analyses réalisés par l'opérateur de registre. Les données à fournir devraient donc être limitées aux données brutes de l'opérateur de registre qui devraient suffire pour réaliser les études économiques. En plus, la disposition devrait exiger à l'ICANN de demander un consentement écrit à l'opérateur de registre avant qu'il mette à disposition, à l'issue d'une procédure légale (c'est-à-dire assignation à comparaître, requêtes de découverte d'information) ou, autrement,

toute donnée obtenue par l'opérateur de registre d'une partie privée ou d'une agence gouvernementale. RySG (15 mai 2011).

En ce qui concerne la section 2.15 et la Spécification 4, la portée des données requises à l'opérateur de registre, y compris les « données confidentielles », devrait être mieux définie. Les dispositions sur l'utilisation, stockage et destruction de ces données par l'ICANN, ou par son représentant, devraient également être discutées. Sous la loi française, les entités basées en France et qui demandent le transfert de données personnelles à une entité non basée à l'Union Européenne, doivent respecter les dispositions qui établissent une régulation stricte de ce type de transferts et qui exige également la protection adéquate de ces données. Par conséquent, sous la loi française, cette disposition du contrat de registre peut ne pas être suffisante pour assurer la divulgation de la totalité de ces données à l'ICANN. Il est possible que des garanties additionnelles et des arrangements contractuels soient requis. *AFNIC (15 mai 2011)*.

Analyse des commentaires

Les exigences pour l'opérateur de registre de réaliser les démarches nécessaires afin de mener des recherches et de répondre aux rapports sur la conduite illégale sont incluses dans la réponse à la fiche de suivi du GAC. Cette disposition a été révisée dans la nouvelle version préliminaire du contrat de registre en réponse aux commentaires de la communauté pour limiter sa portée. Par exemple, l'opérateur de registre sera seulement obligé à faire les démarches nécessaires concernant les rapports des gouvernements et des agences gouvernementales. La disposition est conçue pour demander une coopération liée aux préoccupations légitimes du gouvernement concernant la conduite au sein du TLD. L'opérateur de registre devra faire les démarches nécessaires pour mener des recherches et pour répondre aux rapports sur une telle conduite, mais les actions à entreprendre dépendront des faits et des circonstances de chaque rapport. Il s'avère donc qu'il ne serait pas approprié de fournir le détail des actions requises ou de définir ce que l'on pourrait considérer comme conduite illégale. L'ICANN reconnaît que certaines organisations non gouvernementales jouent un rôle important pour combattre les comportements malveillants dans le DNS ; ces organisations pourraient travailler avec l'ICANN et agir en vertu des lois applicables pour faciliter la coopération entre ces organisations et les gouvernements dans le but d'assurer que ces rapports reçoivent l'attention qu'ils méritent. La disposition a été révisée ultérieurement afin de clarifier que l'opérateur de registre ne sera pas obligé à entreprendre aucune action en violation de la loi applicable.

L'obligation de l'opérateur de registre de fournir les données pour les études économiques a été révisée en réponse aux commentaires de la communauté dans le but de clarifier que la divulgation des analyses internes et du produit du travail de l'opérateur de registre n'est pas requise. L'obligation de l'ICANN en vertu de cette disposition pour regrouper et rendre anonyme cette information est destinée à fonctionner comme une assurance documentée de ce traitement. Une nouvelle disposition a été ajoutée à la version préliminaire du contrat de registre ; elle oblige l'opérateur de registre à notifier tous les bureaux d'enregistrement sur les utilisations prévues des données personnelles transférées à l'ICANN par l'opérateur de registre conformément au contrat de registre et à demander aux bureaux d'enregistrement d'obtenir le consentement des registrants pour ces utilisations.

Engagements de l'ICANN

Points clé

- L'ICANN ne sera pas responsable de la possible censure de certains TLD par les gouvernements ou d'autres entités.

Résumé des commentaires

Obligations de l'ICANN concernant la base de données racine officielle. La nouvelle disposition n'est pas appropriée parce qu'elle permettrait à l'ICANN de renoncer à la responsabilité de bloquer ou de restreindre l'accès à un TLD, peu importe si cela a contribué ou non à l'événement ou s'il y avait des démarches qui auraient pu être suivies pour prévenir tel événement (y compris là où il a échoué à exercer ou à faire valoir les droits contractuels). Nous recommandons l'élimination de cette nouvelle disposition. *RySG (15 mai 2011).*

Analyse des commentaires

L'ICANN ne sera pas en mesure, et ne le fera pas, de bloquer directement l'accès à un TLD par lui-même ; l'ICANN n'est pas une partie des contrats pouvant éviter que les entités gouvernementales, les ISP ou d'autres entités puissent bloquer ou restreindre l'accès à certains TLD. Au cas où ces blocages ou ces restrictions auraient lieu, il ne serait pas approprié d'en responsabiliser l'ICANN et l'opérateur de registre devrait agir directement contre l'entité responsable du blocage.

Renouvellement

Points clé

- Le renouvellement présomptif des dispositions sera avantageuse pour la communauté Internet.

Résumé des commentaires

Présomption de renouvellement (Article 4). La communauté n'est pas encore parvenue à un accord sur la politique concernant la présomption de renouvellement. La communauté devrait discuter cette question et ne devrait pas établir une politique en l'inscrivant dans un contrat. Au minimum, il faudrait ajouter une clause pour que le processus de développement de politiques (PDP) tienne compte de la présomption de renouvellement, pour aboutir à un consensus en vertu duquel le PDP puisse être applicable à de futures considérations de renouvellement du contrat. *A. Doria (15 mai 2011).*

Analyse des commentaires

Les dispositions de renouvellement présomptif son incluses dans tous les accords de registre gTLD de l'ICANN actuellement en cours. Ces dispositions sur le renouvellement encouragent les investissements de long terme pour des opérations gTLD solides et cela a porté bénéfice à la communauté en vertu de l'exploitation partagée de l'infrastructure de registre. L'inclusion de dispositions statuant que l'ICANN pourrait réécrire unilatéralement la disposition de renouvellement pourrait décourager les investissements pour les domaines de premier niveau étant donné que l'argent investi pour le marketing et l'exploitation d'un TLD pourrait être « perdu » si l'ICANN confisquait le TLD et le donnait à un autre opérateur. La spécification 1 du contrat de registre exclut spécialement les modifications pour le renouvellement du contrat de

registre de la catégorie de questions pouvant être modifiées par les politiques de consensus, ce qui est cohérent avec les contrats de registre de l'ICANN actuellement en vigueur.

Résiliation

Points clé

- Les révisions précédentes sur les dispositions concernant la résiliation basée sur les procédures au titre des lois régissant la faillite et d'autres actions connexes établies en réponse aux commentaires de la communauté ont fourni une flexibilité adéquate.

Résumé des commentaires

Résiliation par l'ICANN basée sur les procédures au titre des lois régissant la faillite et d'autres actions connexes. Bien que ce délai soit mieux que les 30 jours établis au début, la nouvelle version continue avec l'exception pour les procédures n'étant pas rejetées dans les 60 jours. Une prorogation de cette période à 120 jours semblerait être plus utile. De plus, l'ajout du terme « imminent » après « document » serait également utile. RySG (15 mai 2011).

Résiliation par l'ICANN basée sur certains actes criminels. Microsoft donne son soutien à l'ajout à la section 4.3(f) qui autorise l'ICANN à résilier le contrat de registre des nouveaux gTLD si l'opérateur de registre ne renvoie pas les employés ou les membres du Conseil d'administration coupables de certains crimes jugés par un tribunal pour avoir commis une fraude ou une faute fiduciaire et des équivalents à l'une de ces fautes. *Microsoft (15 mai 2011).*

Analyse des commentaires

La disposition relative au droit de résiliation de l'ICANN lié à certaines actions basées sur les procédures au titre des lois régissant la faillite et d'autres actions connexes a été révisée en avril, lors de la discussion préliminaire du contrat de registre pour octroyer du temps supplémentaire à l'opérateur de registre afin d'assurer l'annulation de certaines actions. Ce changement a été effectué en ligne avec les commentaires de la communauté et fournit une flexibilité adéquate. Toute menace matérielle à la viabilité du registre pour le TLD dans ce contexte, indépendamment que cela puisse être considéré imminent ou pas, déclenche cette disposition.

Transition suite à la résiliation

Points clé

- Le critère devant être rempli et démontré à l'ICANN pour que l'opérateur de registre ait un droit de consentement au cas d'une redélégation du TLD a été établi suivant un critère similaire à celui qui figure dans le code de conduite.
- Certains TLD potentiels remplissant le critère spécifié peuvent ne pas être associés à des marques établies ou amplement reconnues. La future délégation de certains de ces TLD sans le consentement de l'opérateur de registre précédent peut être

appropriée, mais toute délégation future d'un TLD antérieur devrait faire l'objet d'objections de « droits légaux ».

Résumé des commentaires

Redélégation des gTLD dot brand. L'ICANN n'a pas encore abordé de manière satisfaisante les questions soulevées par de nombreux commentaires concernant son plan de réserver pour lui-même la discrétion de redéléguer un TLD dot brand si l'opérateur de registre propriétaire de la marque choisissait de ne plus exploiter le TLD. Les révisions faites à la section 4.5 ne sont ni claires ni suffisantes ; est-ce que les domaines de deuxième niveau sont des « sous-domaines » ? L'ICANN ne doit pas faire passer un TLD dot brand à un registre successeur sans le consentement écrit de l'opérateur de registre qui pourrait être refusé, conditionné ou remis à plus tard. La possibilité d'être atteint par la confusion et la fraude si un TLD dot brand était exploité par une entité non affiliée ou autorisée par le détenteur de la marque est énorme et perturbatrice. *Microsoft (15 mai 2011).*

L'INTA apprécie les changements récents de la Section 4.5 du contrat de registre mais elle croit qu'il faudrait un éclaircissement ultérieur afin de spécifier les circonstances sous lesquelles un détenteur de marque pourrait vraisemblablement refuser de donner son accord pour la redélégation d'un TLD reflétant son nom de marque. En plus, l'exception ne devrait pas se limiter aux registres là où les domaines sont enregistrés chez l'opérateur de registre ou ses affiliés, mais devrait inclure les registrants qui détiennent la licence des marques commerciales préexistantes étant incorporées à la chaîne des dot brand de premier niveau. Un grand nombre d'opérateurs dot brand, comme des franchiseurs, pourraient souhaiter que les domaines sous la responsabilité des titulaires des licences indépendants soient enregistrés à leur nom. Ces dispositions devraient être applicables à tous les registres dot brand. Si l'ICANN n'aborde pas cette question, la perte de contrôle potentielle sur la marque pouvant résulter de la redélégation d'un registre dot brand sur l'objection du détenteur de la marque pourrait présenter un obstacle majeur aux détenteurs des marques présentant leur candidature pour exploiter les nouveaux registres gTLD. *INTA (14 mai 2011).*

La section 4.5 aide à éliminer une barrière aux sociétés qui envisagent de présenter des candidatures dot brand ; la société court le risque de perdre le contrôle de la chaîne TLD correspondant à sa marque ou au nom de sa société si elle décidait de cesser l'exploitation du TLD. *COA (15 mai 2011).*

Définition des TLD à registrant unique. L'exception de la Section 4.5 fait allusion à la définition commune pour le registrant TLD individuel au lieu de le définir séparément (c'est-à-dire, « À condition toutefois que pour les registrants TLD individuels l'ICANN ne puisse pas changer l'opération du TLD... »). Au cas où l'ICANN procéderait à établir la transition entre un TLD à registrant unique et un nouvel opérateur, les droits IP de l'opérateur d'origine ne devraient pas être transmis au nouvel opérateur ou à l'ICANN, dans la mesure où tout transfert de données risquerait de révéler des secrets commerciaux à une tierce partie, y compris les listes de clients. *BC (15 mai 2011).*

La définition suivante devrait être ajoutée au Guide de candidature et au contrat de registre : « Registrant individuel TLD : un TLD où l'opérateur de registre est le registrant pour l'opération d'enregistrement de tous les noms de domaine dans le TLD ». *BC (15 mai 2011).*

Analyse des commentaires

Les révisions à la Section 4.5 réalisées lors de la discussion préliminaire du contrat de registre, en avril 2011, visaient à répondre aux multiples commentaires de la communauté liés à la capacité de l'ICANN de redéléguer certains TLD. Le critère qui doit être rempli (et démontré à l'ICANN) pour que l'opérateur de registre ait le droit de consentement sur la redélégation au cas où une résiliation ou l'échéance du contrat de registre devraient être conformes au critère du Code de conduite inclus dans la spécification 9 de la nouvelle version préliminaire du contrat de registre (qui a été révisé en réponse aux commentaires de la communauté). Toutefois, vu que ce critère (ainsi que les principaux critères suggérés dans les commentaires de la communauté) pourrait conduire à ce qu'un TLD puisse avoir une chaîne n'étant pas une marque établie ou largement reconnue, la disposition a fait l'objet d'une révision. Il a été donc précisé que ces TLD ne feront pas l'objet d'une transition lors de l'expiration ou de la résiliation du contrat de registre sans le consentement de l'opérateur de registre ; mais les chaînes TLD associées à ce type de TLD pourraient être disponibles pour une future délégation, sous réserve des objections aux « Droits légaux » établis, disponibles au moment de la future délégation. Cette approche permettra aux TLD basés sur la marque commerciale ou non de remplir ce critère, et de fournir un mécanisme pour les TLD basés sur la marque afin de prévenir la future délégation des TLD abandonnés si cette délégation enfreignait les droits légaux tels que reconnus dans l'item « Droits légaux » des procédures d'objection.

Aussi bien dans la disposition que dans le Code de conduite, ce critère vise à décrire les TLD où l'opérateur de registre gère l'utilisation de tous les enregistrements dans le TLD pour lui-même ou pour ses affiliés. Si l'on élargit le critère afin de couvrir les TLD permettant l'utilisation des enregistrements par des tiers non affiliés, cela pourrait entraîner une opération des TLD échappant aux obligations incluses dans le Code de conduite d'autres TLD utilisant un modèle d'affaires similaire.

Résolution des litiges

Points clé

- Les commentaires de la communauté n'ont pas mentionné quels sont les conflits d'intérêts potentiels créés par l'utilisation de l'ICC pour plus d'un secteur de résolution de litiges.

Résumé des commentaires

Forum d'arbitrage. La Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (ICC) ne devrait pas être le seul forum pour l'arbitrage des disputes découlant du contrat de registre ; l'ICC serait sous contrat avec l'ICANN comme un fournisseur de résolution de litiges pour l'intérêt public limité et les procédures d'objection de la communauté, ce qui risquerait de créer des conflits. *IPC (15 mai 2011).*

Analyse des commentaires

La Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (ICC) fournit un ensemble de règles et de procédures pour le jugement des litiges. Les commentaires de la communauté n'ont pas mentionné quels sont les conflits d'intérêts potentiels créés par l'utilisation de ces règles et procédures pour plus d'un secteur de résolution de litiges. Les

arbitres individuels seront sujets aux règles des conflits d'intérêts et seront correctement exclus au cas où ils auraient des relations préexistantes avec l'une des parties de cet arbitrage.

Changement de contrôle de l'opérateur de registre et transfert

Points clé

- La disposition actuelle concernant le transfert ou cession et la sous-traitance donne à l'ICANN la capacité d'évaluer tout cessionnaire ou successeur de l'opérateur de registre suivant le critère en vigueur.
- Une barre de temps initiale complète dès le début est inutile pour ce genre de transactions.
- Les cessionnaires du contrat de registre auront les mêmes obligations que l'opérateur de registre.

Résumé des commentaires

Restrictions de transfert. La possibilité d'un marché secondaire actif pour les TLD soulève des préoccupations majeures. L'ICANN devrait prendre des mesures pour minimiser la probabilité qu'un marché secondaire puisse se concrétiser et, ce faisant, les participants ne pourront pas éviter les processus d'examen et d'objection. Quatre mesures à prendre ont été immédiatement identifiées :

- (1) L'ICANN devrait réviser la section 7.5 du contrat de registre afin d'interdire les transferts dans une période établie (12-18 mois) après la délégation, ce qui diminuerait la transmission des gTLD.
- (2) L'ICANN devrait garantir que les procédures de résolution de litiges post-délégation s'appliquent aux cessionnaires du contrat de registre ; cela réduirait considérablement le risque que le cessionnaire du gTLD lui-même ou son utilisation du gTLD puissent échapper aux objections qui auraient pu lui être imposées si le cessionnaire du gTLD avait été le candidat original.
- (3) L'ICANN devrait développer des « directives de transfert » établissant les conditions et les critères qui obligent le cessionnaire du gTLD à obtenir l'approbation de l'ICANN sur le transfert proposé. Au moins, ces conditions et ces critères doivent être l'équivalent de la gamme complète des critères d'évaluation pour les candidats aux nouveaux gTLD.
- (4) Les directives, comparables ou identiques aux directives de transfert, devraient assurer qu'un changement de contrôle ne soit pas utilisé comme un mécanisme pour éviter l'évaluation de fond de la nouvelle entité ou personne chargée du contrôle. *Microsoft (15 mai 2011).*

Analyse des commentaires

La Section 7.5 du contrat de registre établit que l'opérateur de registre doit donner certains avis et obtenir le consentement écrit de l'ICANN à propos du transfert ou du changement de la transaction de contrôle. De plus, l'ICANN sera considéré comme ayant raisonnablement refusé son autorisation à une telle transaction au cas où l'ICANN établirait raisonnablement que la personne ou l'entité acquérant la propriété ou le contrôle de l'opérateur de registre ou passant un tel accord de sous-traitance (ou la société-mère d'une telle entité acquéreuse ou

sous-traitante) ne répond pas aux critères ou ne possède pas les qualifications d'opérateur de registres adoptés par l'ICANN et alors en vigueur. Actuellement, ce critère et ces qualifications incluraient le critère d'évaluation pour les candidats aux nouveaux gTLD. Ce critère et ces qualifications doivent être révisés de temps en temps et l'ICANN doit conserver la flexibilité concernant le critère à appliquer à des transactions spécifiques sur la base des faits et des circonstances (y compris les objections de la communauté) liés à cette transaction. Il n'y a pas de raison valable (étant donné la capacité de l'ICANN pour évaluer et approuver les transactions de transfert) pour imposer une barre de temps initiale complète pour ce type de transactions.

Si l'ICANN approuve le transfert du contrat de registre, toutes les obligations de l'opérateur de registre auront force de loi pour le cessionnaire, y compris tous les mécanismes de litiges de post-délégation et d'autres mécanismes de protection des droits.

Whois – Spécification 4

Points clé

- L'ICANN s'engage à renforcer les exigences complètes du Whois pour le programme des nouveaux gTLD.
- La « vérification du Whois » est établie par l'accord d'accréditation des bureaux d'enregistrement (*Registrar Accreditation Agreement -RAA*) et tous les changements devraient être discutés à travers le GNSO.
- Le service de Whois consultables est toujours optionnel.
- Le traitement des données Whois doit se faire conformément aux lois en matière de respect de la vie privée.

Résumé des commentaires

Amélioration de la conformité. Nous reconnaissons que l'ICANN travaille fortement pour améliorer Whois, le système et notamment l'application des accords. Cependant, tout cela n'est pas encore adéquat dans le DNS actuel. L'ICANN a besoin d'établir clairement la manière dont il va fournir une conformité et une application adéquates du fait que l'application deviendra de plus en plus compliquée à partir de l'introduction des nouveaux gTLD. *News Corporation (13 mai 2011).*

Objectif du TLD ou de son modèle commercial. Le résultat défini du Whois décrit dans la spécification 4 du contrat de registre n'est pas considéré pour l'objectif du TLD ou de son modèle commercial. L'ICANN devrait considérer l'octroi aux candidats de la capacité pour proposer une sortie Whois pertinente. *AusRegistry (16 mai 2011).*

Exactitude de Whois – autorisation de vérification et de monitoring.

Bien que Time Warner est heureuse que l'ICANN ait reconnu l'importance du fait que Whois ait offert aux candidats pour les nouveaux gTLD des points extra dans le processus d'évaluation au cas où ils feraient la vérification et le monitoring de Whois, nous ne voyons pas la raison pour laquelle cela devrait être obligatoire. Une telle disposition, si elle était vraiment respectée, aiderait à prévenir un grand nombre d'abus. *Time Warner (14 mai 2011).*

Les mécanismes pour promouvoir la qualité Whois devraient être incorporés aux exigences minimales concernant le critère de « prévention et la limitation des abus » de sorte que les candidats ne remplissant pas ces exigences reçoivent un zéro équivalent à une note éliminatoire lors de l'évaluation de ce critère. COA (15 mai 2011). SIIA (15 mai 2011). IPC (15 mai 2011).

Après avoir spécifié et mandaté les efforts Whois comme une partie des exigences minimales, et après avoir reçu et révisé la première étape des candidatures, l'ICANN devrait réviser les exigences minimales concernant les politiques et les procédures sur les abus afin d'incorporer les meilleures pratiques contenues dans différentes candidatures. Autrement, les différents registres pourraient utiliser des normes radicalement différentes pouvant entraîner davantage d'abus aux gTLD ayant des normes plus relâchées. NCTA (Module 2, 13 mai 2011).

L'ICANN a fait un pas en arrière : lors de cette étape, il n'a pas requis à tous les nouveaux gTLD d'assumer les obligations ayant trait à la qualité et à l'accessibilité de Whois acceptées par trois gTLD lors de l'étape précédente (.asia, .mobi, .post). Ces exigences, très raisonnables et pratiques, représentent actuellement la meilleure pratique pour les contrats de registre pour les nouveaux gTLD ; l'ICANN n'a jamais expliqué de manière appropriée la raison pour laquelle tous les nouveaux registres gTLD ne sont pas obligés de les respecter. COA (15 mai 2011); SIIA (15 mai 2011); IPC (15 mai 2011).

Les Whois consultables devraient être obligatoires. L'attribution d'un point supplémentaire aux candidats fournissant ce service serait positif mais insuffisant. L'accès au Whois consultable a une énorme valeur pour les entités qui luttent contre la fraude, l'abus et la contrefaçon en ligne ; les spécifications de recherche de la spécification 4 seront très utiles pour combattre la fraude et l'abus en ligne. Il est regrettable que l'ICANN ait autorisé un comité de son Conseil d'administration à établir de manière arbitraire que le Whois consultable ne serait pas requis. Microsoft (15 mai 2011).

Normalisation des Whois consultables. Les Whois consultables, décrits dans la question 26 des critères d'évaluation et dans la spécification 4 du contrat de registre, exigent de plus amples définitions techniques. La description actuelle créera des mises en œuvre multiples et potentiellement incompatibles dont le résultat pour les utilisateurs sera incohérent et favorisera leur confusion. Les Whois consultables devraient être normalisés avant l'ouverture de la période de candidatures. Si les Whois consultables ne sont pas normalisés avant l'ouverture de la période de candidature, alors l'item « dépasse les exigences » de la question 26 des critères d'évaluation devrait être supprimé. AusRegistry (16 mai 2011).

Les améliorations au Whois incluses dans les discussions préliminaires d'avril 2011 ne sont pas suffisantes. En ce qui concerne le critère d'évaluation 26, l'ICANN n'a jamais expliqué la raison pour laquelle un Whois totalement consultable présente davantage de risques d'abus que le modèle actuel offert par les bureaux d'enregistrement dans l'environnement Whois détaillé. Les faibles performances du service Whois témoignent d'une dégradation qui s'est produite sous la direction de l'ICANN. COA (15 mai 2011).

Demandes d'accès au fichier de zone. Le RySG recommande à l'ICANN de réinsérer le texte exigeant la soumission des adresses IP et du nom de l'hôte à toutes les parties demandant l'accès au fichier de zone. Cette information est critique pour permettre à l'opérateur de registre de prévenir les abus. RySG (15 mai 2011).

Clarification. L'information requise sous la disposition « Accès en masse aux données d'enregistrement » de la spécification 4, section 3 du contrat de registre ne correspond pas à l'information minimale requise dans la spécification 2 du dépôt de données du contrat de registre qui est, en fait, un sous-ensemble de ces données. Il serait utile de comprendre pourquoi le fait de donner à l'ICANN l'accès en masse aux données d'enregistrement assurerait la stabilité opérationnelle des services de registre, ou comment cela faciliterait les vérifications de conformité des bureaux d'enregistrement accrédités alors que le fait de demander un sous-ensemble de dépôt de données exige à l'opérateur de registre de développer et de donner son appui à ce qui, apparemment, est un processus additionnel inutile. *AusRegistry (16 mai 2011).*

Lois nationales de respect de la vie privée. Les sections 1.4, 1.5 et 1.6 de la spécification 4 exigent à l'opérateur de registre de fournir les éléments spécifiques de sortie du service d'annuaires d'enregistrement de données. Cependant, dans certains pays, la publication de certains éléments inclus dans ces sections viole les lois nationales de respect de la vie privée. AusRegistry suggère d'ajouter une disposition exigeant la fourniture de Whois tel qu'établi dans la spécification 4, sauf si la loi nationale de respect de la vie privée de l'opérateur de registre interdisait la divulgation de certains éléments. Si ces lois interdisaient la divulgation, l'opérateur de registre devra documenter cela lors de la présentation de sa candidature à l'ICANN et il devra décrire quels sont les éléments Whois susceptibles d'être fournis en vertu de la loi nationale de respect de la vie privée. Pour les éléments que demeureront confidentiels dans le cadre des obligations légales de l'opérateur de registre, les paires clé/valeur doivent être présentes et la valeur du champ confidentiel doit être conforme aux exigences de format établies dans la section 1.7 de la spécification 4. *AusRegistry (16 mai 2011).*

Analyse des commentaires

L'ICANN s'engage à renforcer les exigences complètes du Whois pour le programme des nouveaux gTLD. Les données Whois exactes et de haute qualité seront un composant important des nouveaux gTLD et les candidatures des candidats offrant des services Whois solides recevront des points supplémentaires en récompense pour ces efforts. Cependant, les bénéfices obtenus en vertu des exigences allant au-delà de ce ayant été requis par Whois devront être comparés aux questions relevant de la compensation et du respect à la vie privée, de l'augmentation des coûts pour la provision de ces services et des ressources d'application de l'ICANN. Après avoir pris en considération les commentaires de la communauté, les exigences Whois incluses dans la nouvelle version préliminaire du contrat de registre sont censées être les obligations minimales à en tenir compte pour chaque registre. L'opérateur de registre peut demander des sorties Whois additionnelles, cohérentes avec le modèle commercial, soumises aux lois en vigueur. Toute déviation de ce référentiel/status quo de Whois sera discutée au sein du GNSO de l'ICANN. « La mise à jour et l'accès aux coordonnées précises et actualisées concernant les noms enregistrés et les serveurs de noms de domaine » sont spécifiés comme étant dans le cadre des thèmes sur lesquels l'ICANN peut établir des politiques de consensus.

La question de la « vérification » des Whois est abordée dans la section 3.7.8 de l'Accord d'accréditation des bureaux d'enregistrement où il est prévu que les bureaux d'enregistrement respectent les politiques consensuelles établies par l'ICANN « qui exigent (a) une vérification, acceptable et commercialement possible, au moment de l'enregistrement, des coordonnées de contact associées au nom enregistré qu'il commande ou (b) une nouvelle vérification périodique acceptable et commercialement possible de ces coordonnées. » Toute nouvelle vérification des exigences liées au Whois pour les gTLD devra être discutée et approuvée par le GNSO.

La question des Whois consultables a été soumise par l'ICANN au Groupe de Travail sur la Protection des données du consommateur <<http://www.icann.org/en/committees/consumer-protection/>>. Le rapport final de ce groupe de travail signalait : « Le Groupe de travail sur la protection des données du consommateur informe au Conseil d'administration que l'attribution d'un caractère exécutoire aux Whois consultables est une question de fond qui doit être soumise à la considération du GNSO, mais nous acceptons qu'il s'agisse d'un service facultatif comme proposé dans la version actuelle du Guide de candidature. Nous signalons que des problèmes liés à la protection des données des consommateurs risquent d'être soulevés par la mise en place d'un système de Whois consultable ». <<http://www.icann.org/en/committees/consumer-protection/report-on-recommendations-07dec10-en.htm>>.

Lors de sa réunion à Carthagène, le Conseil d'administration de l'ICANN a adopté cette recommandation si bien que les Whois consultables continuent d'être proposés de manière facultative par chaque registre au lieu d'être imposés comme obligatoires pour tous les nouveaux registres. Cette démarche s'inscrit dans la logique des accords gTLD en vigueur, dont certains incluent la possibilité de proposer des services de Whois consultables. Les dispositions régissant les exigences en matière de Whois consultables dans chacun des contrats de registre actuels prévoyant ce service ont été insérées volontairement par les registres concernés suite à des négociations et n'ont pas été imposées par l'ICANN. Toutes ces dispositions prévoient que le service serait proposé « conformément aux politiques de confidentialité applicables », si bien que la prise en compte de la confidentialité par le guide est cohérente avec la pratique en cours.

La communauté doit encore développer une spécification normalisée pour le Whois consultable pouvant être incorporée à la spécification 4. À cause du manque de consensus sur cette spécification, la spécification 4 fournit seulement des directives de haut niveau concernant les exigences pour les Whois consultables dans les registres ayant choisi de fournir ce service.

L'information requise sous la disposition « Accès en masse aux données d'enregistrement » de la spécification 4, section 3 du contrat de registre ne correspond pas à l'information minimale requise dans la spécification 2 du dépôt de données du contrat de registre parce que l'ICANN n'exige pas un dépôt total de données pour la vérification de la conformité et de l'utilisation du bureau d'enregistrement.

L'ICANN a établi auparavant une procédure pour gérer les conflits Whois avec la loi de respect de la vie privée au site <http://www.icann.org/en/processes/icann-procedure-17jan08.htm>. Depuis le début de la procédure, aucun commentaire n'a été reçu. Une nouvelle disposition (avec une rédaction similaire à celle des contrats de registre de l'ICANN existants) a été ajoutée à la nouvelle version préliminaire du Contrat de registre conformément aux lois de respect à la vie privée en vigueur ; cette nouvelle disposition sera applicable pour gérer les données personnelles, y compris les données Whois.

Noms réservés – Spécification 5

Points clé

Le Conseil d'administration de l'ICANN considère actuellement les critères que doit remplir une classe limitée d'organisations mondiales établies afin que leurs marques

soient réservées pour enregistrement. Cependant, ce projet est encore en cours et aucune décision n'a été prise à l'égard de la mise en œuvre de ce critère dans le programme des nouveaux gTLD.

- Conformément à l'avis du GAC, les noms géographiques qui apparaissent dans des listes prédéterminées ainsi que les codes de pays seront réservés, dans un premier temps, au deuxième niveau, indépendamment du type de TLD. Ces noms peuvent être libérés à partir du consentement du gouvernement ou conformément aux procédures approuvées par le GAC (par exemple, les procédures .INFO).

Résumé des commentaires

Liste de noms réservés – Olympique et Olympiade. Les termes Olympique et Olympiade devraient être rajoutés à la liste des noms réservés, de façon à maintenir une cohérence avec la législation des États-Unis et de nombreux autres pays dans le monde, et permettre au comité olympique des États-Unis de centrer ses ressources limitées sur sa mission principale, plutôt que sur des enregistrements défensifs et un processus encombrant de classement des oppositions formelles contre les candidatures aux gTLD en infraction. Les RPM dans le guide sont insuffisants pour protéger le mouvement olympique. Aussi bien le comité olympique américain (USOC) que le comité olympique international (IOC) ont préconisé à plusieurs reprises que la réservation des mots Olympique et Olympiade au premier et au deuxième niveaux de tous les nouveaux gTLD serve les intérêts publics de la communauté internationale et se conforme aux principes de droit reconnus. Tel que cela a été expliqué en détail dans les commentaires précédents soumis à l'ICANN, plus de trente nations ont promulgué des lois *sui generis* pour réserver l'usage exclusif des mots Olympique et Olympiade auprès de l'IOC et des comités olympiques nationaux. Plus de soixante pays ont signé le Traité de Nairobi sur la protection du symbole olympique qui met en place une protection spéciale pour le mouvement olympique en tant que principe de droit reconnu sur le plan international. Le GAC a recommandé que le Conseil de l'ICANN approuve la demande d'ajout des termes Olympique et Olympiade sur la liste des noms réservés. USOC (13 mai 2011). IOC (15 mai 2011).

Noms réservés — supprimer la marque de l'ICANN. L'équité et l'esprit de justice ordonnent que la marque de l'ICANN soit supprimée de la liste des noms réservés. L'ICANN devrait supporter les mêmes charges et dépenses pour la protection de sa marque contre les cybersquatteurs ainsi que doivent le faire d'autres propriétaires de marques. *Microsoft (15 mai 2011).*

Étiquettes de deux caractères. La réservation d'« étiquettes de deux caractères » récemment ajoutée devrait être supprimée du Guide de candidature ; cela peut créer des problèmes et manque de toute logique. La confusion entre les « codes de deux lettres » des ccTLD ou des raisons techniques n'est certainement pas évidente. La réservation des étiquettes de deux caractères n'a jamais représenté un point de discussion publique et l'introduire parmi les règles du guide sans aucune discussion de la communauté est hors du cadre du processus d'élaboration de la politique. Son timing est bizarre parce qu'au moins une douzaine de registres de gTLD et de ccTLD ont communiqué tout récemment « des étiquettes de deux caractères » ou bien ont projeté de les communiquer dans un proche avenir, avec l'approbation de l'ICANN dans le cas des gTLD. La réservation des étiquettes de deux caractères va créer des défis juridiques pour de nombreux gTLD (par exemple Germany DENIC, l'opérateur du ccTLD .de a été obligé en 2010, en raison de la concurrence et des lois sur les marques commerciales, de communiquer toutes les « étiquettes de deux caractères »). *dotBERLIN (11 mai 2011). DOTZON (15 mai 2011).*

Protection de tous les noms géographiques. Les noms de villes non capitales devraient jouir de la même protection que les noms de villes capitales. Tous les noms géographiques (indépendamment de leur inclusion dans la liste ISO 3166) spécifiés par le droit du gouvernement national devraient jouir de la même protection que les noms des villes capitales. Ces noms protégés devraient faire l'objet d'une liste, établie par chaque gouvernement, et d'un préenregistrement auprès de l'ICANN. *Tokyo Metropolitan Government (13 mai 2011).*

Différentes protections pour les noms de capitales. Les différentes variantes des noms des capitales (dans toutes les langues) devraient être protégées par des documents de support requis aux gouvernements concernés (par exemple, « Tokyo » et « Tokio-to » représentent tous les deux la capitale du Japon). *Tokyo Metropolitan Government (13 mai 2011).*

Codes de pays au deuxième niveau.

L'interdiction des codes de pays au deuxième niveau proposée par l'ICANN est peu réaliste et anti-commerciale, et elle sera difficile à établir. Elle interdirait un candidat de dot brand d'enregistrer un nom de pays de deuxième niveau pour une raison parfaitement logique et légitime (par exemple : us.budweiser). Comme il n'y a pas d'interdiction pour la création de dossiers (par exemple. www.budweiser.uk), il s'agit là d'une restriction qui devrait être éliminée. *Valideus (13 mai 2011). MARQUES/ECTA (15 mai 2011).*

Utilisation des noms géographiques au deuxième niveau et à d'autres niveaux – Candidats Dot Brand. L'importance de protéger les noms géographiques est compréhensible. Néanmoins, nous demandons à l'ICANN de reconnaître la nature particulière des candidats potentiels aux dot brand et de les exempter de cette exigence (question 22, version préliminaire du Guide de candidature) ou de fournir (ou de garantir la permission du développement et de l'emploi indépendant) une solution universelle permettant aux candidats pour dot brand de libérer les noms géographiques réservés (ainsi que les codes de pays à deux libellés) exclusivement pour leur utilisation interne, dès que possible. Le GAC peut mettre en œuvre une solution universelle par laquelle une liste centralisée des pays et des opérateurs ccTLD ayant accepté que leurs noms de pays/codes de pays soient enregistrés sous les TLD Dot brand (sans besoin de procédures spéciales) soit disponible. Suite à cela, tout registre souhaitant d'utiliser ces noms pourra établir tout simplement un accord avec le GAC ou avec d'autres organismes appropriés, au lieu d'avoir à consulter avec plus de 200 gouvernements différents individuellement. Si l'introduction de ce mécanisme n'était pas viable, les candidats pour dot brand bénéficieraient de l'exemption des exigences pour créer une réservation et pour libérer les mécanismes pour les noms géographiques. Le GAC peut également fournir une liste de points de contact pour les représentants des gouvernements associés à chacune des chaînes de deuxième niveau. De plus, les gouvernements pourraient être obligés à répondre aux demandes d'un registre dans un délai établi. Les utilisateurs d'Internet auront donc la possibilité de trouver leurs marques favorites, et d'y accéder, conformément à leurs zones géographiques. Ceci pourrait avoir des retards inutiles au cas où les procédures de publication pour les noms géographiques deviendraient trop compliquées. *Bright Consulting (14 mai 2011).*

Les registrants individuels des TLD devraient être autorisés à enregistrer les abréviations à deux caractères et les noms complets de pays et de région au deuxième niveau ; ceux-ci devront être soumis à l'approbation des gouvernements nationaux compétents (ajouter ce texte à la section 2.6 : « et avec une exception pour les registrants individuels des TLD concernant les noms géographiques de deuxième niveau). Les registrants individuels de TLD pourraient raisonnablement vouloir créer des domaines de deuxième niveau pour leurs unités

opérationnelles ou des chapitres dans chaque pays ou région (par ex. : Canada.canon). *BC (15 mai 2011)*.

Les TLD de marque peuvent nécessiter l'utilisation de « jp » ou « Japan » au deuxième niveau. Conformément à la spécification 5 de la version préliminaire du contrat, les registres doivent d'abord réserver les noms dans la liste ISO 3166-1. Bien qu'il soit spécifié que le candidat peut proposer la publication de ces réservations, le processus pour publier ces noms devrait être souligné dans la version finale du Guide de candidature. *UrbanBrain (16 mai 2011)*.

La spécification 5.5 établit que les noms de pays et de régions contenus dans la liste ISO 3166 devront être réservés au deuxième niveau et en particulier les points orientés uniquement vers la forme abrégée de l'équivalent en anglais des noms du pays ou de la région. Aucune mention n'est faite sur les noms alpha-3. Étant donné l'objectif derrière la réservation des noms de région ou de pays, il faut se demander si les noms de deuxième niveau tel que « JPN.TLD » peuvent être enregistrés. L'ICANN devrait clarifier ce point dans la prochaine version du guide. *UrbanBrain (16 mai 2011)*.

La question 22 de l'évaluation implique qu'un opérateur de registre peut formuler un plan pour libérer des noms géographiques, mais la spécification 5, section 2 du contrat de registre établit qu'un opérateur de registre peut libérer des codes de pays à deux caractères, mais pas des noms géographiques. AusRegistry demande une modification de la spécification 5 pour être en ligne avec la question 22 et, par conséquent, permettre l'enregistrement de noms géographiques sous le TLD. *AusRegistry (16 mai 2011)*.

Analyse des commentaires

Le Conseil d'administration de l'ICANN considère actuellement les critères à remplir par une classe limitée d'organisations mondiales établies afin qu'elles qualifient pour que leurs marques soient réservées pour enregistrement. Cependant, ce projet est encore en cours et aucune décision n'a été prise à l'égard de la mise en œuvre de ce critère dans le programme des nouveaux gTLD.

Conformément à l'avis du GAC, tous les noms de pays inclus dans la liste ISO 3166-1, ainsi que les codes de pays à deux caractères, seront généralement réservés pour l'enregistrement de deuxième niveau dans les nouveaux gTLD. La spécification 5 établit que l'ICANN peut autoriser des exceptions à cette exigence. La spécification 5 a été révisée afin de clarifier que ces noms peuvent être libérés une fois obtenu le consentement des gouvernements en question ou conformément aux procédures approuvées par le GAC. Le candidat sera responsable de spécifier s'il demandera de libérer ces chaînes de deuxième niveau et, le cas échéant, quelles seraient les procédures à utiliser. Ces plans feront l'objet de la révision du GAC et de la communauté avant que l'ICANN n'autorise aucune exception. Ces exceptions peuvent être accordées sur des bases individuelles ou sur des bases générales pourvu que chaque registre donne son accord à certaines procédures. Par exemple, au préalable le GAC a signalé une préférence pour la procédure utilisée pour la libération des noms de pays dans le TLD .INFO. Il sera nécessaire de travailler sur le développement des processus et des directives de l'ICANN concernant cette question, depuis maintenant et jusqu'à ce que la délégation des nouveaux gTLD démarre sous le programme.

La protection de tous les noms de pays ne sera pas possible en vertu de la quantité de noms de pays potentiellement inclus dans ces catégories. Les noms liés à des noms de villes, villages ou hameaux situés n'importe où, peuvent également avoir d'autres utilisations légitimes n'ayant

aucun rapport avec ces villes, villages, ou hameaux. Ce raisonnement est décrit de manière détaillée dans la section des noms géographiques de ce résumé et analyse ainsi que dans l'analyse des commentaires ci-dessus.

Instrument assurant la continuité des Opérations – Spécification 8

Points clé

- Il sera demandé à tous les opérateurs de registre, y compris les entités gouvernementales, de maintenir l'instrument assurant la continuité des opérations.
- Il est possible que les alternatives proposées pour l'instrument assurant la continuité des opérations ne fournissent pas les ressources nécessaires garantissant les fonctions stables du registre.

Résumé des commentaires

Gouvernements locaux – traitement différent. Les exigences pour l'instrument assurant la continuité des opérations contenues dans la spécification 8 seraient particulièrement onéreuses pour les gouvernements locaux à la lumière de leurs processus de budgétisation. Dans une autre partie de la version préliminaire du Contrat de registre, l'ICANN a reconnu que les TLD exploités par des entités gouvernementales devraient recevoir un traitement différent que celui octroyé à d'autres TLD. Par exemple, dans la section 4.5 de l'article 4, le texte de remplacement pour les entités gouvernementales ou intergouvernementales concernant la transition du registre dès la fin du contrat ne fait aucune allusion à l'instrument assurant la continuité des opérations. C'est l'approche correcte étant donné que les entités gouvernementales ne sont pas censées disparaître après le lancement du registre et qu'elles travaillent sous des exigences statutaires particulières qui sont incohérentes vis-à-vis de l'exigence d'un instrument assurant la continuité des opérations. De plus, les principes comptables du GAAP ne permettent pas à la ville de New York de chevaucher les bilans entre les différents exercices fiscaux, de sorte que l'instrument assurant la continuité des opérations sur une période de 5 ans, violerait les dispositions de la comptabilité annuelle destinées à assurer la conformité entre les lois locales et étatiques ainsi qu'avec le GAAP. La ville de New York a des actifs suffisants pour maintenir les opérations de registre à un niveau qui devrait permettre de garantir le respect des exigences imposées par l'ICANN pour avoir un instrument assurant la continuité des opérations. *City of New York (13 mai 2011).*

Objections à l'instrument assurant la continuité des opérations et alternative proposée. Le Guide de candidature actuel n'est pas suffisamment clair quant à la description de l'instrument assurant la continuité des opérations. L'exigence de l'instrument assurant la continuité des opérations a entravé considérablement la capacité des nouveaux candidats pour trouver un financement ou pour s'engager à des plans commerciaux appropriés. RySG propose de remplacer l'instrument assurant la continuité des opérations : la création d'un financement pseudo-assurance payé par chacun des opérateurs de registre pour les premiers cinq ans suivant le lancement des nouveaux gTLD (par exemple, demander à chaque opérateur de registre de payer une somme additionnelle aux frais de registre de 5000 USD par an à l'ICANN (ou à son représentant) dans le but exclusif de financer deux ou trois opérateurs de registre principaux d'urgence devrait suffire ; pour plus de détails, voir le texte des commentaires du RySG). La fonction de l'instrument assurant la continuité des opérations pourrait aussi prendre la forme d'une police d'assurance dont la rédaction serait du ressort d'un assureur très réputé.

Si l'assurance privée n'était pas disponible, alors l'assurance pour le financement décrite dans les commentaires du RySG pourrait être créée. Le montant de 5000 USD par registre, par an, ne serait pas considéré valide jusqu'à ce que le risque puisse être dûment évalué afin de déterminer une contribution appropriée. L'ICANN pourrait embaucher un expert ad hoc pour calculer la contribution appropriée et à la mesure des réserves, et le coût de l'expert serait remboursé par les réserves. *RySG (15 mai 2011).*

Analyse des commentaires

L'exemption en faveur des candidats gouvernementaux ou quasi-gouvernementaux des exigences requises pour maintenir l'instrument assurant la continuité des opérations pourrait mettre en danger les registrants au cas où ces candidats / opérateurs seraient incapables de maintenir l'opération du TLD pour la raison que ce soit. Justement à cause du risque, l'instrument assurant la continuité des opérations est exigé à tous les candidats, y compris les entités gouvernementales, dans le but d'assurer la stabilité des opérations de registre et la protection des registrants dans le TLD. Si l'ICANN exemptait tous les candidats gouvernementaux ou quasi-gouvernementaux de cette obligation, cela pourrait amener à des abus et à l'abandon du TLD de la part des entités concernées. Les gouvernements peuvent abandonner les TLD lors des changements de gouvernement ou à cause des réductions budgétaires.

Ces alternatives à l'instrument assurant la continuité des opérations décrites dans les commentaires de la communauté ont été prises en considération par l'ICANN qui a décidé qu'elles n'étaient pas réalisables. Un fond d'urgence pour le financement du registre peut ne pas fournir les ressources adéquates en vue d'assurer les fonctions stables du registre. Si un grand nombre d'opérateurs de registre venaient à faire faillite pendant la courte période suivant le lancement de nouveaux gTLD, il n'y aurait pas suffisamment de participants dans ce fonds pour fournir les ressources financières nécessaires au maintien des opérations d'urgence dans les registres défaillants.

Code de Conduite – Spécification 9

Points clé

- Les opérateurs de registre capables de démontrer à l'ICANN qu'ils remplissent certains des critères décrits dans la Section 6 du code de conduite peuvent qualifier pour une exception du code de conduite mais on leur demande quand même de se conformer aux autres dispositions de non-discrimination du contrat de registre.
- La réservation des noms pouvant représenter une menace à la sécurité et la stabilité du DNS est autorisée dans la section 2.6 du contrat de registre.
- L'ICANN fera des rapports concernant la conformité avec le code de conduite public, qui seront cohérents vis-à-vis de ses obligations de responsabilité et de transparence.

Résumé des commentaires

Commentaires sur les abus et la conformité. Avant ou pendant les processus de candidature, l'ICANN devrait évaluer la participation de la communauté concernant les abus potentiels (y compris les listes développées par les groupes de travail VI et RAP), la détection de données,

les données qui précisent d'être détectées, et les méthodes de protection des mécanismes et de la conformité. Les actions de la communauté devraient également faire l'objet de mesures punitives pour assurer la conformité. *BC (15 mai 2011)*.

Candidats à un Dot Brand. Nous sommes heureux de noter que les dispositions tenant compte de la situation des possibles candidats pour Dot Brand sont désormais inclus dans le code de conduite du registre. *Bright Consulting (14 Mai 2011)*.

La définition des besoins des tierces parties non affiliées ont besoin de clarification dans ce contexte. Est-il nécessaire de limiter son utilisation par rapport aux clients, aux membres inscrits, aux employés ? Etc. *RySG (15 Mai 2011)*.

L'exemption de certains registres dot brand des restrictions du code de conduite de l'opérateur de registre et notamment des exigences de non discrimination parmi les bureaux d'enregistrement accrédités est un pas dans la bonne direction. L'ICANN devrait entreprendre l'étape logique suivante et permettre aux opérateurs de registre dans cette situation de se passer complètement des bureaux d'enregistrement accrédités. *COA (15 mai 2011)*.

L'ICANN devrait clarifier comment fonctionnent les exceptions dot brand de la spécification 9 et de la section 4.5 de la version préliminaire du contrat de registre avant la finalisation du guide de candidature. Chaque exception s'applique uniquement sous des conditions établies qui diffèrent les unes des autres. Il n'est toujours pas clair si cette distinction est volontaire ou non ; il est aussi possible que la manière dont les candidats potentiels à un dot brand devront se structurer dans le but de se bénéficier de l'une ou de l'autre des exceptions ne soit pas claire. *COA (15 mai 2011)*. *IPC (15 mai 2011)*.

L'expression « autrement mis à disposition » pour la disposition d'exception des registrants dot brand ou individuels pour un TLD a un sens trop ample et devrait être remplacée par « contrôle du transfert de l'enregistrement ». La phrase « autrement mis à disposition » peut être interprétée comme incluant les instances où un opérateur à registrant unique autorise les parties non affiliées à poster les contenus dans des sites Web où l'enregistrement est encore totalement contrôlé par l'opérateur. *BC (15 mai 2011)*.

Traitement des bureau d'enregistrement (Section 1 (a)). La disposition devrait seulement obliger l'opérateur de registre à fournir un niveau d'opération d'accès équivalent aux systèmes de registre et aux services d'assistance. La rédaction actuelle semble interdire un vaste ensemble de dispositions qui seraient des pratiques usuelles parmi les sociétés affiliées. Par exemple, elle semble interdire à un registre de fournir une contribution au capital initial d'un bureau d'enregistrement affilié, ou de fournir des services partagés ou des installations à ce registraire. Interdire à un bureau d'enregistrement de fournir ce genre d'assistance à un registraire affilié empêcherait le registre d'établir ce registraire, ce qui serait incohérent par rapport à la directive du Conseil permettant ces dispositions. Cela mettrait le bureau d'enregistrement dans une situation désavantageuse du point de vue concurrentiel vis-à-vis d'autres registraires pouvant jouir de ce soutien de la part de leurs sociétés affiliées. De plus, comme les bureaux d'enregistrement sont les seuls pouvant accéder aux systèmes de registre et aux services d'assistance, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'interdire aux registres de donner un traitement spécial ou préférentiel aux revendeurs. *RySG (15 mai 2011)*.

Enregistrement des noms par l'opérateur de registre (Section 1 (b)). Cette section ne fournit pas la manière de construire l'enregistrement des noms dans le but de préserver la sécurité et la stabilité du DNS (c'est-à-dire conficker). Cette omission pourrait avoir un impact négatif sur la

capacité des registres de protéger opérationnellement la sécurité et la stabilité des TLD. *RySG (15 mai 2011).*

Clarifications requises. Des termes clés tels que « d'autres entités associées » n'ont pas été définis. Tous les noms de deuxième niveau que les registres ont l'intention de registrer de plein droit comme étant « nécessaires pour la gestion, opérations... » devraient être spécifiés publiquement ainsi que les noms réservés dans la candidature de l'opérateur de registre ou comme des « services de registre supplémentaires » à travers le processus RSTEP. Sans quoi, l'exception 1(b) du code de conduite est trop ambiguë et invite à l'abus de l'opérateur de registre sur un grand nombre de domaines de deuxième niveau. *IPC (15 mai 2011).*

Révision proposée pour la section 1(e), Spécification 9. RySG recommande ces changements (soulignés) : « Omet d'adopter, mettre en œuvre et faire valoir des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour prévenir la divulgation des données de registre confidentielles ou... à l'exception de (i) si c'était nécessaire pour la gestion et l'exploitation du TLD, et (ii) incluant [supprimer « à moins que »] toutes les tierces parties sans rapport... » *RySG (15 mai 2011).*

Contrôles de conformité interne. Le RySG signale que la publication des résultats pourrait empêcher la discussion des sujets confidentiels, ce qui serait un résultat non souhaité. *RySG (15 mai 2011).*

Contrôles de conformité interne--liste de contrôle. Les contrôles de conformité interne requis par le point 3 devraient être spécifiés de manière plus détaillée (par exemple, une liste de contrôle des différents points devrait être incluse). *IPC (15 mai 2011).*

Analyse des commentaires

À travers les deux publications préalables de la version préliminaire du code de conduite, l'ICANN a demandé l'avis de la communauté sur les types de pratiques qui devraient être interdites ou requises en vertu de l'introduction de l'intégration verticale. L'ICANN continuera à travailler avec la communauté pour diminuer les dommages potentiels de l'intégration verticale par le biais de révisions appropriées du code de conduite.

Les critères à remplir par l'opérateur de registre, qui devront être démontrés à l'ICANN dans le but de qualifier pour une possible exemption du code de conduite sont destinés à décrire les TLD où tous les enregistrements sont maintenus par l'opérateur de registre pour sa propre utilisation et pour l'utilisation de ses affiliés. Voir l'analyse des commentaires sous la rubrique « Transition suite à la résiliation » pour des discussions ultérieures sur le critère approprié. Il est important de noter que, de manière cohérente avec les principes du GNSO sur le programme des nouveaux gTLD, la Section 2.9 du contrat de registre qui établit la non discrimination entre les bureaux d'enregistrement accrédités à l'ICANN est toujours applicable à tous les types de TLD.

Le paragraphe 1(a) de la nouvelle version préliminaire du contrat de registre a été révisé en réponse aux commentaires de la communauté et dans le but de clarifier que les restrictions de non discrimination s'appliquent à la disponibilité et à l'utilisation des services de registre et non pas à d'autres arrangements commerciaux entre les affiliés. D'autre part, la référence aux revendeurs a été supprimée parce qu'elle était inapplicable.

Une modification au paragraphe 1(b) permettant à l'opérateur de registre de faire les enregistrements des noms pour préserver la sécurité et de la stabilité du DNS n'est pas nécessaire parce que l'opérateur de registre est autorisé à réserver ces noms pour l'enregistrement, à sa discrétion, en vertu de la Section 2.6 du Contrat de registre. Il ne sera pas demandé à l'opérateur de registre de faire la liste de tous les noms qu'il enregistre conformément au paragraphe 1(b) ; mais il devra démontrer la raison pour laquelle ces noms sont nécessaires à l'exploitation et la gestion des TLD si l'ICANN le lui demandait. Au cas où l'enregistrement de ces noms violerait les droits juridiques d'un tiers, le PDDRP sera en mesure de résoudre les litiges découlant de cette violation.

L'adoption de politiques et de procédures visant à éviter la divulgation des données de registre confidentielle ne suffit pas. L'opérateur de registre doit s'engager à ne pas réaliser ces divulgations. Les révisions proposées pour le paragraphe 1(e) n'ont donc pas été adoptées.

Les résultats des révisions internes ayant trait à la conformité avec le code de conduite seront rendus publics conformément aux obligations de responsabilité et de transparence de l'ICANN vis-à-vis de la communauté. L'ICANN peut développer un format spécifique au sujet de ces rapports après une étude approfondie sur la mise en œuvre du code de conduite et des pratiques de rapport.

Spécification de performance du registre – Spécification 10

Points clé

- Les temps de réponse du registre feront l'objet d'une publication.
- Toutes les informations de contact de l'ICANN seront disponibles pour les registres.

Résumé des commentaires

Résultats du monitoring. L'ICANN propose un système par le biais duquel l'ICANN fera le monitoring des temps de réponse du registre sur l'Internet. Le RySG a signalé à l'ICANN que cette méthode de monitoring produirait des résultats variables suivant le trafic Internet et les questions de transit contrôlés par un opérateur de registre. Le RySG voudrait une confirmation de l'ICANN disant qu'il n'y a pas de publication prévue des résultats du monitoring, pouvant par exemple porter préjudice aux opérateurs de registres de certaines régions du monde. *RySG (15 mai 2011).*

Contacts de l'ICANN (Sections 7.1 à 7.3). L'ICANN devrait être obligé à publier, pour tous les opérateurs de registre, l'adresse électronique et le numéro de téléphone du département d'opérations d'urgence de l'ICANN. *RySG (15 mai 2011).*

Analyse des commentaires

À propos de ses obligations vis-à-vis de la responsabilité et la transparence, l'ICANN devrait publier les résultats du monitoring. L'information concernant les temps de réponse pourrait être importante pour les registrants et pour d'autres membres de la communauté, indépendamment du fait que l'opérateur de registre ait le contrôle total sur ce temps de réponse ou non.

L'ICANN mettra à disposition des opérateurs de registre toutes les informations de contact nécessaires et pertinentes pour l' « escalade d'urgence ».

PARTICIPANTS

Adobe Systems Incorporated (Adobe Systems)
AFNIC
Eric Iriarte Ahon (E.I. Ahon)
AIM-European Brands Association (AIM)
American Intellectual Property Law Association (AIPLA)
Ronald N. Andruff et al. (R. Andruff et al.)
Arla Foods Amba (Arla Foods)
Asociacion Puntogal
AusRegistry International (AusRegistry)
AutoTrader.com
Bayern Connect GmbH (Bayern Connect)
BBC and BBC Worldwide (BBC)
Brights Consulting Inc. (Brights Consulting)
B. Burmaa, Datacom Co., Ltd., Mongolia (B. Burmaa)
China Internet Network Information Center (CNNIC)
Ville de New York (NYC)
Coalition Against Domain Name Abuse (CADNA)
Coalition for Online Accountability (COA)
BC - Collège regroupant les utilisateurs d'Internet à des fins commerciales
Dansk Internet Forum (DIFO)
Demand Media
Joel Disini, dotPH (J. Disini)
Domain Dimensions
Avri Doria (A. Doria)
DotAsia Organisation (DotAsia)
dotBERLIN GmbH & Co. (dotBERLIN)
DotGreen
DotHotel
dotKöln
DOTZON
Dwi Elfrida, Ministry of ICT, Republic of Indonesia (D. Elfrida)
EnCirca
FICPI
Alex Gakuru (A. Gakuru)
Ivo Genov (I. Genov)
Matt Harper (M. Harper)
Hogan Lovells
Hiro Hotta, JPRS (H. Hotta)
Kenny Huang, Taiwan Internet Association (K. Huang)
IBM Corporation (IBM)
IDN Working Group of TWNIC (IDN WG-TWNIC)
Intellectual Property Constituency (IPC)
International AntiCounterfeiting Coalition (IACC)

International Olympic Committee (IOC)
International Trademark Association (INTA)
Internet Commerce Association (ICA)
InternetNZ
Internet Society of China
Yoav Keren (Y. Keren)
George Kirikos (G. Kirikos)
Petko Kolev (P. Kolev)
LEGO Juris A/S (LEGO)
H. Lundbeck A/S (H. Lundbeck)
MarkMonitor
MARQUES/ECTA
Tommy Matsumoto (T. Matsumoto)
Max Menius (M. Menius)
Microsoft Corporation (Microsoft)
Minds + Machines
Tero Mustala (T. Mustala)
National Cable & Telecommunications Association (NCTA)
Network Solutions, LLC (Network Solutions)
Neustar, Inc. et al. (Neustar et al.)
News Corporation
Michele Neylon (M. Neylon)
NCUC - Collège regroupant les utilisateurs non commerciaux
Not-for-Profit Operational Concerns Constituency (NPOC)
Oversee.net
Partridge IP Law (Partridge)
Registries Stakeholder Group (RySG)
Constantine Roussos (C. Roussos)
LIM Choon Sai, SGNIC (LIM Choon Sai)
Alireza Saleh (A. Saleh)
ICANN Security and Stability Advisory Committee (SSAC)
Shahram Soboutipour (S. Soboutipour)
Software & Information Industry Association (SIIA)
Werner Staub (W. Staub)
S. Subbiah
Swiss Reinsurance Company Ltd. (Swiss Re)
The Coca Cola Company (Coca-Cola)
Time Warner Inc. (Time Warner)
Richard Tindal (R. Tindal)
Tokyo Metropolitan Government
Tu cows Inc. (Tu cows)
Frederick Ulosov (F. Ulosov)
UNINETT Norid AS (UNINETT Norid)
United States Council for International Business (USCIB)
United States Olympic Committee (USOC)
UrbanBrain Inc. (UrbanBrain)
Valideus Ltd. (Valideus)
WIPO Arbitration and Mediation Center (WIPO Center)